

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 51 00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 36° SEANCE

Séance du Lundi 17 Décembre 1973.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 2962).
2. — **Fiscalité directe locale.** — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2962).  
Discussion générale : MM. André Mignot, rapporteur de la commission de législation ; Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Henri Torre, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**Suspension et reprise de la séance.**

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

3. — **Demande de missions d'information** (p. 2969).
4. — **Fiscalité directe locale.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2969).  
Suite de la discussion générale : MM. Henri Fréville, Jean-Eric Bousch, Auguste Amic, Louis Talamoni, Michel Sordel, Josy-Auguste Moinet, Auguste Chauvin, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Descours Desacres.  
Motion d'ordre : MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation ; le président, Marcel Champeix, Henri Torre, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Yvon Coudé du Foresto.

**Suspension et reprise de la séance.**

M. le secrétaire d'Etat.

Question préalable (amendement n° 42 de M. Marcel Champeix).  
— MM. Marcel Champeix, Jean Auburtin, André Mignot, rapporteur de la commission de législation ; le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

**Suspension et reprise de la séance.**

M. le rapporteur.

Art. 1<sup>er</sup> :

M. Fernand Chatelain.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Fernand Chatelain, Jacques Descours Desacres, Henri Fréville. — Adoption au scrutin public.

Amendement n° 30 de M. Jacques Duclos. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1<sup>er</sup> A :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 31 de M. Louis Talamoni) : MM. Léandre Létouart, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Art. 2 :

Amendements n° 3 et 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 26 du Gouvernement) :

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Henri Caillavet.

Adoption de l'article.

Art. 3 bis : adoption.

Art. 4 :

Amendements n° 5, 6 et 7 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 43 rectifié de M. Jacques Descours Desacres. —

MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n° 8 et 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, Jean-Eric Bousch, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Adolphe Chauvin. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendements n° 13 et 14 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 33 de M. Louis Talamoni) :

MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.  
Rejet de l'article.

Art. 8 :

Amendement n° 15 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard, Paul Driant. — Adoption.

Amendement n° 25 rectifié du Gouvernement. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 34 de M. Louis Talamoni) :

MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Talamoni.

Retrait de l'article.

Art. 8 bis : adoption.

Art. 9 :

Amendements n° 16 de la commission et 35 de M. Louis Talamoni. — MM. le rapporteur, Fernand Chatelain, Louis Talamoni, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 16.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 :

Amendement n° 28 de M. Joseph Raybaud. — MM. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 18 de la commission et 36 de M. Louis Talamoni. — MM. le rapporteur, Jacques Eberhard, le secrétaire d'Etat, le président de la commission des finances. — Irrecevabilité de l'amendement n° 36. — Adoption de l'amendement n° 18.

Amendement n° 19. — Adoption.

Amendement n° 29 de M. Joseph Raybaud. — MM. le président de la commission des finances, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 27 de M. Louis Talamoni) :

MM. Léandre Létouart, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission des finances.

Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 45 du Gouvernement : adoption.

Art. 11 :

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 35 de M. Louis Talamoni. — MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 38 de M. Talamoni. — Retrait.

Amendement n° 39 de M. Talamoni :

MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 40 de M. Louis Talamoni. — MM. Léandre Létouart, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 41 de M. Louis Talamoni) :

MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Art. 12 :

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 13 :

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. Marcel Champeix, Jacques Eberhard.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

5. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 3002).

6. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3002).

7. — Dépôt de rapports (p. 3002).

8. — Ordre du jour (p. 3003).

## PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à onze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 14 décembre 1973 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### FISCALITE DIRECTE LOCALE

#### Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale. [N° 70, 80 (1973-1974) et n° 82 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis sur la réforme de la fiscalité directe locale est la conséquence d'un certain nombre de textes antérieurs, dont il demande l'application immédiate.

Ce projet de loi contient également des mesures complémentaires. Aussi il m'apparaît nécessaire d'évoquer d'abord les textes existant.

Le texte de base — le plus important — est l'ordonnance du 7 janvier 1959. L'article 1<sup>er</sup> prévoit la suppression de tous les impôts directs, contributions ou taxes. Mais il crée les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle en remplacement de l'ancienne contribution qui constituait les centimes additionnels. En revanche, le texte de loi maintient la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de déversement à l'égout et la taxe de balayage. Un certain nombre de taxes qui existaient précédemment ne seront plus applicables.

En ce qui concerne ces quatre taxes nouvelles, l'ordonnance du 7 janvier 1959 nous donne un certain nombre de précisions.

La taxe foncière sur les propriétés bâties est égale à la valeur cadastrale avec un abattement de 50 p. 100 suivant la dernière révision qui sera précisée.

Quant à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, elle fait l'objet d'un abattement de 20 p. 100 de la même valeur.

En ce qui concerne la taxe d'habitation, le texte précise qu'elle est applicable à tous les locaux affectés à l'habitation et imposée aux redevables ayant la jouissance des lieux au 1<sup>er</sup> janvier. Les indigents en sont exemptés. La valeur locative comprend non seulement celle des habitations, mais encore celle des dépendances.

Cette ordonnance du 7 janvier 1959 détermine aussi — oh ironie ! — dans ses articles 11 à 16, les conditions de fixation de la taxe professionnelle. Je n'y insisterai pas pour le moment. Mais la question restant en suspens, nous aurons l'occasion de l'évoquer.

L'article 22 de cette ordonnance précise qu'un décret fixera les taux d'application des taxes pour certains établissements publics et divers organismes.

L'article 25 modifie le montant des frais de l'Etat. En effet, actuellement, il existe pour les dégrèvements et non-valeurs, d'une part, pour les frais d'assiette et de recouvrement, d'autre part, une perception de la part de l'Etat, cette perception variant suivant les contributions. Maintenant un taux uniforme est proposé pour les dégrèvements et non-valeurs : 3,50 p. 100, et pour les frais d'assiette et de recouvrement : 4 p. 100 pour les collectivités publiques et 5 p. 100 pour les autres établissements.

Enfin, cette ordonnance du 7 janvier 1959 prévoit la révision quinquennale des valeurs locatives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970, première base d'évaluation.

Voilà schématiquement rappelés les divers principes contenus dans l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Un deuxième texte existe relatif aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux : c'est la loi du 2 février 1968 suivie du décret du 21 novembre 1969. On peut se poser la question de savoir pourquoi le pouvoir exécutif entre 1959 et 1968 n'a rien fait et a ainsi perdu neuf ans. C'est une courte parenthèse que j'ouvre au passage.

Cette loi du 2 février 1968 donne des précisions sur la fixation des valeurs locatives. C'est grâce à elle qu'il a pu être procédé au recensement et aux évaluations. Le processus a été le suivant : d'abord, une déclaration des propriétaires sur le contenu de leurs biens, ensuite la fixation par comparaison, avec un échantillon de locaux représentatifs classés par catégories, enfin un contrôle des commissions communales des impôts chargées de vérifier si le travail de l'administration a bien été effectué.

Il est certain que ce travail important devait entraîner des lenteurs. Je ne ferai aucun reproche à cet égard au Gouvernement car, rappelez-vous, mes chers collègues, qu'il s'agissait de tenir compte de 24 millions de déclarations portant notamment sur 20.688.000 logements, 1.806.000 locaux commerciaux et 207.000 établissements industriels. L'administration des finances a même été obligée de procéder à un recrutement de personnel temporaire pour effectuer ce travail important, qui a été achevé au cours de l'année 1973.

Mais ce travail ne pouvait être parfait, tout au moins sur le plan individuel. Aussi la loi du 2 février 1968 prévoit-elle, dans son article 15, que le redevable est autorisé à réclamer contre la nouvelle évaluation après la mise en recouvrement du premier rôle dans lequel cette évaluation est retenue.

Puis, un troisième texte est intervenu : la loi de finances rectificative pour 1970, dont trois articles intéressent la réforme des impôts directs locaux.

L'article 15 exonère de la taxe foncière les outillages fixes et il prévoit de reporter cette contribution dans le cadre de la patente. L'article 16 concerne la taxe foncière et professionnelle. L'article 17 intéresse la valeur locative du matériel mécanographique ou électronique pour la base de la taxe proportionnelle.

Voilà, mes chers collègues, un bref résumé des textes qui existaient avant le dépôt du projet de loi qui vous est soumis. Ce dernier a un double objectif : d'une part, il prévoit la mise en application des textes que je viens d'évoquer ; d'autre part, il apporte des précisions nouvelles dans le sens de la justice fiscale que nous allons évoquer maintenant.

En effet, l'article 2 définit les conditions de calcul de la taxe d'habitation pour les locaux soumis à la réglementation de la « surface corrigée », édictée par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

L'article 4 prévoit des abattements pour la taxe d'habitation : d'une part, un abattement obligatoire pour charges de famille fixé à 10 p. 100, pour les deux premières personnes à charge, et à 15 p. 100 pour chacune des suivantes ; d'autre part, un abattement facultatif à la base que le conseil municipal peut décider.

Si les abattements représentent plus que le total de ce qui existait précédemment, le conseil municipal peut maintenir jusqu'en 1980 les abattements anciens. Je précise à cet égard que, jusqu'à présent, ces abattements étaient possibles seulement pour les communes de plus de 5.000 habitants ; le texte qui vous est soumis permet de généraliser ces méthodes d'abattement.

L'article 5 du projet de loi détermine les modalités de recouvrement de la cotisation en cas de changement de résidence, alors que le principe est que le redevable est celui qui se trouve dans les lieux au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. Votre commission vous proposera sur cet article un amendement tendant à résoudre le problème du changement de résidence en cours d'année.

L'article 10 prévoit l'étalement des transferts de charges. Vous trouverez dans le projet de loi des éléments d'information concernant les écarts parfois relativement importants qui seront enregistrés entre l'ancienne valeur locative et la nouvelle ; c'est dire que, pour le particulier, la base de l'impôt va changer incontestablement, peut-être dans d'assez fortes proportions. C'est pourquoi cet article 10 prévoit, tant pour la taxe d'habitation que pour la taxe foncière — cette dernière précision a été apportée par l'Assemblée nationale — une possibilité d'étalement de ces transferts de charges.

L'article 3 bis fixe le droit de revision. Alors que les contribuables étaient admis à contester leur évaluation une seule fois, après la mise en recouvrement du premier rôle, comme le prévoyait l'article 15 de la loi de 1968, l'article 3 bis permet dorénavant au contribuable de réclamer tous les ans, dans le cadre de l'article 1932-1 du code général des impôts, c'est-à-dire suivant le droit commun.

Enfin, l'article 12 permet une remise par l'administration des valeurs locatives individuelles aux collectivités locales pour permettre de comparer les anciennes valeurs locatives et les nouvelles.

Telle est, mes chers collègues, brièvement analysée, l'économie de ce projet de loi. Vous me permettrez maintenant d'évoquer ses avantages et ses inconvénients.

Les avantages pour le contribuable sont certains — je ne le conteste pas, bien au contraire — car il réalise une meilleure justice fiscale : même si des erreurs particulières ont pu être commises, des recours sont possibles. Aussi le dépôt de ce projet

de loi offre-t-il un intérêt certain. La justice fiscale sera meilleure qu'elle ne l'est maintenant, en raison de l'unification des bases et de la fixation de la valeur locative à la même date.

En ce qui concerne la modification des bases, les contributions foncières sont établies d'après la valeur locative cadastrale à l'occasion de révisions générales, alors que les contributions mobilières sont assises sur un loyer matriciel qui n'est qu'une fraction de cette valeur locative.

En ce qui concerne la fixation de la valeur locative, il ne fait pas de doute que les dates de référence devraient être unifiées. Jusqu'à présent, ces impositions étaient fixées : pour le foncier bâti, d'après les loyers au 1<sup>er</sup> août 1939 ; pour le non-bâti, selon les loyers au 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; pour la contribution mobilière, d'après la situation au 1<sup>er</sup> septembre 1948 ; enfin, pour le droit proportionnel de la patente, la date retenue est celle du 31 décembre 1947.

Il est bien certain que ces impositions ont subi une distorsion considérable. C'est d'ailleurs pourquoi nous constatons tous, lors de l'élaboration des budgets de nos collectivités locales, une injustice certaine entre les logements soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, dont la valeur locative est très modeste, et les logements neufs, pour lesquels les loyers sont libres et dont la valeur locative est beaucoup plus élevée. Il est donc indispensable de procéder à un rééquilibre.

Du point de vue de la justice fiscale, ce projet de loi présente donc un intérêt incontestable. Néanmoins, il comporte certains inconvénients.

Le premier d'entre eux, c'est que la réforme ne donne aucune ressource nouvelle aux collectivités locales. Je vais même plus loin : ayant évoqué tout à l'heure la suppression d'un certain nombre de taxes en dehors des centimes additionnels — taxe d'enlèvement des ordures ménagères et taxe de balayage — je constate qu'elles produisaient tout de même pour les collectivités locales, d'après un chiffre avancé par le ministère de l'économie et des finances, une somme de 94.700.000 francs. Je ne mets pas en doute ce chiffre, mais il me paraît bien modeste par rapport aux constatations que j'ai pu faire personnellement à cet égard. Donc, aucune ressource nouvelle n'est dégagée pour les collectivités locales.

Second inconvénient de ce projet de loi : la réforme est très partielle. Je n'irai pas jusqu'à affirmer, mes chers collègues, que, compte tenu du fait que la réforme d'ensemble des finances locales n'est pas réalisée, on ne doit pas voter ce texte. En effet, si c'est une chose que de régler le problème de la réforme des impôts directs locaux, c'en est une autre de discuter de la réforme générale des finances sociales.

Certes, la situation est grave pour les collectivités locales. A cette même tribune, lors de la discussion du budget de l'intérieur, je m'étais permis d'axer mon intervention sur l'insuffisance des ressources des collectivités locales. Le ministère des finances ne peut pas ignorer que les dépenses des collectivités locales ont considérablement augmenté. Celles-ci doivent faire face, dans leur budget, à l'augmentation du coût des travaux, des denrées et des marchandises, mais aussi au fait que l'Etat, de plus en plus, leur impose certaines charges.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous protestons véhémentement contre le fait qu'elles doivent supporter des charges qui devraient normalement incomber à l'Etat ; un certain nombre de dépenses afférentes aux services publics devraient être prises en charge totalement par l'Etat, ce qui n'est pas le cas puisque, dans le domaine de la justice, des P. T. T., entre autres, les collectivités locales sont mises à contribution, alors qu'il s'agit essentiellement de services d'Etat.

Il est bien évident que cette réforme des finances locales exige une redistribution des possibilités car, si, grâce à l'inflation, grâce à la hausse des prix, l'Etat bénéficie de rentrées supplémentaires, ce n'est pas le cas des collectivités locales dont les ressources restent figées, malgré l'évolution du coût de la vie.

Ce problème est primordial et reste posé. J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous voudrez bien réitérer au Sénat la promesse que vous avez faite à l'Assemblée nationale, à savoir qu'au printemps un débat aura lieu sur ce problème général de la réforme des finances locales.

Bien que l'urgence absolue de cette réforme générale soit certaine, on peut tout de même admettre que la réforme des impôts directs locaux puisse dans l'attente intervenir.

Cependant, selon l'observation faite par la commission de législation, ce projet présente l'inconvénient de ne pas prévoir une réforme complète de la fiscalité directe, l'application de la réforme de la taxe professionnelle étant exclue.

Tels sont, mes chers collègues, les avantages et les inconvénients de ce projet de loi, avantages pour les contribuables puisqu'il prévoit plus de justice fiscale, mais inconvénients à l'égard des collectivités locales, pour les raisons que j'ai exposées.

C'est à la lumière de ces faits que votre commission de législation a abordé l'examen de ce texte. Or, dès le départ, un

problème primordial lui est apparu, sur lequel vous aurez à vous prononcer, mes chers collègues : celui de savoir s'il convient d'appliquer en 1974 cette réforme partielle. C'est en effet sur ce point important — j'y insiste — que s'est déroulée la discussion en commission.

Celle-ci — elle m'a chargé de soutenir cette position devant votre assemblée — s'y est montrée défavorable en raison de deux séries d'arguments principaux : d'une part, l'application du texte sera quasiment impossible en 1974 et, d'autre part, il s'agit là d'une réforme incomplète puisque la réforme de la patente n'est pas prévue dans ce texte.

L'application de ces mesures en 1974 entraînerait des difficultés presque insurmontables. Le Sénat n'a été saisi de ce projet que le 6 décembre et les collectivités locales ne prendront connaissance du texte voté par le Parlement que quelques jours avant son application. Je me permets donc d'élever une protestation, car les municipalités et les conseils généraux, faute d'éléments d'appréciation, ne savent comment élaborer leur budget.

En outre, ce texte n'entrera en vigueur que lorsqu'un certain nombre de ses dispositions d'application seront prises par décrets. Ces décrets sont-ils prêts ? Ils concernent l'article 22 de l'ordonnance de 1959, relatif au taux de la taxe pour les établissements publics ; l'article 2 du projet de loi, relatif à la fixation tous les trois ans des coefficients pour les loyers soumis à la surface corrigée ; l'article 7 et diverses dispositions visées à l'article 11.

Ces décrets seront-ils pris à temps pour que cette loi, qui sera promulguée quelque jours avant la fin de l'année, puisse être appliquée ?

Vous fournissez habituellement aux élus locaux les éléments nécessaires à l'élaboration des budgets. Je sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez pris l'engagement devant la commission de législation d'envoyer ces instructions très rapidement, pour fournir aux collectivités locales les données leur permettant de les élaborer ; mais permettez-mois de vous dire que l'élaboration de ces budgets et leur vote ne se feront pas en un jour. Il y faudra un certain temps.

L'application de l'article 12 entraîne également des difficultés certaines puisque l'Assemblée nationale a effectivement adopté des dispositions, parfaitement justifiées, que le Gouvernement a acceptées, qui tendent à obtenir de l'administration des contributions communication des tableaux des impositions avec, d'un côté, la valeur locative ancienne et, de l'autre côté, la valeur locative résultant des nouvelles bases d'imposition.

Vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ont dit que ce tableau comparatif serait fait en temps et en heure et qu'il serait communiqué au moment voulu.

M'étant renseigné sur le plan local je me permets de vous dire que je n'en suis pas convaincu car si les décisions, à l'échelon ministériel peuvent être prises il faut qu'elles puissent être appliquées sur le plan local. Et là, ce ne sera pas facile à réaliser, car le travail n'est pas encore fait. Il peut en résulter des retards dans l'application de la réforme.

L'Assemblée nationale d'ailleurs a pris soin, dans un amendement qui a recueilli votre accord, monsieur le secrétaire d'Etat, de prévoir que ces renseignements de l'administration des contributions devraient être donnés avant le 15 janvier mais que s'ils ne l'étaient pas à cette date, le délai imparti aux collectivités locales pour faire connaître au service des impôts le produit qu'elles attendent des impositions serait prorogé jusqu'au quinzième jour suivant la production de ce document.

Il en résulte, mes chers collègues, que les assemblées locales ne pourront voter leur budget qu'en cours d'année et quelquefois bien après le 1<sup>er</sup> janvier alors que vous leur recommandez toujours de voter leur budget avant le 31 décembre. Eh bien ! je dirai que ce n'est pas une attitude honnête à l'égard des collectivités locales puisqu'elles ne disposeront pas des éléments nécessaires à l'établissement de leur budget ; et même je dirai que ce n'est pas une attitude en harmonie avec la politique gouvernementale, puisque, contrairement à la politique économique que vous appliquez sur le plan national, qui consiste à demander un tiers provisionnel anticipé et à un taux plus élevé — ceci pour éponger les disponibilités des contribuables — vous allez au contraire retarder l'émission des rôles des impôts locaux. Les rôles étant établis tardivement et les avertissements envoyés plus tardivement encore, vous allez, en fait, retarder la perception même des impôts locaux.

Si la réforme était votée pour être appliquée en 1974, elle entraînerait plusieurs inconvénients. En bloquant pour 1974 la répartition entre les quatre vieilles en pourcentage — c'est l'article 8 — précisément pour éviter des difficultés, vous renoncez à la souplesse qui était prévue par l'article 18 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, qui permettait de majorer de 20 p. 100 une, deux ou trois taxes. Du fait de ce blocage, les collectivités locales ne pourront pas redresser les incidences possibles de la modification de la base d'imposition. Ce n'est pas une bonne chose que de bloquer ainsi cette répartition en pourcentage.

De graves inconvénients résulteront des complications de votre texte puisque, si vous voulez l'appliquer en 1974, de nombreuses mesures transitoires feront échec aux principes retenus par l'ordonnance de 1959.

Le Gouvernement fait valoir que cela ne change rien puisque les collectivités locales avaient hier une recette des impôts directs sur une ligne correspondant aux centimes additionnels et qu'il suffit maintenant qu'elles inscrivent sur cette ligne le même chiffre ou un chiffre plus fort si elles désirent augmenter les impôts ; l'administration des contributions fera alors sa répartition dans le cadre de l'article 8, c'est-à-dire qu'elle répartira les quatre contributions selon le même pourcentage qu'en 1973, dans chaque commune. Par conséquent, seul le montant à inscrire sur cette ligne sera à déterminer.

Permettez-moi de répondre que cet argument me paraît sans valeur. Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que les ressources des collectivités locales sont plus que limitées et que ce n'est que par le jeu d'une augmentation des recettes directes que les budgets sont équilibrés. Croyez-vous vraiment que les collectivités locales se borneront à inscrire un chiffre en regard de la recette des impôts directs locaux ?

Je le nie formellement. Toute collectivité, avant d'établir son budget, apprécie les facultés contributives de chaque catégorie d'assujettis. La collectivité locale tient compte de ce fait et ne se contente pas de porter n'importe quel chiffre sur la ligne budgétaire correspondant aux « quatre vieilles ». Elle ne se borne pas à établir la correspondance entre les recettes et les dépenses.

Les collectivités locales, après avoir apprécié l'effort supplémentaire qu'elles pensent pouvoir imposer aux contribuables, fixent une limite qu'elles considèrent ne pas pouvoir dépasser. Elles jugent alors si, comme elles le désireraient, elles peuvent inscrire tous les crédits d'équipement qu'elles avaient prévu d'engager. Si l'effort financier demandé aux contribuables est trop grand, pour ce motif elles reportent bien souvent au budget additionnel ou même à l'année suivante l'engagement de ces crédits.

Le problème ne réside donc pas dans le fait, pour les collectivités locales de pouvoir inscrire tel chiffre en face des recettes résultant de la perception des quatre impôts locaux directs. Le raisonnement va nettement plus loin. Mais comment voulez-vous, effectivement, que les collectivités locales puissent apprécier dès maintenant les facultés contributives des redevables de l'impôt ? C'est pourquoi il apparaît que l'argument que vous invoquez est sans valeur.

Le deuxième motif pour lequel la réforme ne devrait pas être appliquée en 1974 selon la commission de législation, c'est que l'une des quatre vieilles n'est pas réformée, à savoir la patente. Celle-ci est bien prévue dans la réforme de 1959, mais vous êtes obligé, du fait que rien n'est intervenu à cet égard, de mettre en sommeil un certain nombre d'articles de l'ordonnance de 1959 la concernant, ce qui complique le texte.

Or la patente, mes chers collègues, représente en produit, 50 p. 100 des impôts directs locaux. Ce n'est qu'une demi-réforme et non pas une réforme d'ensemble des impôts directs locaux : 50 p. 100 des impôts directs locaux restent en suspens et les collectivités locales ne savent même pas ce que deviendra cet impôt.

C'est la responsabilité du Gouvernement si la réforme de la patente n'est pas incluse dans ce projet de loi. Je sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous allez nous répondre que cette situation est difficile à régler, qu'elle demande du temps. Je ne l'ignore pas mais tout de même, alors que l'on parle de la réforme de la patente depuis bien longtemps déjà, vous ne prenez que des demi-mesures. Vous réduisez par exemple les patentes pour les petits commerçants et artisans, mais vous ne nous présentez pas une réforme d'ensemble.

Pourquoi n'avez-vous pas, en temps et en heure, préparé un texte sur la réforme de la patente ?

Au surplus, vous avez quand même pris des engagements lors de la discussion de la loi sur la réforme du commerce et de l'artisanat. Dans l'exposé des motifs de votre projet de loi, à deux reprises, vous parlez de la date du 1<sup>er</sup> novembre pour déposer un texte sur la réforme de la patente. Puis, à l'Assemblée nationale, vous avez déclaré que ce serait avant le 31 décembre. Enfin, M. Giscard d'Estaing, devant la commission de législation, nous a dit que ce serait dans le courant du mois de janvier.

Devant cette imprécision, nous pouvons mettre en doute vos intentions quant à cette réforme de la patente. Nous pouvons également nous interroger sur ce que seront les conditions de cette réforme : l'article 2 de l'ordonnance de 1959 précise bien que la patente est perçue au profit des collectivités locales, départements et communes. L'Assemblée nationale a tenu à introduire ce même principe dans le texte qui nous est soumis. Mais certains ministères ont des opinions divergentes à cet égard. Il a même été question de nationaliser cet impôt. Puis, on a envisagé de le départementaliser. Maintenant — peut-être nous

donneriez-vous des précisions à cet égard — on se bornerait à maintenir la répartition entre les départements et les communes, mais avec un taux uniforme départemental.

Vous comprendrez que les élus locaux — il s'agit de 50 p. 100 de leurs recettes provenant des impôts directs — ont besoin de savoir avant de se prononcer sur ce texte ce que sera cet impôt dont ils pourront bénéficier. C'est la raison pour laquelle il apparaît nécessaire à votre commission d'attendre que cette réforme sur la patente soit votée. C'est l'objet de l'amendement qu'elle déposera à l'article 1<sup>er</sup>, qui demandera que le texte sur la fiscalité locale ne prenne effet qu'à la date où sera appliquée la réforme de la patente.

M. le ministre de l'économie et des finances nous a objecté que le fait que trois contributions soient réformées et non la quatrième, la patente, n'avait pas d'importance puisque maintenant ces quatre impôts deviennent indépendants. Je ne suis pas tout à fait de cet avis, car c'est bien l'ensemble des recettes fiscales directes qui est en cause.

Dans l'exposé des motifs de son projet de loi, le Gouvernement reconnaît qu'il est « nécessaire d'avoir défini le poids relatif de cet impôt — c'est-à-dire la patente — pour modifier l'actuelle répartition entre les quatre contributions ». Vous admettez donc que ces contributions sont liées, tout au moins dans leur application.

De plus, une interférence de détails existe. L'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1970, que j'ai évoqué tout à l'heure, exonère de l'impôt foncier les outillages fixes et prévoit une compensation par l'augmentation du produit de la patente. Il y a donc un lien certain entre les quatre impôts.

Vous nous dites qu'il est préférable de procéder par étapes pour éviter de trop grands bouleversements; vous dites aussi que réformer, pour 1974, trois de ces contributions devenues taxes entraînera un bouleversement et que celui-ci serait plus grave si les quatre impôts étaient modifiés. Je vous réponds qu'il n'est pas tellement souhaitable, pour les collectivités locales, d'avoir deux bouleversements au lieu d'un. Des réformes successives étalées sur deux ans provoqueront, c'est bien évident, un certain désordre dans l'établissement des budgets locaux pour deux années.

Je ne conteste pas l'intérêt de la réforme mais il n'en reste pas moins qu'elle ne visera pas les mêmes contribuables locaux; ceux qui sont assujettis à la patente et qui représentent 10 p. 100 des contribuables ne sont pas les mêmes que ceux qui sont assujettis aux autres taxes dont on demande la réforme.

C'est pour ces différentes raisons, mes chers collègues, que votre commission de législation vous propose de surseoir à l'application du présent projet en attendant la fixation par le Gouvernement et par le Parlement de la nouvelle patente transformée en taxe professionnelle.

Les amendements déposés par votre commission sont de deux ordres. Ils tendent, d'une part, à différer l'application du présent texte, ainsi que je viens de l'indiquer; d'autre part, à apporter des modifications de détail et quelques adjonctions sur lesquelles nous reviendrons au moment de la discussion des articles.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi dans son principe, assorti des modifications qu'elle préconise. Le Sénat manifestera ainsi son accord avec le vœu émis par l'association des maires de France lors de son congrès et dans lequel elle demandait que la discussion du présent projet soit repoussée et qu'à tout le moins l'application du texte voté soit retardée jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme de la patente.

Je vous demande donc de bien vouloir suivre la commission dans ce sens. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre excellent collègue, M. André Mignot, dans le rapport si complet qu'il vient de nous présenter, nous donne les conclusions de la commission de législation saisie au fond. A notre tour, au nom de la commission des finances saisie pour avis, nous allons procéder à un examen de la fiscalité directe locale au regard des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de la loi du 2 février 1968 et du texte en discussion devant notre assemblée. Ces observations serviront de préface à l'analyse de ce projet de loi.

Comme chacun de nous le sait, l'origine de la fiscalité directe locale remonte à la Révolution. Elle a fort peu évolué au cours du XIX<sup>e</sup> siècle et il faut attendre le début de notre siècle pour enregistrer un profond remaniement de la fiscalité directe de nos collectivités locales, départements et communes.

Jusqu'en 1917, les quatre contributions, c'est-à-dire la patente, la mobilière et les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, étaient des impôts perçus en principal au profit de l'Etat sur lesquels départements et communes votaient des centimes. Avec la loi du 17 juillet 1914, qui a créé l'impôt sur le revenu, une réforme de la fiscalité directe locale s'imposait.

Elle intervint avec la loi du 31 juillet 1917 qui supprima, comme impôts d'Etat, la contribution des patentes et la contribution mobilière tout en intégrant les contributions foncières dans le système des impôts sur le revenu. C'est ainsi que les anciens principaux — voilà l'originalité de la réforme de 1917 — sont maintenant pour devenir « les principaux fictifs ».

En annexe à notre rapport écrit, pages 51 et 52, une note résume les modalités de calcul des quatre contributions tout en rappelant ce qu'est le centime additionnel et le centime le franc.

Ce bref rappel du système actuel de notre fiscalité directe locale témoigne de sa grande complexité. Ainsi, pour la répartition des contributions foncières on se fonde sur les valeurs locatives cadastrales, pour la contribution mobilière, sur les loyers matriciels; et, pour la patente, sur les droits calculés conformément au tarif national.

Il en résulte que chaque propriété bâtie fait l'objet d'une double évaluation pour l'assiette, d'une part, de la contribution foncière, d'autre part, de la contribution mobilière ou de la patente.

Rappelons que l'appréciation de ces valeurs est effectuée en fonction de dates de référence très différentes: 1<sup>er</sup> août 1939 pour la contribution foncière des propriétés bâties; 1<sup>er</sup> décembre 1961 pour la contribution foncière des propriétés non bâties; 31 décembre 1947 ou 1<sup>er</sup> septembre 1948 pour la contribution des patentes; enfin, 1<sup>er</sup> septembre 1948 pour la contribution mobilière. Toutefois, il est fréquent que cette dernière contribution soit établie sur des valeurs locatives nettement plus anciennes.

En raison de ces différences entre les dates d'évaluation des diverses catégories de biens, de l'évolution économique et de la dépréciation monétaire, il n'existe plus à l'heure actuelle, dans la pratique, de rapport entre les diverses valeurs locatives ainsi déterminées, ni entre ces valeurs locatives et les valeurs réelles.

La simple et rapide description du système actuel de la fiscalité directe locale suffit à montrer les défauts. Il est, de plus, parfaitement illogique de prendre de nos jours pour assiette de la fiscalité locale un système d'impôts ayant cessé d'exister depuis 1917.

En présence de cette situation, dès 1959 est apparue la nécessité de prévoir une réforme de la fiscalité directe locale. C'est ainsi que l'ordonnance du 7 janvier 1959 met en place un système de modernisation des quatre anciennes contributions qui deviennent: la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour la contribution foncière des propriétés non bâties; la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la contribution foncière des propriétés bâties; la taxe d'habitation pour la contribution mobilière; la taxe professionnelle pour la contribution des patentes.

Nous ne nous étendrons pas plus longuement sur ce texte, notre collègue M. Mignot en ayant décrit tous les détails dans son exposé à la tribune.

L'application de l'ordonnance de 1959 s'est trouvée surbordonnée à une révision complète des valeurs cadastrales des propriétés bâties. Or, si la révision cadastrale des propriétés non bâties a pu être effectuée en 1961, celle des propriétés bâties a soulevé dans la pratique de très grandes difficultés. C'est ainsi que fut mise au point une procédure instituée par la loi du 2 février 1968. L'économie de ce texte est connue de vous tous, mes chers collègues, et notre collègue, M. Mignot, vous a donné sur ce point de larges précisions.

Cette révision des valeurs locatives a demandé en fait près de cinq années pour être réalisée. Les travaux d'évaluation ont, en effet, porté sur près de 20.700.000 logements d'habitation et sur plus de 1.800.000 locaux commerciaux, auxquels il faut ajouter 207.000 établissements industriels.

Les résultats sont maintenant connus et c'est pourquoi le Gouvernement a décidé la mise en application de la réforme prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959, mais d'une façon partielle, ce que nous regrettons, monsieur le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a estimé cette réforme partielle nécessaire parce que le remplacement prévu par l'ordonnance de 1959 de la contribution des patentes par la taxe professionnelle soulève trop de délicats problèmes d'assiette. Voilà la vraie raison pour laquelle le Gouvernement a décidé d'ajourner la mise en vigueur de la nouvelle taxe professionnelle tenant à se limiter, dans l'immédiat, à l'application des deux taxes foncières et de la taxe d'habitation. Tel est l'objet du projet de loi n° 637 qui nous est soumis aujourd'hui.

En effet, dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, nous lisons ce qui suit: « Or, il est nécessaire d'avoir défini le poids relatif de cet impôt pour modifier l'actuelle répartition entre les quatre contributions. La seconde résulte du souci de ne pas accentuer par des transferts de charges entre les taxes les transferts de charges au sein de chaque taxe, pour lesquels le présent projet de loi offre précisément des modalités d'étalement ».

Nous devons préciser, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement s'était engagé à déposer avant le 1<sup>er</sup> novembre 1973 un projet de loi intéressant la patente. Il est regrettable de constater que cette promesse n'a pas été tenue.

Parallèlement, seront incorporés dans les rôles les résultats de l'actualisation, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970, des évaluations foncières des propriétés non bâties en vigueur à l'heure actuelle et qui résultent de la révision effectuée en 1961.

Le texte qui nous est soumis, outre le règlement de certains problèmes d'ordre technique, contient par ailleurs trois dispositions principales, dont une à caractère définitif, les deux autres constituant des mesures transitoires.

Je vous parlerai d'abord de la mesure définitive. Pour le calcul de la nouvelle taxe d'habitation, le système des abattements qui est applicable actuellement en matière de contribution mobilière serait modifié. En particulier, la notion de charges de famille serait rapprochée de celle retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

J'en viens aux mesures transitoires. Le Gouvernement, préoccupé de ne pas accentuer dans l'immédiat, par des transferts de charges entre les différentes taxes, les transferts de charges entre contribuables au sein de chacune des taxes qui vont résulter de l'intégration dans les rôles des valeurs foncières, a prévu que l'actuelle répartition des impositions locales entre les quatre contributions serait maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la patente. Cette loi définirait alors les nouvelles modalités de répartition de cette charge.

Pour ce qui est de la nouvelle taxe d'habitation, il est également prévu un étalement dans le temps de l'incidence des nouvelles valeurs foncières. Il est apparu, en effet, d'après les premières études entreprises, que, dans un nombre important de cas, l'application stricte de ces nouvelles valeurs foncières entraînerait, par rapport à la situation actuelle, des distorsions non négligeables et parfois même considérables.

Il est donc proposé d'instituer une période transitoire de quatre années au cours de laquelle l'incidence de cette intégration serait progressivement répartie.

Dans notre rapport écrit, aux pages 34 et 35, plusieurs exemples chiffrés sont donnés ; ils rendent plus compréhensible le système de l'étalement qui n'aurait qu'un caractère facultatif laissé à la libre appréciation des conseils municipaux, ce que votre commission des finances vous demande de modifier.

L'examen du présent projet de loi par la commission des finances a donné lieu à un important débat.

En premier lieu, votre commission tient à souligner d'une manière toute particulière que le texte qui nous est soumis est bien loin de constituer une réforme profonde de la fiscalité directe, pas plus du reste qu'une véritable mise en application de l'ordonnance du 9 janvier 1959, puisque non seulement il ne donne aucune possibilité de ressources supplémentaires aux collectivités locales, mais il ne touche même pas à la répartition des charges entre les quatre grands impôts directs locaux existant à l'heure actuelle : foncier bâti, foncier non bâti, mobilière et patente. Seule la terminologie applicable aux trois premières de ces contributions se trouvera modifiée.

Le texte se borne, par conséquent, pour l'essentiel, à introduire dans les rôles, pour le calcul des nouvelles taxes foncières bâtie et non bâtie et de la taxe d'habitation, les valeurs locatives résultant de l'application de la loi du 2 février 1968.

En définitive, il y aura donc simplement certains transferts de charges entre contribuables au sein d'une même contribution mais les ressources des collectivités locales, aussi bien départements que communes, ne subiront aucun changement par rapport à la situation actuelle. Pour ces collectivités, ce sera le *statu quo ante*. La commission des finances du Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat le regrette profondément.

Théoriquement, ces transferts sont justifiés puisqu'ils reposent sur l'adoption d'une assiette de l'impôt qui devrait être plus proche des valeurs locatives réelles que celles qu'on a retenues jusqu'à présent qui, elles, se fondent sur des évaluations anciennes ayant perdu, à l'heure actuelle, dans bien des cas, une bonne part de leur signification. Mais en pratique, on peut se demander si les nouvelles évaluations telles qu'elles résultent de la révision de 1968 sont pleinement satisfaisantes et ne vont pas aboutir, dans un certain nombre de cas, à créer de nouvelles injustices.

En effet, au lieu de se fonder, sauf en ce qui concerne les locaux commerciaux, sur les loyers réels, on a eu recours à un système d'évaluation inspiré de celui que la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 avait institué pour le calcul des loyers, c'est-à-dire à calculer le montant de la valeur locative d'après la surface corrigée.

On peut penser, par conséquent, que dès l'envoi des premiers rôles incluant les nouvelles valeurs foncières, de nombreuses réclamations seront formées, ce qui ne manquera pas de poser bien des problèmes aux services de votre administration chargés de les instruire et va créer un important contentieux qui, dans les communes, ne sera pas apprécié car les maires et les municipalités se verront tenus pour responsables, alors qu'ils n'y seront pour rien.

En second lieu, il paraît regrettable de vouloir procéder à l'intégration dans les rôles des nouvelles valeurs foncières avant que ne soit réalisée la réforme de la contribution des patentes, réforme qui est promise pour l'année prochaine. Il y a, en effet, des liaisons multiples entre le présent projet et les solutions qui seront finalement retenues pour la nouvelle imposition appelée à se substituer à la contribution des patentes. Pour ne citer qu'un exemple, il est fort peu logique d'adopter pour 1974, pour un même immeuble commercial, des bases différentes pour le calcul de la taxe foncière et pour celui de la patente.

On comprend donc mal les raisons qui ont conduit le Gouvernement à dissocier dans le temps la mise en application des deux réformes.

Pour sa part, votre commission pense qu'il serait à tout point de vue préférable de lier les deux projets même si cela devait retarder d'un an l'intégration dans les rôles des nouvelles valeurs foncières.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Très bien !

**M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis.** Nous avons adopté deux amendements visant l'article 10, l'un relatif à l'étalement et l'autre corrigeant une erreur matérielle qui s'est produite à l'Assemblée nationale.

Sous le bénéfice de ces observations et de la présentation de ces deux amendements, votre commission des finances s'en rapporte à la sagesse du Sénat. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Monsieur le président, madame, messieurs les sénateurs, je voudrais, tout d'abord, remercier et féliciter votre rapporteur, M. Mignot, de son remarquable rapport que j'ai écouté avec le plus grand intérêt, même si je n'en partage pas toutes les conclusions.

M. Raybaud, rapporteur au nom de la commission des finances saisie pour avis, a présenté avec une grande clarté ses conclusions. Je tenais également à l'en remercier.

Je le fais d'autant plus sincèrement que vos deux rapporteurs et les commissions ont travaillé dans des conditions difficiles, à la fin d'une session budgétaire qui, je n'hésite pas à le dire, marquera par l'importance des textes qui y furent discutés et adoptés.

Malgré cette surcharge de travail, ils ont pu mener à bien l'étude approfondie du projet de loi portant modification et modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

J'ai noté avec une grande satisfaction qu'à un point près, celui — essentiel sans doute — de la date d'entrée en vigueur de la réforme, vos deux rapporteurs se sont plu à souligner la valeur du texte qui leur était présenté. Je les en remercie en rappelant que l'initiative parlementaire y a une large part, puisque l'Assemblée nationale a apporté au dispositif des améliorations que le Gouvernement a d'ailleurs jugées excellentes et qu'il a acceptées.

Cela montre combien il était utile et nécessaire que le Parlement, ainsi qu'il l'avait demandé dans la loi du 2 juillet 1968, fût saisi avant que les résultats de la révision ne fussent traduits dans la réalité.

Donc, dès l'année prochaine et si le Parlement le veut bien, la contribution foncière des propriétés bâties, la contribution foncière des propriétés non bâties et la contribution mobilière vont faire face à des impôts modernes. La rénovation en profondeur que trois monarchies, deux empires et quatre républiques n'avaient pas su ou voulu effectuer, le Gouvernement l'a entreprise voilà quatre ans avec l'appui conscient du Parlement. Il vient aujourd'hui vous en rendre compte et vous demander l'autorisation d'en utiliser les résultats.

Les raisons de cette réforme sont connues de tous les membres du Sénat, et je ne ferai que les évoquer brièvement.

Dans le cas de la contribution des propriétés bâties, l'utilisation de valeurs locatives établies suivant une référence 1939, voire 1925, même pour des immeubles qui n'existaient pas à cette date.

Dans le cas de la contribution mobilière, le recours à des loyers matriciels totalement empiriques.

Pour les unes pour les autres, l'emploi de mécanismes aussi complexes et malaisés à comprendre que les principaux fictifs, les centimes le franc, le répartition et le sous-répartition.

Or, il s'agit de trois impôts qui représentent à présent une dizaine de milliards de francs de ressources pour nos collectivités locales.

Les générations précédentes ont toutefois une excuse : celle de l'ampleur de la tâche. Pour pouvoir vous présenter ce projet de loi, il a fallu estimer la valeur locative de 20 millions de logements, de 1.800.000 locaux commerciaux et de 200.000 établissements industriels ou exceptionnels.

Des dizaines de milliers de serviteurs de l'Etat ont mené cette tâche à bien avec un dévouement auquel je tiens à rendre hommage aujourd'hui.

J'associe à cet hommage les maires, les élus locaux et les membres des commissions communales qui ont participé activement à cette opération.

Cette grande entreprise — il faut le souligner — a été menée pour le compte exclusif des collectivités locales et dans leur intérêt.

L'objectif poursuivi tout au long de ces années d'efforts et de travail a été d'asseoir sur une base plus équitable les ressources fiscales des départements et des communes. Cela explique le long délai, monsieur le rapporteur de la commission de législation, qui s'est écoulé entre la souscription des déclarations en 1970 et leur traduction dans les faits au niveau des impositions locales de 1974. Une telle opération, fondée sur l'objectif d'une plus grande justice fiscale, se devait d'être accomplie avec sérieux et minutie, même si vous avez trouvé que les délais étaient un peu longs.

Le Gouvernement aurait pu limiter ses propositions au remplacement des anciennes bases par les nouvelles. Il a estimé cependant souhaitable d'introduire à cette occasion diverses améliorations techniques et surtout de revoir entièrement le système des abattements familiaux. L'une des principales injustices du système actuel est, en effet, l'absence de ces abattements dans les communes rurales. En outre, la définition actuelle des enfants à charge est plus étroite que dans le domaine de l'impôt sur le revenu. Le Gouvernement vous demande donc de mettre fin à ces anomalies.

C'est donc un texte de justice, de simplification et de démocratisation que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui. De justice, parce que les bases de répartition correspondront à la réalité et que le fait familial sera complètement pris en compte. De simplification, parce que l'impôt du propriétaire et celui de l'occupant seront désormais calculés sur les mêmes bases; en outre, les centimes-le-franc seront remplacés par des taux véritables. De démocratisation, enfin, parce que les bases de l'impôt exprimées en francs d'aujourd'hui et d'après les conditions actuelles du marché locatif auront désormais un sens pour le contribuable au lieu d'être des paramètres abstraits et peu intelligibles.

Telles sont, mesdames, messieurs, les grandes lignes de ce projet de loi.

Ce texte a suscité cependant des interrogations ou des préoccupations chez certains membres de votre haute assemblée. Elles me paraissent résulter de certains malentendus, que je vais m'efforcer de dissiper, ou d'une information encore insuffisante, que je vais compléter.

Ces préoccupations portent, me semble-t-il, sur les trois points : la valeur technique des résultats de la revision, les transferts de charge qu'elle implique et aussi sa date d'entrée en vigueur.

Je ne prétendrai point que la revision soit techniquement parfaite. Une opération aussi importante ne saurait s'effectuer sans la moindre erreur.

La revision, je le rappelle, était fondée essentiellement sur les déclarations de contribuables. Une autre solution aurait pu consister à mandater les agents de l'administration pour visiter les locaux et établir eux-mêmes les valeurs locatives sous réserve des possibilités de recours des contribuables.

C'est, au contraire, une option libérale qui vous a été proposée et vous l'avez prise en votant la loi du 2 juillet 1968. Malgré les améliorations qui ont été apportées aux déclarations défectueuses et à l'aide notamment des documents fournis à l'administration lors de la construction des immeubles et des résultats des tournées en commune, cette conception libérale qui a été la vôtre avait nécessairement pour rançon, ici ou là, quelques imperfections.

Vous pourrez néanmoins constater, en étudiant les annexes du projet de loi, la minutie du processus d'évaluation.

Toutes précautions ont été prises pour sauvegarder les droits du contribuable durant les diverses séries d'opérations. C'est ainsi que les commissions communales, dont le rôle est de défendre les contribuables et de veiller au respect de l'équité, ont été consultées à quatre stades : d'abord, pour le choix des locaux de référence dans chaque commune; ensuite pour le rattachement de chaque local à un de ces locaux de référence; en troisième lieu, pour l'appréciation de la valeur locative des locaux de référence et pour l'établissement d'une valeur du mètre carré pondéré — la liste correspondante a été affichée pendant trois mois de façon à permettre les recours des contribuables et des maires; la quatrième consultation assortie d'un délai d'au moins quinze jours, a eu lieu lors de l'établissement des listes individuelles de valeurs locatives. Elle n'était pas techniquement indispensable, tous les éléments de calcul ayant été arrêtés lors des deux stades précédents de la procédure. Le Gouvernement avait néanmoins tenu à cette précaution.

Une garantie supplémentaire, plus importante encore, est ouverte à chaque contribuable : la possibilité de contester sa nouvelle base d'imposition après réception du premier avertissement. Celui-ci parviendra à son destinataire durant l'automne 1974. Nous avions prévu, dans un premier temps, de donner à tout contribuable jusqu'au 31 décembre 1975 pour formuler une réclamation, mais le Gouvernement a décidé d'allonger substantiellement ce délai de recours. Je crois qu'ainsi nous aurons fait tout ce qui pouvait l'être pour aboutir aux résultats les plus équitables.

Il me faut enfin, pour clore ce chapitre, répondre à la question suivante : le temps ne risque-t-il pas de défaire notre œuvre ? Cette question est véritablement au cœur d'une réforme qui, pour remplir sa fonction d'équité fiscale, doit demeurer vivante.

En effet, à quoi servirait-il d'avoir révisé les valeurs locatives de 1939 si l'on devait à nouveau attendre trente ans pour le refaire ? La réforme deviendrait rapidement caduque et n'aurait constitué qu'une éphémère justice. C'est pourquoi les revisions doivent, comme il était prévu, avoir lieu au moins tous les cinq ans.

Le recours aux techniques modernes de gestion rend cette périodicité désormais possible. L'utilisation des ordinateurs, souvent décriée, montre qu'elle peut être en ce cas l'alliée de la justice et de l'équité, mais je crois qu'il faut essayer d'améliorer encore ce système.

A cet effet, j'ai engagé des études approfondies. Leur conclusion ne sera disponible qu'après la mise en œuvre des résultats de la revision actuelle. D'ores et déjà il est possible d'annoncer à votre assemblée que les nouvelles valeurs locatives pourront faire l'objet de mises à jour à intervalles plus rapprochés en fonction de l'évolution du marché locatif. C'est là une nouvelle perspective qui nous est ouverte par l'informatique. Les collectivités locales auront ainsi en permanence un outil fiscal adapté. Les dispositions nécessaires seront soumises au Parlement dans le courant de l'année 1974.

Une deuxième préoccupation s'est manifestée à propos des transferts de charges. Ces transferts sont, je le dis sans paradoxe, la preuve de la nécessité et de l'urgence de la réforme qui vous est proposée. Dès lors qu'il s'agit de moderniser des valeurs locales vieilles de trente-quatre ans, c'est l'absence de transferts qui aurait été inquiétante. Vous trouverez, en annexe au projet de loi, la conclusion des deux enquêtes effectuées sur sondage. Elles auront concerné, au total, soixante dix-huit communes, dont Paris, Lyon et Lille. Les logements ont été ventilés suivant leur qualité en trois catégories, puis dans la seconde enquête en quatre catégories. Les résultats complets de ces deux enquêtes sont parfaitement cohérents et convergents.

La conclusion saillante est la suivante : les logements des deux catégories les plus modestes, qui représentent 57 p. 100 du total, connaîtront, dans l'ensemble, un allègement. Une telle perspective paraît conforme à la politique sociale du Gouvernement.

J'ajoute qu'en matière de taxe d'habitation il convient de ne pas s'attacher outre-mesure aux transferts assez importants qui apparaîtraient, selon l'enquête, à Paris et dans quelques grandes villes. L'enquête a, en effet, été effectuée en retenant les abattements pour charges de famille proposés dans le projet de loi, alors que ces villes se situent souvent, dans ce domaine, à un niveau supérieur. Mais, c'est précisément la raison pour laquelle le projet prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de prolonger, en pareil cas, le régime actuel jusqu'en 1980. Le Gouvernement ne serait pas défavorable à un assouplissement supplémentaire si le Sénat le souhaitait.

Afin de faciliter le plus possible la transition, il vous est proposé à l'article 10 un système d'échelonnement des transferts de charges pour le plus important de ces impôts, c'est-à-dire la contribution mobilière qui devient la taxe d'habitation. Cet échelonnement se ferait sur quatre années, le transfert n'étant achevé que la cinquième année. Bien entendu, les municipalités qui souhaiteraient tirer toutes les conséquences de la revision dès 1974 en auront l'entière faculté. Sur ce point, le Gouvernement, pour répondre à une préoccupation du Parlement, a proposé de rendre le système plus souple en permettant aux conseils municipaux de renoncer à la procédure d'étalement des transferts de charges non seulement en 1974, mais aussi en 1975, 1976 et 1977. Cette initiative a été retenue par l'Assemblée nationale qui a également complété le dispositif du Gouvernement en adoptant un amendement que nous avons accepté, et qui prévoit une réduction des transferts de charges au niveau de la taxe des propriétés foncières non bâties pour certains redevables non assujettis à l'impôt sur le revenu.

Le souci d'éviter des transferts trop importants se traduit encore à l'article 8, qui prévoit la reconduction dans l'immédiat de la répartition actuelle de la charge fiscale entre les quatre taxes à l'intérieur de chaque commune et de chaque département.

Je voudrais, à la fin de ce développement sur les transferts de charges, vous dire quelques mots de la taxe foncière des

propriétés non bâties à laquelle, semble-t-il, vous avez apporté un intérêt tout particulier.

Les revenus cadastraux ont, ainsi que vous le savez, été également révisés, et par un souci d'harmonisation avec la révision de la taxe sur les propriétés bâties, les nouvelles valeurs retenues sont à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1970. Cette révision a été effectuée selon une procédure simplifiée, fondée sur l'utilisation de coefficients. En effet, les valeurs locatives étaient plus récentes puisqu'elles dataient de 1961 à 1963. Il en résulte que les transferts de charges qui peuvent se produire seront dans l'ensemble très faibles. En outre, je tiens à souligner, car c'est l'un de vos soucis, que le ministre de l'agriculture est habilité à prendre par décret toute mesure d'adaptation utile pour le calcul des cotisations sociales agricoles qui sont fondées sur le revenu cadastral. C'est là le point essentiel sur lequel plusieurs sénateurs, notamment M. Sordel, ont appelé l'attention, car les cotisations sociales intéressent tous les exploitants — et pas seulement ceux d'entre eux qui sont propriétaires — et sont généralement d'un montant supérieur aux impositions locales.

Cependant, certains parlementaires ont soulevé le problème particulier des zones de montagne où la divergence des coefficients attribués aux bois et forêts, par rapport à ceux attribués aux prairies, auraient pu provoquer des transferts de charge plus importants. C'est pourquoi, en plein accord avec les représentants des agriculteurs, le Gouvernement vous propose d'insérer un article additionnel après l'article 2 qui permet de traiter cette difficulté au mieux des intérêts des éleveurs, des agriculteurs, des sylviculteurs.

Le Gouvernement montre donc ici, une fois de plus, l'esprit d'ouverture avec lequel il a décidé de mettre en œuvre cette réforme.

J'en viens maintenant à la date d'entrée en vigueur des résultats de la révision, date à laquelle le Gouvernement attache la plus grande importance. Divers arguments ont été avancés à l'appui d'un report éventuel à 1975. Pourquoi cette précipitation du Gouvernement, ont demandé certains. Je répondrai qu'il ne s'agit pas d'une réforme précipitée — vous nous avez vous-même reproché d'avoir tardé dans une certaine mesure à la mettre en œuvre — mais d'une réforme de longue haleine et qui a été conduite de façon tout à fait minutieuse. Vous en avez tracé les grandes lignes lors du vote de la loi de 1968 ; le détail du dispositif fut arrêté durant les années 1968-1969 et les opérations matérielles ont débuté durant les premières semaines de 1970. C'était un travail considérable ; elles auront duré quatre ans.

Nous n'en sommes plus à une année près, entend-on dire parfois. Je ne pense pas que ce soit là une attitude rationnelle. Nous n'avons pas le droit de faire attendre la justice et vous avez souligné vous-même qu'il s'agissait essentiellement d'un texte de justice fiscale. Nous n'avons pas le droit de différer la mise en œuvre de cet élément de la politique familiale du Gouvernement.

Vous allez, dit-on encore, contraindre les collectivités locales à voter le budget de 1974 dans l'inconnu. Je puis vous rassurer. Actuellement, la détermination du taux de l'impôt s'effectue à l'aide de trois opérations. Le conseil municipal ou le conseil général arrête son budget qui comprend une recette au titre des contributions directes ; en même temps il vote un certain nombre de centimes ; mais ce nombre n'est que la résultante mathématique de la recette attendue. Les services en déduisent ensuite le centime le franc, c'est-à-dire les taux effectifs des quatre impôts.

Que va-t-il se passer en 1974 ? La recette attendue va être déterminée, comme en avait convenu M. le rapporteur, suivant les usages habituels. Il n'y aura plus lieu de fixer un nombre de centimes additionnels, simple intermédiaire de calcul sans utilité technique dans une commune. Le conseil municipal énoncera clairement le montant des recettes qu'il entend au titre de ces impôts directs et la comparaison de ce chiffre avec celui de l'année précédente fera apparaître clairement le pourcentage de variation moyenne des cotisations. Après quoi le service des impôts, en faisant usage des clés de répartition prévues par la loi, répartira la recette attendue entre chacun des impôts locaux, puis entre les contribuables. On verra alors apparaître le taux d'imposition de chaque taxe et, les années suivantes, les conseils municipaux pourront directement voter ces taux d'imposition.

J'ajoute qu'au moment du vote des budgets de 1974, la détermination des valeurs locatives individuelles sera achevée dans toutes les communes. Les élus locaux pourront donc se faire une idée des transferts de charges en consultant la liste de ces valeurs locatives.

En ce domaine aussi, notre projet de loi a été complété par l'Assemblée nationale qui a introduit un article 12 prévoyant les documents que l'administration fiscale fournira au conseil municipal préalablement au vote du budget. Bien entendu aussi, une campagne d'information auprès des maires sera effectuée, dès le

vote du projet de loi, en liaison étroite avec le ministère de l'intérieur, afin d'éclairer les élus sur la portée réelle des innovations introduites.

Pourquoi, dit-on enfin, ne pas attendre le remplacement de la patente avant de réformer les trois autres impôts ? De toute évidence, le remplacement de la patente pose des problèmes plus délicats que la rénovation des trois autres impôts et exige, vous en conviendrez, un débat approfondi que vous avez d'ailleurs demandé à diverses reprises.

Le Gouvernement n'a pas voulu improviser cette réforme que tous, élus locaux et contribuables, souhaitent la plus complète possible. C'est pourquoi le dispositif qui vous est soumis est limité aux trois impôts susceptibles d'être rénovés en 1974. Aucune contrainte, en effet, ne nous imposait de traiter simultanément les deux réformes. Une fois posé le principe que la répartition du financement entre les quatre impôts s'effectuera suivant les mêmes proportions qu'en 1973, l'une de ces quatre taxes peut parfaitement être réformée indépendamment des autres. C'est ce qui s'est produit lors de la révision du foncier non bâti de 1961-1963.

De la même manière, le calendrier particulier prévu pour le remplacement de la patente ne provoquera aucun transfert de charges entre les catégories de contribuables. C'est un élément que vous avez évoqué, monsieur le rapporteur ; je tiens à souligner qu'il n'aura pas d'inconvénient pour les collectivités locales.

Au surplus, cette nouvelle taxe professionnelle, telle que le Gouvernement l'envisage, devrait être un impôt fondamentalement différent des trois autres. Les valeurs locatives ne constituent pas la composante principale de ces bases qui comprendraient également, comme vous le savez, le montant des salaires et celui du bénéfice, ou en l'absence de bénéfice, d'un bénéfice moyen.

L'actuel projet de loi ne préjuge donc en rien les modalités de la taxe professionnelle ni le cadre territorial dans lequel elle sera établie. Vous conserverez sur ce sujet, je le dis très nettement, votre entière liberté d'appréciation.

Sur ce dernier point, l'amendement voté par l'Assemblée nationale et qui constitue l'article 1<sup>er</sup>-A que vos commissions vous proposent d'adopter permet au Parlement de faire connaître son sentiment en ce qui concerne la fixation de cet impôt et ce sentiment a été clairement perçu.

Techniquement possible et conforme à la logique, le décalage d'un an est également nécessaire. Si nous reportions la rénovation des contributions foncières et mobilière, nous commettrions une grave injustice envers ceux dont la révision foncière a révélé la surtaxation. Nous décevriions des dizaines de milliers d'agents qui n'ont pas marchandé leur peine. Enfin, nous accumulerrions durant la même année 1975 les transferts de charges relatifs aux deux réformes, celles des trois taxes dont nous discutons aujourd'hui et celle de la patente. C'est un aspect des choses auquel je me dois de vous rendre attentifs.

Le texte sur lequel vous avez à vous prononcer marque une nouvelle et importante étape de la rénovation méthodique de notre fiscalité. Au cours des dernières années, il a été possible, grâce à votre appui, de mettre en œuvre un impôt unique sur le revenu, comportant un seul barème, de rénover entièrement l'impôt sur les sociétés, de remplacer une fiscalité indirecte disparate par un impôt unique et moderne.

Cette année, le Gouvernement, fidèle à sa vocation réformatrice, vous propose deux textes : l'un, relatif aux impôts d'Etat, est l'amendement de justice fiscale, qui a été adopté par les deux assemblées ; l'autre, celui d'aujourd'hui, en est en quelque sorte la réplique dans le domaine de la fiscalité locale.

Et je voudrais ici reprendre à mon compte les excellents propos du président Foyer devant l'Assemblée nationale. Il a rappelé que les réformes concernant les collectivités locales sont, en général, mal accueillies, que nombre d'orateurs annoncent qu'elles conduisent à des catastrophes et qu'elles vont bouleverser durablement l'équilibre des finances locales. Et, une fois votées et appliquées, elles trouvent au rang de leurs plus chauds défenseurs ceux qui en avaient été les plus vifs détracteurs. (*Murmures à gauche.*) Il en fut ainsi pour l'institution du versement représentatif de la taxe sur les salaires, qui fut sérieusement contesté et dont, aujourd'hui, tout le monde se félicite.

J'espère que le Sénat, dont les liens avec toutes les communes de France ne sont plus à souligner, saura, avec la sagesse qui le caractérise, reconnaître la nécessité de l'application dès 1974 du présent projet de loi.

Au nom du Gouvernement tout entier, je vous demande donc instamment d'approuver ce texte. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, à ce point du débat, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**  
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

#### DEMANDE DE MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner deux missions d'information chargées d'étudier : la première, les problèmes posés par les enseignements du second degré dans les pays de l'Est, notamment en République démocratique allemande et en Union des Républiques socialistes soviétiques ; la seconde, les relations culturelles avec l'Amérique latine.

Le Sénat sera appelé à statuer sur ces demandes dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 4 —

#### FISCALITE DIRECTE LOCALE

Suite de la discussion  
et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Le Sénat va poursuivre la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de réforme de la fiscalité directe locale s'introduit très directement dans le cadre de l'ordonnance du 7 janvier 1959 qui mettait en valeur un certain nombre de prescriptions, conformes au caractère spécifique de la législation fiscale française, et qui tendait à réaliser l'unicité des bases.

Nous avons attendu longtemps et, dans une certaine mesure, ces délais s'expliquent. Nous nous trouvons maintenant en présence d'un projet qui n'est qu'une étape et dont nos collègues, MM. Mignot et Raybaud, nous exposaient ce matin, à la fois les qualités et les inconvénients.

Les inconvénients, c'est, d'une part, le fait qu'aucune ressource nouvelle n'apparaît pour les collectivités locales et, d'autre part, le fait que la réforme proposée est seulement partielle.

Je tiens à dire tout de suite que j'en conviens parfaitement et que mon propos n'est pas du tout de mettre en cause ces jugements généraux. Mais — vous en êtes d'ailleurs tous conscients — des mutations considérables se sont produites dans les structures en matière foncière et économique, dans l'ensemble du territoire et singulièrement dans les limites physiques d'un nombre important de collectivités territoriales, au cours des dernières années.

Les rajustements fiscaux sont donc nécessaires et urgents. Ils sont impatiemment attendus par les intéressés et si j'en parle avec conviction et détermination, cet après-midi à la tribune de ce grand conseil des communes de France, c'est parce que je me suis attaché, personnellement, à faire les études adéquates.

J'ai voulu, dans ma propre ville, étudier au cours des années, d'une façon absolument scientifique, les évolutions internes. Voici un volume qui est paru, il y a quatre mois, sur la contribution foncière des propriétés bâties dans la ville de Rennes. Qu'en résulte-t-il ? Il en résulte que les bouleversements internes ont été considérables et qu'il convient d'apporter les ajustements nécessaires qui seront un aspect de la justice sociale tout court.

Ces ajustements m'amènent précisément, en dépit des inconvénients que présente ce projet de loi, à penser que, néanmoins, il doit être préférable d'appliquer dès 1974 la réforme, si tant est qu'un certain nombre de précisions nous sont apportées.

Mais parler ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est évoquer tout le problème de l'article 8 du projet. A ce propos, je poserai trois questions. La réponse qui sera faite à la dernière sera, pour beaucoup d'entre nous, déterminante.

Je me référerai essentiellement à l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article 8. L'économie générale de la réforme, proposée par le Gouvernement, repose sur deux principes.

Le premier, c'est le maintien « provisoire » de la répartition de la charge fiscale locale entre les groupes de contribuables : patentés, propriétaires occupants de logements. Cette répartition s'effectue au prorata des anciens principaux fictifs communaux.

Le deuxième principe, c'est l'amélioration voulue par le Gouvernement — et je lui en sais gré — de la répartition de la charge fiscale à l'intérieur de chaque groupe de contribuables. Cette répartition s'effectue en fonction de nouvelles bases d'imposition, c'est-à-dire des nouvelles valeurs locatives. C'est ici que réside l'intérêt de l'application immédiate de la réforme. Je crois que nous sommes bien d'accord.

Ce second principe est effectivement respecté en ce qui concerne les impôts communaux en vertu des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8 du projet de loi. Il est, en revanche, mis en échec, si je ne m'abuse, pour les impôts départementaux ou les impôts levés au profit des groupements de communes, telles les communautés urbaines. Des contribuables possédant des locaux d'habitation ayant même valeur locative devraient logiquement payer le même montant d'impôt — impôt foncier, par exemple — au titre des impôts départementaux ou des communautés urbaines. Or, il n'en sera pas en général ainsi, dès lors que les propriétés imposées seront localisées dans des communes différentes d'un même département.

La raison de cette répartition injuste de l'impôt tient ou tiendrait au mode de répartition de l'impôt départemental. Ce dernier est d'abord réparti entre les communes au prorata des anciens principaux fictifs communaux, puis entre les contribuables d'une commune donnée en fonction des bases d'imposition, c'est-à-dire des valeurs locatives révisées.

Or, dans le régime ancien — je l'appellerai ainsi volontairement — actuellement en vigueur, le rapport entre la somme des bases d'imposition de l'impôt foncier et le principal fictif était le même dans toutes les communes du même département. Deux contribuables ayant la même base d'imposition payaient, de ce fait, au département le même impôt.

Dans le nouveau système, tel qu'il me paraît conçu — j'espère faire erreur, mais pour l'instant je ne le crois pas — le rapport entre la somme des nouvelles bases d'imposition et l'ancien principal fictif n'a plus aucune raison d'être le même d'une commune à l'autre. Deux contribuables ayant la même base d'imposition paieront au département des impôts d'un montant différent, s'ils sont localisés dans des communes différentes.

Au total, dans ce cas, il n'y aurait aucune amélioration de la répartition de la charge fiscale entre les propriétaires ou les occupants de logements à l'intérieur d'un même département, pour les impôts départementaux.

Le projet de loi est donc, si j'interprète bien les textes, en retrait sur les mesures législatives prises lors des révisions passées des bases d'imposition de l'impôt foncier ou de la patente. Dans tous les cas, en effet — et sous réserve de mesures transitoires — la cristallisation des principaux fictifs s'effectuait au stade départemental et non au stade communal : l'égalité des contribuables devant les charges départementales était ainsi respectée. Il est regrettable qu'il ne puisse plus en être ainsi, du moins temporairement, dans le cadre du projet qui nous est présenté.

Voilà la première observation que je voulais faire.

La seconde est apparemment plus simple et mon propos, monsieur le secrétaire d'Etat, ne sera pas long, mais technique. Elle concerne la subvention fiscale automatique.

La plupart des immeubles construits au cours des vingt-cinq dernières années bénéficient encore d'une exemption temporaire de l'impôt foncier. L'Etat se substitue presque totalement — à dix pour cent près — aux propriétaires exemptés en versant aux collectivités locales une subvention fiscale automatique. Cette subvention compte pour beaucoup dans les budgets communaux.

Il conviendrait d'indiquer nettement, me semble-t-il, qu'elle sera calculée en fonction des nouvelles bases d'imposition. Cela ne me paraît pas figurer dans le texte. C'est donc une question de droit dont il faut débattre. Dans la mesure où les logements neufs risquent de voir augmenter leur valeur locative relativement plus que celle des logements anciens, un accroissement de la subvention fiscale automatique est envisageable. Il importe que l'Etat, et c'est ce que je me permets de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, assure les collectivités locales du maintien intégral du régime actuel de la subvention fiscale automatique.

Mon propos est à son terme. Je voudrais connaître la position du Gouvernement sur ces deux problèmes.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous parler librement. Le vote du présent projet amendé — je souhaite qu'il le soit — ne serait-il pas, pour le Gouvernement, une certaine incitation, voire même une certaine tentation, à différer la réalisation des promesses faites au sujet de la réforme de la patente à laquelle nous tenons essentiellement ?

Le Gouvernement — vous ne m'en voudrez pas de vous dire les choses comme elles sont — devrait nous donner des assurances...

**M. Henri Caillavet.** On vous en donnera, ne vous faites pas de souci !

**M. Henri Fréville.** ... nous assurer formellement, dis-je, que la réforme de la patente suivra rapidement la précédente. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il n'est plus temps de critiquer nos quatre vieilles contributions et les taxes assimilées. Cela a été fait depuis bien longtemps.

La loi du 31 juillet 1917 et le décret de 1948 ont mis fin à leur existence en tant qu'impôts d'Etat, mais leurs montants sont toujours utilisés comme principaux fictifs que communes et départements peuvent majorer à leur profit en votant des centimes additionnels.

Les bases de ces impositions sont tellement hétérogènes qu'une réforme s'imposait depuis longtemps.

Alors que les contributions foncières sont établies d'après une valeur locative cadastrale, qui est déterminée à l'occasion des revisions générales auxquelles l'administration est tenue de procéder régulièrement, la contribution mobilière est toujours assise sur un loyer matriciel, c'est-à-dire une fraction de la valeur cadastrale fixée par la commission communale des impôts directs.

L'assiette de la contribution des patentes est encore plus complexe avec, d'une part, le droit proportionnel assis sur la valeur locative des locaux et installations et, d'autre part, le droit dit fixe qui comprend une taxe déterminée et une taxe par salarié. La combinaison de ces éléments fait l'objet d'un tarif par profession. L'hétérogénéité des bases est aggravée par la diversité des règles d'assiette. Ces anomalies sont elles-mêmes aggravées par l'archaïsme des références utilisées. N'ayant pu se faire avec la périodicité prévue, la revision de la matière imposable n'a pas été réalisée et sa valeur a été appréciée à des époques de référence diverses et toujours fort anciennes.

Les propriétés bâties ont vu leur valeur locative révisée pour la dernière fois en 1943, d'après les loyers constatés en 1939 pour les immeubles d'habitation et les locaux à usage professionnel. Pour les usines, la valeur locative remonte à 1925. Pour les propriétés non bâties, il y avait un progrès, puisque l'évaluation a été faite à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1961. Pour la contribution mobilière, le loyer matriciel doit toujours être évalué à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Le droit proportionnel est appliqué à la patente avec une valeur locative fixée au 31 décembre 1947. Cette valeur est déterminée par référence à des loyers pratiqués à cette date ou encore par application d'une majoration d'un coefficient de deux tiers de la valeur locative retenue comme base de la contribution foncière.

Il est temps, il est urgent de remédier à une situation ainsi anormale dont la complexité le dispute à l'archaïsme.

L'ordonnance de 1959 a prévu quatre taxes nouvelles — la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle — qui, dans leur économie, ne diffèrent pas fondamentalement des contributions actuelles auxquelles elles se substituent.

Mais le principe de l'unicité de l'assiette a été posé. Toutes les taxes seront maintenant fondées sur la valeur locative cadastrale fixée à une date de référence récente. La revision générale des évaluations foncières a été prévue par la loi du 2 février 1968, le décret du 28 novembre 1969 ; la date de référence retenue est le 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Cette revision ainsi prescrite constitue un travail considérable effectué au cours des quatre dernières années. Dans chaque commune, les évaluations ont été déterminées après une procédure longue et minutieuse comportant déclarations fournies par les propriétaires, comparaison avec les loyers réellement pratiqués dans un échantillon de locaux représentatif préalablement choisi, participation active des commissions communales. Enfin, pour les propriétés non bâties, la loi de finances rectificative de 1967 a prévu une actualisation à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970 des bases résultant de la revision de 1961.

Le projet de loi qui nous est soumis prévoit que les nouvelles valeurs locatives ainsi déterminées pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour la taxe d'habitation seront utilisées pour l'établissement des rôles de l'année prochaine et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier.

La même date est retenue pour l'incorporation par voie réglementaire des résultats de la revision simplifiée applicable à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Pour ce qui est de la patente, la complexité du problème soulevé par le remplacement de cet impôt est telle que le Gouvernement a préféré remettre à l'année prochaine sa réforme. Celle-ci doit faire l'objet d'un autre projet de loi qui aurait déjà dû être soumis au Parlement au début du mois dernier. On peut regretter que ce projet soit en retard, monsieur le secrétaire

d'Etat, et nous le disons très clairement. Mais, déjà, il faut bien reconnaître que les bouleversements provoqués ou susceptibles de l'être par l'application totale ou partielle des dispositions du projet de loi en discussion seront telles que, pour le moment, il semble qu'il n'y ait qu'un moindre mal à ce retard et que l'année 1974 puisse être utilement employée à mettre en œuvre les décisions contenues dans ce projet. *(Exclamations sur les travées communistes.)*

Des dispositions transitoires, mes chers collègues, seront nécessaires pour l'application de la réforme. En effet, ce projet doit apporter essentiellement plus de justice fiscale. Il soulève cependant des protestations — j'en entendais à l'instant — singulièrement chez ceux qui sans cesse réclament plus de justice dans la répartition du poids des impôts.

Les enquêtes auxquelles le Gouvernement a fait procéder révèlent, en effet, que le rétablissement ou l'établissement d'un peu plus de justice sera accompagné de transferts de charges qui, dans certains cas, risquent d'être importants. Cela veut dire que certains contribuables vont payer plus tandis que d'autres vont bénéficier enfin d'un allègement des contributions trop lourdes qu'ils acquittaient jusqu'alors.

**M. Fernand Chatelain.** Les propriétaires de grands châteaux !

**M. Jean-Eric Bousch.** Je regrette, mais nous n'avons ni les uns, ni les autres beaucoup de grands châteaux dans notre circonscription et ce n'est pas de cela que vit ma commune.

D'après les enquêtes faites, il semble que les transferts de charges, surtout lorsqu'ils reflètent des variations de loyers, vont s'effectuer précisément en faveur d'un allègement des contributions versées par les contribuables modestes. Ce sont, en effet, les occupants les plus modestes qui vont être les premiers bénéficiaires des modifications à intervenir.

**M. Louis Talamoni.** Eh bien !

**M. Jean-Eric Bousch.** Dans le cadre de la taxe d'habitation et avec l'objectif de la promotion d'une politique familiale, il est envisagé d'étendre à l'ensemble du territoire un système d'abattement uniforme pour charges de familles avec progressivité en faveur des familles nombreuses. L'abattement prévu sera de 10 p. 100 de la valeur locative moyenne de la commune pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 15 p. 100 par personne à charge à partir du troisième enfant. De plus, par mesure d'harmonisation avec l'abattement familial, le projet prévoit un abattement à la base égal à 10 p. 100 de la même valeur locative moyenne que les communes sont libres d'instituer ou non.

Toutefois, pour éviter de modifier trop profondément la répartition de la charge fiscale dans les communes où l'impôt est très personnalisé, les conseils municipaux pourront, jusqu'à la fin de cette décennie, transposer dans le cadre du nouveau régime tout ou partie des abattements actuellement appliqués en matière de contribution mobilière. La transposition se fera, bien entendu, en tenant compte de l'augmentation des bases d'imposition. Les ascendants de plus de soixante-dix ans et les infirmes seront pris en compte pour le calcul des personnes à charge.

Pour déterminer les enfants à charge, il est envisagé de procéder à une harmonisation avec l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire que seront comptés tous les enfants de moins de vingt-cinq ans qui poursuivent leurs études et les enfants infirmes quel que soit leur âge.

Comme les conseils municipaux ne seront peut-être pas en mesure d'apprécier avant le vote du budget de 1974 toutes les incidences qu'entraîneront les modifications prévues aux abattements actuellement pratiqués en matière de contribution mobilière, il est proposé de reconduire pour 1974 les abattements pratiqués en 1973, après les avoir ajustés en fonction de l'augmentation des bases d'imposition. De même, il est proposé de n'apporter aucune modification pour 1974 à la définition des personnes à charge. Voilà pour la taxe d'habitation, principal impôt qui frappe les ménages.

Les mesures transitoires prévues nous paraissent devoir donner toutes garanties pour que les transferts de charges inévitables au sein de chaque taxe soient le plus progressifs possible.

Certes, il subsiste une grande inconnue : quel sera le poids relatif de la patente ou de la taxe professionnelle par rapport aux trois autres impôts ? Pour ne pas ajouter des transferts supplémentaires externes aux inévitables transferts internes, il est proposé de maintenir l'équilibre actuel entre les quatre contributions jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes. C'est la nouvelle loi, qui nous sera soumise, nous l'espérons, monsieur le secrétaire d'Etat, l'année prochaine, qui définira les nouvelles modalités de répartition et l'imposition directe locale.

Dès lors, qu'en est-il des critiques formulées ? La première que j'ai entendue est celle-ci : la réforme ne donnera pas de ressources nouvelles, alors que nos dépenses augmentent. C'est vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, le coût de nos fournitures, de nos achats, de nos travaux augmente sans cesse, d'autant plus

que les domaines dans lesquels s'exercent les activités municipales se sont singulièrement élargis depuis quelques années.

C'est vrai ; mais la réforme va cependant apporter un peu plus de justice. Alors faut-il laisser subsister les injustices flagrantes contre lesquelles on a tant protesté ici et ailleurs ? Pour quelles raisons, sinon parce que, partisan de réformes, on ne veut toucher à rien ?

Vous avez rappelé ce matin, monsieur le secrétaire d'Etat, que les évaluations relatives à certains immeubles étaient établies fictivement par référence à leur valeur de 1925, c'est-à-dire à une date où ces immeubles n'existaient pas, où peut-être les terrains à bâtir en question n'étaient même pas encore terrains à bâtir. Est-il possible de repousser la réforme parce qu'elle ne donne pas de ressources nouvelles ?

Le poids, dit-on ensuite, sera trop lourd pour certains, en raison d'un transfert de charges insupportable, même pour ceux qui bénéficient depuis longtemps d'une situation anormale. C'est peut-être vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, mais alors à quoi serviraient les délais d'adaptation qui sont prévus et qui s'étaient sur plusieurs années ? Ces délais devraient permettre précisément une adaptation progressive.

Le résultat, dit-on enfin, ne sera pas toujours exact ; c'est un argument auquel vous avez répondu ce matin, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est vrai, bien que le travail de révision ait été fondé sur les déclarations établies par les contribuables eux-mêmes et reprises par l'administration tout au long d'une procédure à laquelle les élus locaux ont été associés à chaque stade. (*Rires sur les travées communistes.*)

Si vous n'y avez pas été associés, c'est parce que vous l'avez bien voulu. Dans nos communes, nous l'avons été.

**M. le président.** Monsieur Bousch, si vous répondez à tous ceux qui vous interpellent, nous sommes perdus. (*Sourires.*) De deux choses l'une : ou bien vous m'autorisez à leur donner la parole et le dialogue s'engagera, ou bien il s'engage de façon clandestine et la situation devient très difficile pour la présidence.

Enchaînez, je vous prie, monsieur Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** J'ai déjà dépassé mon temps de parole, monsieur le président.

**M. le président.** Vous avez tout votre temps, monsieur Bousch, car le débat n'est pas organisé.

**M. Henri Caillavet.** Il va être désorganisé avec de tels propos ! (*Sourires.*)

**M. Jean-Eric Bousch.** Les contribuables eux-mêmes ont le loisir d'intervenir, encore qu'il soit possible à chacun d'eux de faire une réclamation après la première notification de la nouvelle imposition en 1974. Des délais de recours sont prévus, qui seront probablement prorogés. Alors pourquoi retarder le début de la mise en œuvre d'une réforme des impôts locaux ?

On dit encore que la réforme deviendra bientôt caduque, puisque les bases, même récentes, établies d'après la révision opérée, seront elles-mêmes évolutives. L'urbanisme, dans nos communes, évolue vite et transforme tant nos cités ! C'est encore vrai, mais il est prévu une révision tous les cinq ans, et vous avez rappelé vous-même ce matin, monsieur le secrétaire d'Etat, que des révisions plus rapprochées seraient même, dans certains cas, possibles grâce à la mise en place de méthodes modernes de gestion.

La réforme est trop précipitée, dit-on encore. Les bases en ont pourtant été jetées par l'ordonnance de 1959. La loi de 1968 a arrêté des modalités qui ont été précisées par la suite ; dès 1970, on a commencé l'immense travail de révision. Je puis dire, en ce qui me concerne, que ce travail ne m'a pas paru précipité : maires et magistrats municipaux ont pu suivre le travail des commissions tout au long des années écoulées. Les élus locaux pourront, en temps utile, obtenir de l'administration, avez-vous dit, monsieur le secrétaire d'Etat, tous éléments de comparaison nécessaires par rapport aux situations anciennes. Si tel est le cas, je ne vois pas ce qui va s'opposer à l'application, en 1974, de cette réforme.

On nous dit encore que les municipalités ne pourront pas établir en temps utile le budget de 1974, parce qu'elles ne connaîtront pas tous les éléments de leurs recettes habituelles. En effet, on peut penser que l'on ne connaîtra pas la valeur du centime de 1974 ; c'est d'autant plus vrai qu'il sera probablement supprimé. Ce qui compte pour les élus municipaux qui établissent leur budget c'est l'augmentation de la masse de ressources nécessaire pour l'équilibrer. Le centime n'a jamais été pour nous qu'un élément intermédiaire qui a permis de calculer l'augmentation du taux des impositions ; nos administrés ne s'y sont pas trompés. Ils ont toujours établi le pourcentage de majoration et, par conséquent, ils ont évalué d'eux-mêmes le coefficient de majoration.

Nous connaissons les pourcentages d'augmentation quand nous aurons fait le bilan des recettes qui nous sont nécessaires, et je ne crois pas que la connaissance exacte de la valeur de l'ancien centime y change grand-chose, puisque, d'une année sur

l'autre, en moyenne elle évolue très peu. D'après les statistiques, c'est de l'ordre de 2 p. 100 par an.

On ne peut mettre en vigueur, dit-on, cette réforme, tant qu'on ne connaîtra pas la valeur et le poids de la patente, qui représente environ 50 p. 100 des recettes des collectivités locales.

Or, une partie de la réforme, celle concernant le « foncier non bâti », a déjà été mise en œuvre en 1962-1963, sans toucher pour autant à la patente et sans qu'il en soit résulté de graves perturbations. Techniquement, la réforme peut être réalisée d'autant que, pour l'année 1974, l'équilibre relatif entre les différentes impositions ne sera pas modifié.

Bien sûr, il conviendra de revoir la taxe sur les ordures ménagères qui est actuellement injuste. On pourrait même dire que le poids de cet impôt est inversement proportionnel au volume des ordures à enlever. Cet impôt doit aussi être réformé, mais ce n'est pas un motif suffisant pour ne pas entreprendre aujourd'hui les réformes qui peuvent l'être et ne pas réaliser les adaptations possibles. Commençons donc par mettre un terme aux injustices les plus criantes.

Vous avez fait allusion ce matin, monsieur le secrétaire d'Etat, aux réformes considérables déjà faites, en matière d'imposition. La France s'est, effectivement, dotée d'un système d'impôts modernes, bien qu'il ne soit pas populaire. (*Très juste ! à gauche.*)

Cependant, pour mettre en place l'impôt unique sur le revenu, que vous avez évoqué ce matin, monsieur le secrétaire d'Etat, à barème unique, il a fallu des décennies.

Je me souviens que lorsque je suis entré dans cette assemblée il existait encore une taxe proportionnelle de 22 p. 100. Vous avez modernisé l'impôt sur les sociétés, cela est vrai. Nous avons institué un impôt indirect, unique et moderne, la taxe sur la valeur ajoutée, qui a été adoptée par tous les pays de la Communauté économique européenne. En matière d'impôts locaux, nous avons connu la réforme du versement représentatif de la taxe sur les salaires, qui n'a pas amené les catastrophes annoncées.

Bien sûr, nous réclamons de connaître très rapidement le projet de loi sur la réforme de la patente. Vous nous avez annoncé que la patente serait basée sur des valeurs connues, telles que les valeurs locatives, le montant des salaires, les bénéfices moyens, sans modification territoriale.

Bien sûr, nous demandons, avec l'association des maires de France, la revalorisation des ressources des collectivités locales. Qui ne le demanderait pas ? Nous demandons la prise en charge rapide des dépenses d'enseignement qui incombent à l'Etat, la nationalisation des établissements secondaires. Nous demandons l'aménagement du taux de la T. V. A. et l'extension aux régies municipales du droit de déduction accordé aux concessionnaires.

**M. Louis Talamoni.** Assez de démagogie ! (*Rires à gauche.*)

**M. Jean-Eric Bousch.** Nous demandons la diminution des charges financières dues aux taux trop élevés des emprunts qui nous sont actuellement imposés.

Mes chers collègues, tous les désirs que nous exprimons, de même que la volonté que nous affirmons à nouveau de les voir réalisés, ne doivent pas nous empêcher d'accepter un début de réforme des finances locales et de tenter de mettre en œuvre en 1974 le projet de loi qui nous est soumis, avec les mesures d'adaptation qui s'imposent et que tout le monde acceptera ; mais les injustices actuelles ne doivent pas durer un an de plus. Je pense que le Sénat, puisqu'il en a la possibilité, voudra y mettre un terme en votant le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Amic.

**M. Auguste Amic.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la réforme décidée par l'ordonnance du 5 janvier 1959 avait au moins le mérite de remettre en cause simultanément les quatre vieilles contributions, bases de la fiscalité locale directe.

Aussi la surprise a-t-elle été grande lorsque nous avons appris qu'au lieu de la mise en route globale des dispositions de ce texte, le Gouvernement entendait, à la hâte, nous faire voter sans justification convaincante une application partielle de la réforme. Ce n'est pas que nous ayons une admiration sans réserve pour le système mis en place par l'ordonnance de 1959. En effet, loin de procéder à une réforme fondamentale des finances locales ce texte avait, au contraire, pour effet de pérenniser les principes du système en vigueur puisqu'il se contentait, au nom d'une justice fiscale relative, d'en reviser les bases de calcul et les rapports réciproques entre les quatre impôts.

Il n'est pas question de reprendre ici le débat entre ceux qui désirent conserver le *statu quo*, ceux qui reprochent aux impôts locaux leur caractère statique — impôts de répartition assis sur des signes extérieurs faciles à appréhender, mais qui recouvrent des réalités différentes — et ceux qui souhaitent donner à ces impôts un caractère beaucoup plus dynamique.

En réalité — et nous en sommes tous conscients — c'est tout le problème des finances locales qui devrait être remis en chantier. Je crains, malheureusement, que ce ne soit là pure utopie. Jamais cette réforme ne verra le jour, tout au moins tant que le Gouvernement ne voudra pas jouer le jeu et il n'est pas prêt de vouloir le jouer comme en témoigne par exemple son attitude affligeante, il y a quelques jours, sur le problème posé par la taxation à la T. V. A. des indemnités compensatrices versées par les communes pour équilibrer le budget des transports en commun.

Je crains fort que cette « réformette » ne soit pour lui qu'un alibi, qu'une occasion de se donner bonne conscience et même de se présenter comme le défenseur de la justice fiscale.

Les questions qui se posent aujourd'hui sont les suivantes : pourquoi une réforme partielle ? Pourquoi cette hâte ? L'administration est-elle matériellement prête à l'appliquer ?

A cet égard, je suis loin de partager l'optimisme officiel. Il faut reconnaître que la révision des valeurs locatives cadastrales a constitué une tâche considérable puisqu'il a fallu travailler sur environ 24 millions de déclarations.

A ce propos on doit rendre hommage au personnel des services fiscaux pour le travail qu'il a été amené à fournir dans des conditions très difficiles, car ce travail exceptionnel a été accompli en sus de sa tâche quotidienne, à une époque où la direction départementale des impôts a cru bon de réorganiser ses services fiscaux, ce qui n'a pas arrangé les choses. Qui plus est, le personnel temporaire qui devait lui apporter un concours efficace s'est montré nettement insuffisant en nombre et souvent en qualité parce que mal rémunéré, compte tenu de l'insuffisance des crédits engagés.

C'est ainsi, à titre d'exemple, que dans un secteur parisien quinze auxiliaires ont été recrutés pour exploiter près de 75.000 déclarations. C'est dire la hâte avec laquelle il a fallu procéder pour pouvoir alimenter régulièrement les machines en respectant le calendrier strict qui avait été imposé.

Au fait où en est-on ? Il est probable, puisque la direction des impôts l'a demandé, que les cahiers auxiliaires d'évaluation seront prêts au 31 décembre, date à laquelle les travaux doivent être achevés. Il en sera de même des bulletins de centralisation. Par contre, il sera nécessaire d'établir des cahiers supplémentaires pour recenser les déclarations omises. Même si, d'après les estimations qui m'ont été fournies, le pourcentage des omissions ne dépasse pas 3 p. 100 dans les grands centres, cela représente encore un travail important de recherche qui retardera certainement l'exploitation des données recueillies.

Là se pose un nouveau point d'interrogation, car il ne suffit pas de décider *in extremis* que les nouvelles valeurs locatives cadastrales seront retenues pour 1974, encore faut-il que matériellement cela soit possible.

Or, je crains fort que les centres départementaux d'assiette et le service de l'assiette des I. F. A. C. — les inspections fusionnées d'assiette et de contrôle — soient incapables de publier les nouveaux rôles dans les délais normaux malgré le concours, ô combien précieux ! des ordinateurs.

Aujourd'hui, avec les anciennes règles, les mises en recouvrement se situent fin septembre ou fin octobre. Il est à peu près certain que les rôles afférents à 1974 ne pourront donc être émis avant novembre ou décembre 1974, si ce n'est en 1975.

D'ailleurs, en tant que contribuable, je ne suis pas pressé ; en tant que maire non plus, si toutefois l'Etat n'attend pas l'émission de ces rôles pour reverser aux communes la charge fiscale complémentaire votée pour 1974. Et je crains de plus qu'une telle précipitation ne soit à l'origine d'une multitude d'erreurs et les maires seront les premiers à recevoir les réclamations.

A cet égard, il convient d'ailleurs de faire une distinction entre l'erreur matérielle et les évaluations inexactes.

Je n'ai pas l'intention de revenir sur les méthodes retenues pour l'évaluation des valeurs foncières cadastrales. L'administration ne pouvait qu'appliquer, souvent à son corps défendant, la loi du 2 février 1968. Il y aurait beaucoup à dire sur les règles d'évaluation qui ont été retenues et les inégalités qu'elles entraînent. Mais la loi est la loi. Aussi n'est-il pas question de remettre en chantier le travail qui a été fait, si imparfait soit-il.

Ce qui est grave, c'est que l'administration n'a pas été en mesure, faute de temps, d'effectuer les corrections et les contrôles nécessaires. Or, la façon dont les déclarations « modèle H » ont été remplies par les redevables est souvent sujette à critique, soit que les intéressés n'aient pas su les remplir correctement, soit qu'ils aient volontairement minoré ou omis certains éléments entrant dans le calcul de la surface pondérée.

Parfois même le manque de formation du personnel, hâtivement recruté, laisse-t-il planer des doutes sur la façon dont certains classements ont été effectués : corrections d'ensemble de l'immeuble, classements par catégories, qui n'ont pas été réali-

sés avec toute la rigueur nécessaire. Certes, des contrôles ont été faits, c'est vrai ; mais faute de moyens et de temps, ils n'ont pu l'être que sous forme de sondages. Et ces sondages sont significatifs.

Il faut ajouter à cela qu'il n'y a pas de sanctions pour fausses déclarations, car les taxes en cause ne sont pas déclaratives ; c'est à l'administration de déterminer la base d'imposition, le redevable n'apportant que son concours. Par ailleurs, les agents n'ont pas les coudées franches car, par exemple, il leur est interdit de pénétrer dans un appartement sans l'accord de l'occupant pour vérifier les éléments qu'il renferme ; ils doivent se faire une opinion de l'extérieur.

Il est donc impératif de donner aux agents le délai nécessaire pour procéder à des vérifications plus approfondies d'autant que, encore une fois, le nombre des déclarations inexactes est très important.

A ce sujet, je souhaiterais que le Gouvernement se gardât bien de mettre en avant le rôle dévolu aux commissions communales. Ces commissions devaient, aux yeux du ministre, « exercer un contrôle vigilant de nature à assurer l'exactitude du travail d'évaluation ». En fait, la complexité des documents soumis, l'impossibilité de vérifier les déclarations faites, le laps de temps ridicule laissé à ces commissions font que leur rôle effectif a été dérisoire.

Ce que je ne voudrais pas, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que le Gouvernement reportât tout ou partie des erreurs qui ont pu être commises sur ces commissions et, partant, sur les municipalités. Elles n'y sont pour rien, comme n'y sont pour rien vos propres agents. La responsabilité en incombe aux moyens et aux délais.

Je sais bien que, face à ces arguments qui ne paraissent pas discutables, la commission de législation va proposer un amendement demandant le report des dispositions incluses dans le projet de loi à la date de la mise en application de la taxe professionnelle. Je ne voudrais surtout pas paraître irrévérencieux vis-à-vis de cette commission, mais je ne comprends pas pourquoi elle nous invite alors à voter, dans la hâte d'une fin de session, un texte dont nous avons tous conscience de l'exceptionnelle importance alors que, selon ses désirs, ce texte n'entrerait pas en vigueur avant un an au moins. S'il devait en être ainsi, prenons le temps de l'examiner plus posément d'autant que nous devons avoir connaissance sous peu du projet de loi portant création de la taxe professionnelle qui devrait, en principe, être déposé avant le 31 décembre.

Il semble que le Gouvernement cherche à faire en sorte que le projet actuel soit voté avant que nous ayons connaissance de celui relatif à la taxe professionnelle. Oui, pourquoi, compte tenu des éléments que je viens de rapporter et que vous ne pouvez ignorer, même si vous les minimisez, tant de hâte ?

Si je me permettais une comparaison, je dirais que cette réforme des quatre impôts locaux me fait songer à un véhicule dont les roues seraient devenues terriblement démodées et nécessiteraient leur remplacement par un matériel plus moderne. Que dirait-on alors d'un fabricant qui changerait trois roues sur quatre, qui ferait rouler ce véhicule pendant un certain temps sans savoir quelle forme aura la quatrième roue, ni même si elle s'adaptera aux trois autres qu'il conviendrait alors de changer ? C'est en définitive à une opération de cet ordre que l'on nous convie.

Rien ne nous dit que les dispositions que nous sommes appelés à voter et qui, vues sous l'optique actuelle, ne soulèvent pas d'objections majeures de notre part ne devront pas être remises en question lorsque nous aurons à débattre de la mise en application globale des impôts remplaçant les « quatre vieilles ».

Vous justifiez cette date par un souci de justice fiscale. Je ne pense pas que cette réponse soit bien convaincante et qu'elle satisfasse pleinement les sénateurs, non que je mette en doute vos intentions dans ce domaine ; mais tout le monde aurait parfaitement compris qu'il faut le temps nécessaire à la mise en place d'une réforme globale et parfaitement étudiée.

On ne réforme pas les finances locales tous les cinq ou dix ans. C'est un domaine qu'il est très difficile de retoucher puisqu'il s'agit d'un impôt de répartition et que, à supposer la masse globale inchangée, toute innovation entraîne un transfert de la charge au profit de certains et au détriment de certains autres.

Et puis, pouvez-vous me dire quelle va être la réaction des patentables lorsqu'ils vont apprendre que la révision des impôts locaux ignore la réversion de la patente et le renvoi de celle-ci à un an ou même davantage ? Ne vont-ils pas y voir une mesure discriminatoire, un refus déguisé de procéder à une réforme ou de les lanterner alors que, par ailleurs, des promesses très précises leur ont été faites ?

Le souci de justice fiscale, je ne fais grief à personne dans cette assemblée de ne pas l'avoir, pas plus que nous ne saurions admettre que certains s'en arrogeant le monopole. Si nous sommes nombreux, très nombreux, à nous opposer à une mise

en application partielle en 1974, c'est que, au contraire, ce même souci nous guide et que nous voulons savoir où nous allons. Malheureusement, nous ne le savons pas.

On nous dit que les impôts locaux vont être mieux répartis. Mais si cela ne nous paraît pas discutable, qui peut nous préciser quelles seront les incidences effectives? Personne n'est, à l'heure actuelle, en mesure de chiffrer les transferts de charges qui vont se produire et les exemples fournis par l'administration sont loin d'être convaincants.

Ce qui est grave, c'est que tant que la barrière des principaux fictifs sera maintenue, les distorsions seront limitées; mais dès que cette disposition aura été supprimée, les mouvements en hausse qui sont inévitables auront un effet cumulatif dont il n'est pas possible d'apprécier l'importance. Cet effet cumulatif sera d'autant plus important que, selon toute évidence, les collectivités vont être obligées, en 1974, en 1975 et, sans doute, dans les années à venir, de demander davantage aux impôts directs.

Je voudrais attirer votre attention sur un point très important. Lorsque la réforme sera entrée en application, les principaux fictifs seront remplacés par un taux unique de perception pour toutes les taxes, sous réserve d'une majoration de 20 p. 100 pour trois d'entre elles. Il en résultera que les transferts de charges ne se feront plus à l'intérieur de chaque taxe mais bien d'une taxe à l'autre. Or, les modifications qui doivent être apportées aux bases d'imposition de la patente seront déterminantes puisque cet impôt représente environ 50 p. 100 des ressources locales.

Les allègements qui vont en découler pour les petits patentables ne seront donc pas nécessairement supportés par les gros, mais, plus vraisemblablement, par les redevables des autres impôts, notamment de la taxe d'habitation. Aussi est-il à craindre que tous les contribuables passibles de cette taxe ne soient perdants: ceux pour lesquels les bases de calcul ont été relevées — et c'est normal — mais également ceux pour lesquels les bases de calcul ont été réduites puisqu'ils auront, eux aussi, en contrepartie à supporter les transferts de charges de la patente.

Qui plus est, le projet ignore totalement l'incidence de la réforme sur la partie des trois taxes affectée aux départements. M. Fréville a traité ce sujet avec tant de compétence que je ne saurais y revenir. Il s'agit pourtant d'un point très important, les distorsions étant là très difficiles à calculer et d'une grande ampleur. On ne comprend pas le silence du projet sur ce point. Aurait-il échappé à la vigilance du Gouvernement? Il convient d'être très prudent. C'est peut-être là la raison la plus importante de ne pas dissocier la mise en application des quatre taxes nouvelles.

Pourquoi le Gouvernement est-il donc si pressé? A cet égard, je voudrais relever, monsieur le secrétaire d'Etat, une allusion que vous avez faite ce matin lorsque vous avez dit que les agents de vos services étaient très pressés de voir cette réforme mise en application. Je me suis promené longtemps dans les services depuis que je suis rapporteur de la commission des finances; j'y ai vu de nombreux agents de tous grades. Aucun, absolument aucun, ne m'a invité à mettre rapidement la réforme en application, au contraire. Les agents ont les premiers conscience des imperfections que je vous ai signalées et qu'il faudrait pouvoir corriger dans la mesure du possible. Par ailleurs, l'évaluation foncière leur a donné un travail très long et très pénible qu'ils ont été obligés d'assumer en sus de leur activité journalière courante. Ils souhaiteraient pouvoir disposer maintenant du temps nécessaire pour se mettre à jour. Ils ont tous demandé que la réforme ne soit pas appliquée en 1974.

Une administration manifestement pas prête, un travail de contrôle insuffisant, un manque d'information des élus locaux qui vont être très gênés pour établir leur budget, une incertitude quant aux conséquences générales de la réforme: pourquoi le Gouvernement est-il donc si pressé?

Je continue à penser que se profile derrière tout cela la départementalisation de la patente. Alors, pour ne pas aborder le problème de front, face à des assemblées hostiles à ce principe, le Gouvernement préfère manœuvrer. Dans un premier temps, on ignore la patente et on met en place trois des quatre taxes nouvelles. Cette mise en application ne se fera pas du reste sans douleur. Il sera alors plus facile, dans un deuxième temps, de faire admettre que la modernisation des bases de calcul de la taxe professionnelle et, surtout, la suppression des principaux fictifs, soulèveraient de nouvelles protestations plus véhémentes et que la meilleure façon de les éviter est encore la départementalisation de la taxe professionnelle.

A cela on me répondra que la rédaction donnée par l'Assemblée nationale à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi condamne la départementalisation. Outre que ce n'est pas si sûr, car même en cas de départementalisation une part de la taxe professionnelle sera inévitablement ristournée aux communes, une disposition légale nouvelle peut toujours défaire ce qu'une autre a fait. Le texte

vote par l'Assemblée nationale, dans la mesure où il n'est pas inclus dans un texte englobant les quatre taxes, ne peut donner aucune garantie pour l'avenir.

Vous comprendrez dès lors, monsieur le secrétaire d'Etat, que pour toutes les raisons invoquées il ne sera pas possible au groupe socialiste d'accepter le projet de loi que vous nous soumettez du moment qu'il prévoit la mise en service des trois taxes au 1<sup>er</sup> janvier 1974. Nous serions, par conséquent, contraints de voter contre l'ensemble de cette loi si l'amendement proposé par la commission de législation n'était pas adopté.

Cela ne signifie nullement que l'administration ne devrait pas mettre à profit l'année 1974. Je crois que nous serions ici tous heureux si ce délai pouvait être utilisé par vos services pour réaliser une sorte de mise en application en blanc de la réforme des trois taxes.

Je sais bien que vous pourriez me répondre que cela représente un travail considérable pour un intérêt limité. Travail considérable, j'en suis pleinement conscient; intérêt limité, certainement pas. Il est toujours très désagréable d'avoir à avancer dans le noir, surtout pour les administrateurs locaux qui seront en contact avec la population, avec ses problèmes, et qui seront ainsi les premiers à supporter l'onde de choc de la réforme lorsqu'ils verront venir à eux un grand nombre de contribuables, leur feuille d'impôts à la main.

Oh, bien sûr, on ne fait pas d'omelette sans casser d'œufs! Il est évident qu'en acceptant le principe même de la réforme, les représentants des collectivités savaient ce à quoi ils s'attendaient sur ce terrain-là et ils ne reculeront pas devant leurs responsabilités. Mais encore est-on mieux placé pour justifier la réforme lorsque l'on sait où l'on va et lorsque l'on n'est pas surpris par l'événement.

Je voudrais ajouter en terminant, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en aucun cas nous ne saurions considérer que la mise en application des taxes sur le foncier bâti et non bâti, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle règle l'immense contentieux qui s'est créé entre la commune et l'Etat.

C'est tous les rapports entre eux qu'il conviendrait de repenser, et à brève échéance, si nous voulons que les communes puissent encore remplir leur rôle et les conseils municipaux gérer leur budget dans l'indépendance, la dignité et l'efficacité.

Du reste, la réforme des « quatre vieilles » n'a pas pour effet, nous le savons tous, d'opérer un quelconque transfert de charges entre les collectivités et l'Etat et d'inverser le mouvement continu et accéléré qui amène de plus en plus communes et départements à se substituer, dans des domaines essentiels, à la défaillance de l'Etat.

Je ne vais pas vous réciter ici toute la litanie des critiques justifiées, des espoirs déçus, des promesses non tenues, des revendications fondamentales répétées à chaque congrès des maires, à chaque manifestation qu'ils président, à chaque débat sur les lois de finances, sans compter les innombrables articles de presse, les questions orales ou écrites. N'avez aucune illusion, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne céderons pas au découragement et, tel Caton l'Ancien répétant à chaque discours qu'il fallait détruire Carthage, nous n'aurons de cesse de reprendre nous aussi, en chaque circonstance, en chaque lieu, à chaque occasion, toutes les légitimes revendications de nos communes, jusqu'au jour où enfin, je l'espère, nous serons entendus.

Peut-être estimerez-vous qu'il ne s'agit là que d'un vœu, mais cela est tout naturel en cette période de fin d'année. Puisse-nous enfin voir ce souhait exaucé, non pas pour nous-mêmes, monsieur le secrétaire d'Etat, mais pour la satisfaction de nos concitoyens dont, en tant que maires, nous avons la charge. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur diverses travées à gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Talamoni.

**M. Louis Talamoni.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous me permettez, avant de parler du texte soumis à notre approbation, d'évoquer quelques instants la situation des collectivités locales. En effet, la situation de nos communes ne peut pas être séparée du texte qui nous est proposé.

La gestion des collectivités locales devient de plus en plus difficile. Et pourtant, les impôts locaux atteignent des sommets et sont devenus insupportables pour les petits et moyens contribuables. Les salariés, les personnes âgées, les petits commerçants et artisans y trouvent une cause supplémentaire de leurs difficultés croissantes. L'inflation, la hausse du coût de la vie, qui a doublé en dix ans, ne sont pas étrangères à la majoration des impôts.

La crise financière que connaissent nos communes a d'autres raisons. De plus en plus l'Etat leur transfère des dépenses qui, normalement, lui incombent, sans pour autant leur donner des moyens financiers correspondants.

A partir de 1962, par des réformes successives, l'Etat est parvenu à se dégager de certaines dépenses. Ce fut le cas avec les établissements scolaires du second degré et l'institution de

la subvention forfaitaire pour le premier degré. Au train où va l'inflation, cette subvention risque de ne plus pouvoir compenser la T. V. A. que nous aurons à payer, T. V. A. dont l'expansion et l'augmentation des taux a eu des répercussions néfastes sur nos budgets communaux. A tout cela s'ajoutent les emprunts plus difficiles, les taux d'intérêt plus élevés — qui ont augmenté de 37 p. 100 en trois ans — et les augmentations des divers contingents payés par les communes. Cet ensemble de décisions a donc contraint les communes à augmenter leurs impôts.

A chaque fois que le pouvoir actuel s'est penché sur les problèmes qui se posent aux collectivités locales, cela a été pour son propre profit, en en faisant supporter les conséquences aux populations laborieuses de nos villes et de nos campagnes.

Le ministre de l'intérieur parle d'un progrès — vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, en faites mention — en faveur des finances locales, en invoquant le versement représentatif de la taxe sur les salaires. Mais ce que vous ne dites pas, c'est que l'institution de ce dernier a constitué une bonne opération pour le budget de l'Etat. En effet, pour compenser la suppression partielle de la taxe sur les salaires, les taux de la T. V. A. furent majorés d'environ 15 p. 100.

De 1969 à 1972 ce supplément de T. V. A. a pu être évalué à 44 milliards. Dans le même temps, l'Etat percevait 9 milliards de taxe sur les salaires. Au total, le produit s'est élevé à 53 milliards, mais seulement 40 milliards ont été versés au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires. L'Etat a donc bénéficié de 13 milliards de ressources supplémentaires sur les dos des collectivités locales.

Il serait intéressant de savoir à combien s'élève cette plus-value de la majoration de la T. V. A. et de comparer avec les 15 milliards qui nous sont promis pour 1974 au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires.

En tout cas, cela justifie largement la revendication des maires qui réclament le versement à 100 p. 100 du produit théorique de la taxe sur les salaires.

Le Gouvernement, en procédant à un désengagement de sa participation financière aux besoins sociaux, entend faire en sorte que les communes deviennent de plus en plus un circuit de drainage direct d'une masse d'impôts que l'Etat utilise à son profit.

C'est le rôle que joue la T. V. A. que paient les communes, puisqu'il faut lever l'impôt pour payer cet impôt, et c'est aussi le cas du prélèvement pour frais d'assiette.

A cela s'ajoute l'utilisation par l'Etat des fonds disponibles des communes.

Toute votre politique à l'égard des collectivités locales a amené ces dernières au bord de l'asphyxie financière alors que leurs besoins ont augmenté.

Pour remédier à cette situation, les promesses n'ont pas manqué. Je ne rappellerai que celle qu'a faite l'actuel Président de la République alors qu'il était candidat. Il se déclarait persuadé « de la nécessité de réformer profondément la répartition des ressources et des charges de l'Etat entre les communes et les départements » et il faisait allusion à la commission « chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales ».

Le candidat Pompidou ajoutait que, s'il était élu, il veillerait « à l'accélération de ses travaux, afin qu'avant le 31 décembre 1969 le Gouvernement puisse saisir le Parlement des projets répondant aux nécessités actuelles, aussi bien des communes en expansion que de celles dont les populations diminuent ».

Passons sur l'aspect négatif de cette déclaration, à savoir le temps qui s'est écoulé depuis. Voyons plutôt son aspect positif, à savoir la nécessité de la répartition des charges et ressources, ainsi que de donner aux communes des moyens leur permettant de faire face aux besoins actuels. Mais ce n'était là qu'une déclaration circonstancielle puisque, au lieu de cela, nous sommes saisis d'un projet qui n'apportera aucune ressource nouvelle aux communes.

Par contre, il est certain que si ce projet était voté, les contribuables constateraient une augmentation importante de leurs impôts, notamment de la contribution mobilière, qui deviendra la taxe d'habitation, et de la taxe foncière, et cela par le truchement des transferts entre redevables, comme le confirme l'exposé des motifs qui précise qu'« après enquête portant sur plus de 50.000 locaux situés à Paris et dans quarante-quatre autres communes d'importance variable, la principale conclusion que l'on peut en tirer est que les transferts qui s'opéreraient au sein de la taxe foncière et de la taxe d'habitation seront importants » et le ministre des finances ajoute : « mais conformes à l'équité ».

Cette équité, qui semble être le rempart auquel vous vous appuyez, n'est-elle pas susceptible d'être contrariée du fait des principes retenus pour déterminer les nouvelles valeurs locatives ? Celles des locaux d'habitation ont été établies sur la base d'un tarif obtenu à partir des loyers dits normaux au 1<sup>er</sup> janvier 1970. En réalité, ces loyers-là sont anormalement élevés du fait de la crise du logement et parce qu'ils sont libres.

Vous n'avez pas tenu compte des loyers soumis à la réglementation de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et des loyers en H. L. M.

Quant au mode de calcul retenu pour déterminer la valeur locative des locaux industriels, il en ressort une sous-évaluation de la valeur locative de cette catégorie de locaux.

Ce projet fait apparaître deux certitudes : aucune ressource nouvelle pour les communes, d'une part, et, d'autre part, transfert de charges à l'intérieur d'une même taxe — déjà cela est de nature à inquiéter les élus locaux.

Mais ce qui accentue cette légitime inquiétude, c'est ce qui manque dans ce texte, à savoir le devenir de la patente et le mode de calcul utilisé pour en fixer les bases imposables.

Les mêmes inquiétudes subsistent quant au sort qui sera réservé à la taxe professionnelle. Sera-t-elle départementalisée ? Deviendra-t-elle une taxe nationale et, ensuite, sera-t-il procédé à une péréquation ? Une telle mesure aurait des conséquences incalculables sur les deux autres taxes.

Ne veut-on pas créer les conditions de l'augmentation des impôts locaux à laquelle les communes seront contraintes, même si cette taxe était répartie comme elle l'est aujourd'hui ?

N'y aura-t-il pas, au moment de sa réforme, de nouveaux transferts entre les différentes taxes, notamment au détriment de la taxe d'habitation dont la très grande masse des assujettis est composée par les salariés, les petits retraités, ceux qui sont de plus en plus aux prises avec les difficultés de la vie ?

Quant aux bénéficiaires de ces transferts — c'est dans la nature du pouvoir — ce seront les grosses sociétés industrielles.

Le VI<sup>e</sup> Plan s'était tracé comme ligne principale de conduite le développement industriel, ce qui n'est pas condamnable en soi, mais le Gouvernement entend que son financement soit supporté par les contribuables.

Déjà, une bonne partie des ressources fiscales de l'Etat est utilisée au profit de grandes sociétés sous forme de prêts, de subventions, de bonification d'intérêts, auxquels s'ajoutent les avantages fiscaux.

Aujourd'hui, sous couvert de modernisation des bases de la fiscalité locale, il veut frapper davantage les ménages, appliquant ainsi le rapport du commissaire général au Plan portant sur l'économie générale et sur le financement pour le développement industriel qui stipule : « un meilleur financement des entreprises pourrait également être... d'une réduction des charges publiques supportées par les entreprises... et le transfert partiel de la charge de la patente sur les ménages n'est pas moins difficile ».

L'importance des transferts ne peut être perçue à sa juste mesure tant que nous ne serons pas saisis de la réforme de la patente, bien qu'elle ait été promise — on l'a rappelé tout à l'heure.

On chuchote que le retard serait dû à des divergences au sein du Gouvernement quant au sort qui lui sera réservé.

Mais est-ce bien là la véritable raison ? N'est-elle pas plutôt liée à l'importance des transferts de charges qui en résulteraient pour des millions de contribuables ? Ce qui ne manquerait pas, particulièrement dans la période présente, de créer une certaine émotion au Parlement, dans le pays, y compris dans les rangs de la majorité.

Partant de là, le Gouvernement préfère procéder par étapes, se contentant au travers de ce texte de faire se prononcer les assemblées d'abord sur le principe des transferts en les présentant comme conformes à l'équité, ce qui reste d'ailleurs à prouver.

L'enquête administrative qui a été faite n'est pas si concluante que vous voulez bien le laisser croire. Cette enquête pleine d'ambiguïté laisse pourtant apparaître que, pour certains locaux, les variations dans l'imposition à la taxe foncière seraient au moins de 25 p. 100 en hausse ou en baisse.

En réalité, pour un très grand nombre de locaux, l'augmentation des impôts pourra atteindre 150 p. 100. Cela est tellement vrai que le projet, dans son article 10, prévoit, dans ce cas, la possibilité pour le propriétaire, s'il occupe lui-même son logement, de demander que sa cotisation soit réduite à concurrence de cet excédent, à condition qu'il ne soit pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Or, du fait de votre politique fiscale en matière d'impôt sur le revenu, en n'indexant pas l'abattement à la base, en refusant d'augmenter les déductions forfaitaires et pour frais professionnels, il résulte que le nombre de redevables de cet impôt augmente de plus en plus.

Aujourd'hui, même un retraité percevant une modeste pension paie l'impôt sur le revenu. Cette disposition de l'article 10 est donc une clause de style qui aura très peu d'effet.

Il va en résulter qu'un certain nombre de petits propriétaires seront ainsi pénalisés parce qu'ils ont consenti d'énormes sacrifices pour cette modeste promotion que représente l'accession à la propriété.

En ce qui concerne la taxe d'habitation, l'enquête administrative laisse aussi apparaître 25 p. 100 en plus ou en moins,

mais une variation de plus de 25 p. 100 peut aussi bien signifier une hausse pouvant atteindre 100 p. 100. Ceux qui verront leur contribution réduite seront en général ceux qui occupent de vieilles masures, de vieux taudis, indignes de notre siècle.

Pour rendre cette augmentation plus indolore, vous voulez l'étaler sur quatre ans, mais cet étalement n'empêchera pas que les locataires de logements sociaux du type H. L. M. se verront imposer plus lourdement. Vous avez d'ailleurs été obligé d'en convenir à l'Assemblée nationale.

Or, les locataires de logements en H. L. M. sont, dans leur quasi-totalité, de condition économique très modeste. Le tri des occupants se faisant par le truchement d'un plafond de ressources exigé, ce plafond est tellement bas que, compte tenu du prix des loyers et charges, trois sur quatre des demandeurs de logements sont contraints de les refuser. Ceux qui acceptent doivent consentir de très lourds sacrifices, de dures privations, souvent méconnus, insoupçonnables.

Lors d'une visite d'un grand ensemble d'H. L. M., un pharmacien m'a déclaré : « Des gens se passent les médicaments d'une famille à l'autre lorsqu'ils ont un malade et qu'ils pensent que cela peut convenir. C'est une pratique très dangereuse ». Lui posant la question : « Pourquoi le font-ils ? », il me répondit : « Parce qu'ils ont du mal à faire l'avance des frais pour la visite du médecin et l'exécution de l'ordonnance ».

Avec cette réforme des bases de calcul de la fiscalité locale, les populations seront pénalisées du fait qu'elles bénéficient d'un appartement avec le chauffage central, une salle de bain, quelquefois un balcon. Comme si, aujourd'hui, ces éléments, à eux seuls, constituaient un signe de richesse ! C'est là un procédé anti-économique. En somme, ces éléments du confort le plus élémentaire ne peuvent et ne doivent être réservés qu'à une catégorie de citoyens.

Ces populations sont déjà fortement touchées par votre politique anti-sociale. De nombreuses familles doivent consacrer 30 à 50 p. 100 de leurs revenus au seul paiement du loyer et des charges, les salaires étant anormalement bas. Ces familles sont aussi durement touchées par l'augmentation du coût de la vie.

Ce ne sont pas les dispositions d'abattement prévues au texte qui atténueront ces inconvénients dont sont victimes les locataires. La situation des personnes seules risque d'être dramatique.

Comment donc pouvez-vous dire que votre texte présente plus de justice fiscale ? Comment parler de justice fiscale lorsque la notion de revenu n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de l'impôt ?

Pour notre part, nous considérons que la nouvelle taxe d'habitation devrait être assise pour 50 p. 100 sur le droit fixe lié à la valeur locative. Le reste devrait être assis sur un droit proportionnel en fonction des revenus des contribuables.

Monsieur le secrétaire d'Etat, me référant à l'exposé des motifs ainsi qu'aux explications que vous avez bien voulu fournir lors des débats de l'Assemblée nationale, vous dites que ce projet n'a qu'une portée limitée puisque son objet, d'après vous, part du fait que les bases actuelles de la fiscalité locale sont dépassées et ne reposent sur rien. Sur ce point on ne peut qu'être d'accord. Et vous ajoutez que ce texte entend procéder au rétablissement d'une assiette équitable devant constituer la première condition d'une réforme de la fiscalité locale. Or, la fiscalité locale constitue un tout.

Vous ne répondrez que son examen parcellaire ne compromettrait nullement l'avenir. Vous nous permettez d'être très méfiants. Je me suis efforcé, dans le peu de temps qui m'est imparti, et modestement, de vous signaler les premières conséquences néfastes de votre projet, dont vous même ne pouvez nier l'évidence, inconvénients qui peuvent devenir encore plus graves demain.

Vous nous demandez de légiférer sur un texte dont on vante la technique. La technique peut être bonne ou mauvaise ; la question est de savoir au bénéfice de qui elle joue. Or, nous savons par expérience que celle utilisée par le Gouvernement n'est pas au bénéfice des travailleurs, mais plutôt au profit de leurs exploités.

C'est un chèque en blanc que nous demandons au Gouvernement. Pour sa part le groupe communiste ne vous le donnera pas parce qu'il est conscient du mauvais usage que vous en feriez.

Comme beaucoup, nous pensons que l'on ne peut voter un texte sans être complètement éclairé sur sa véritable portée. Nous ne pouvons nous prononcer qu'en jugeant l'économie générale d'un système de fiscalité complet, direct, local.

Les collectivités ne demandent pas une réforme pour une réforme. Elles demandent une réforme pour avoir les moyens de faire face à l'immensité des besoins qui se posent à elles, qui se posent à leur population pour faire face à l'avenir.

Ce n'est pas en procédant au ravalement d'une partie des quatre anciennes impositions que doit être réglé le problème des finances locales qui préoccupe les élus locaux.

Ces élus veulent des ressources nouvelles et non une aggravation de la pression fiscale, laquelle a déjà atteint, voire dépassé pour un grand nombre de catégories leurs possibilités contributives et dont l'arrivée des feuilles d'impôts ne fait qu'augmenter leur angoisse parce qu'elles représentent pour beaucoup de locataires un treizième mois de loyer et plus.

Quant au petit propriétaire soumis aux deux taxes d'habitation et foncière, s'il se trouve être une personne âgée faisant partie de ces quatre millions de Français qui doivent vivre à partir du 1<sup>er</sup> janvier avec quatorze francs par jour, ce sera pour beaucoup un trimestre de cette misérable pension qu'il devra y consacrer.

Il est vrai que ces problèmes ne doivent pas beaucoup préoccuper le Gouvernement, car, s'il en était autrement, il n'y aurait pas de telles situations ni pour ceux qui produisent de leurs mains ou de leur matière grise les richesses de notre pays ni pour ceux qui, une vie durant, ont contribué à enrichir le patrimoine national et qui, maintenant, sont vaincus par l'âge.

Par contre, l'aggravation de la pression fiscale s'inscrit dans toute l'orientation politique du Gouvernement, qui n'entend rien négliger pour porter des coups au pouvoir d'achat des masses laborieuses afin de réduire la consommation ; c'est le seul chemin qu'il trouve pour lutter contre l'inflation, contre la hausse du coût de la vie.

Le groupe communiste ne votera pas cette mini-réforme qui, tout en ayant les néfastes conséquences dont je viens de faire état, ne donne ni ne laisse entrevoir pour les collectivités locales les moyens de gestion et d'investissement que nécessitent leurs besoins.

A la veille du congrès des maires de France, le ministre de l'intérieur s'adressant aux maires par lettres et rappelant l'importance du rôle joué par les communes dans la vie de la nation, écrivait : « Il faut aussi que les ressources de nos départements et de nos communes leur permettent de participer à la croissance de l'économie. »

Après avoir reconnu qu'il ne suffisait pas de rénover les quatre anciennes impositions pour régler les grands problèmes des finances locales, il promettait pour le printemps un projet de loi concernant la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

C'est par ce texte promis et très important que le Parlement devrait aborder la réforme générale et ensuite procéder à une modernisation des bases d'impositions avec le souci de les rendre plus démocratiques.

Les réformes de la fiscalité locale et la répartition des charges étant un tout indivisible, cette réforme doit avoir pour objectifs de donner aux collectivités locales des moyens financiers d'alléger les impôts des petits et moyens contribuables locataires, propriétaires, petits commerçants et artisans, de frapper davantage les grosses sociétés, industrielles et bancaires, ainsi que les grosses sociétés de distribution et d'en exonérer tous salariés et retraités non assujettis à l'impôt sur le revenu, et, enfin, de donner la possibilité d'un paiement fractionné, comme pour l'impôt sur le revenu.

C'est une réforme allant dans ce sens que propose le programme commun de Gouvernement de la gauche unie, programme qui a déjà été approuvé par plus de onze millions de Français, programme qui devient chaque jour davantage l'espoir de toutes les victimes de votre néfaste politique parce qu'il propose plus de justice fiscale, parce qu'il est conçu pour une politique de progrès social.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi vous obstinez-vous à faire voter cette mini-réforme, alors que le ministre de l'intérieur et le Premier ministre nous promettent pour le printemps ce grand débat parlementaire devant se concrétiser par une loi qui reformera les relations entre l'Etat et les collectivités locales.

En attendant un tel débat pour une meilleure réforme et afin de pouvoir mieux élaborer les budgets de 1974, il aurait été plus raisonnable de faire droit aux revendications posées par le dernier congrès des maires de France, à savoir le remboursement de la T. V. A., l'attribution à 100 p. 100 du produit du V. R. T. S. ainsi que la nationalisation des C. E. G. Le groupe communiste a déposé sur le projet de loi soumis à notre discussion un certain nombre d'amendements tendant à en limiter les inconvénients, dont j'ai fait état au cours de mes propos.

Il votera aussi l'amendement à l'article 1<sup>er</sup> présenté par la commission de législation et tout ceux qui en découlent, mais il poursuivra son action en vue d'unir toutes les couches sociales victimes de votre politique, pour la remplacer par une politique ayant comme principale préoccupation les intérêts de la nation, les intérêts du peuple français et donnant aux collectivités locales les moyens financiers de remplir leur mission. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur plusieurs travées à gauche.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, je suis informé que la commission demandera une suspension de séance pour pouvoir

délibérer sur les amendements, notamment sur la question préalable. D'autre part, M. le secrétaire d'Etat m'a fait connaître qu'il n'entendait répondre aux orateurs qu'après dîner.

Compte tenu du nombre des orateurs inscrits — environ soixante-dix minutes de débat — j'aimerais que la commission et le Gouvernement se mettent d'accord afin que cette suspension de séance soit demandée à l'heure la plus propice pour la suite de nos travaux.

Cela dit, la parole est à M. Sordel.

**M. Michel Sordel.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je souhaite attirer votre attention sur l'incidence de la réforme des finances locales sur la situation des communes rurales, et plus spécialement sur la situation de ceux qui, en général, assurent l'équilibre de leur budget, je veux dire les propriétaires et les agriculteurs.

C'est un problème sur lequel la profession agricole est très sensibilisée et c'est pour cette raison que l'assemblée permanente des chambres d'agriculture a lancé une enquête sur ce sujet et l'a longuement examiné au cours d'une récente session. Je dois attirer votre attention sur trois points particuliers qui se sont dégagés de ses travaux.

Le premier point, ce n'est pas une « trouvaille », consiste à rappeler les difficultés budgétaires des communes rurales, et les orateurs qui m'ont précédé en ont parlé.

Il faut bien reconnaître que, malgré l'intervention du versement représentatif de la taxe sur les salaires, malgré quelquefois les ressources propres dont disposent certaines communes, la fiscalité directe locale représente encore 50 p. 100 des budgets communaux.

J'ajoute que, sur cette part de fiscalité directe représentée par les centimes, les communes rurales n'ont généralement pas de ressources au titre de la patente, car il n'y a généralement que très peu d'installations commerciales et industrielles qui contribuent à l'équilibre de leur budget; elles n'ont généralement que peu de ressources au titre du foncier bâti, puisque les bâtiments d'exploitation n'ont pas connu une grande extension au cours des années passées; elles n'ont que peu de ressources au titre de la contribution mobilière, car ce n'est pas dans les communes rurales que se sont effectués les principaux investissements mobiliers; aussi, c'est généralement grâce à la contribution frappant le foncier non bâti que sont recherchés les moyens d'équilibrer les budgets communaux.

Dans beaucoup de communes rurales, cette part représente 50 p. 100 et atteint quelquefois 80 p. 100, et c'est parce qu'elle est importante que les communes rurales sont le plus souvent très gênées dans leurs investissements d'équipement indispensables, qu'il s'agisse de voirie rurale — et Dieu sait si la question se pose dans les communes où l'habitat est dispersé — ou d'adduction d'eau. Chaque fois qu'un tel investissement a été nécessaire, c'est directement la contribution sur le foncier non bâti qui a permis de l'assurer.

Ainsi, on arrive à des charges qui sont à la limite des possibilités contributives et l'enquête à laquelle j'ai fait allusion a révélé ainsi que, dans un département, la charge du « foncier bâti » au titre des simples finances locales — et je ne parle pas des autres charges qui sont assises sur cette même base — atteignait 40 p. 100 du revenu des propriétés, c'est-à-dire que le propriétaire devait verser 40 p. 100 du fermage qu'il recevait au titre de l'équilibre des finances locales. Bien évidemment, l'importance de cette charge est un facteur limitatif car les communes rurales ne pourront continuer à s'équiper comme il serait souhaitable qu'elles le fassent en fonction des conditions de vie.

Véritablement, monsieur le secrétaire d'Etat, le grand débat que vous nous avez annoncé, et que tout le monde souhaite, doit s'instaurer le plus rapidement possible pour rechercher des ressources nouvelles pour les communes rurales et, aussi, une redistribution des charges entre les communes, l'Etat et les départements.

Un deuxième point a retenu l'attention de ceux qui participaient à ces travaux, je veux parler des conséquences de la révision du revenu cadastral. En effet, le projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui consacre cette révision et la rendra applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Or, je voudrais rappeler que cette révision a été faite dans des conditions particulières. Cela n'a pas été une révision totale comme celle de 1961, à laquelle vous avez d'ailleurs fait allusion, en ajoutant que la révision de 1968-1973 se traduisait par la détermination de coefficients s'appliquant aux termes de la révision de 1968. Or, la recherche de ces coefficients s'est faite d'une manière, je ne dirai pas simplifiée, mais allégée.

C'est bien exact, les agents de vos services ont bien travaillé, mais sur des données partielles. La révision n'a porté que sur la variation des prix des denrées servant de base au fermage, et non sur les quantités de denrées retenues à l'hectare pour les fermages. Du fait d'une conjoncture économique très évolutive, comme c'est le cas depuis 1961 et jusqu'en 1972, les condi-

tions agronomiques et économiques ont considérablement changé à travers la France, ne serait-ce qu'en raison de l'entrée réelle dans le Marché commun depuis 1962 et, comme la révision n'a pas porté sur les quantités retenues à l'hectare, les baux traduits en viande ou en lait ont été pénalisés indirectement et les baux traduits en blé, dont le prix a moins progressé, ont été favorisés. Ainsi, la révision a été favorable pour les producteurs de blé et défavorable pour les éleveurs.

En réalité, dans l'ensemble du territoire, les quantités retenues à l'hectare pour les baux ont marqué, en général, durant cette période, une augmentation importante pour le blé et, au contraire, une stabilité, voire une diminution pour la viande ou le lait, ce qui fait apparaître des distorsions importantes.

Si, par conséquent, dans certaines régions, la forêt a été assez considérablement détaxée en raison des faibles revenus qu'elle procure, en revanche, dans d'autres régions, apparaissent des distorsions qui sont mal comprises par les éleveurs, qui se considèrent, à juste titre, comme les « mal aimés » de la politique agricole commune.

Dans l'exposé que vous nous avez présenté ce matin, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez bien voulu signaler que ce problème ne vous avait pas échappé. Vous avez annoncé un additif à l'article 2 du projet de loi et, ayant pris connaissance de l'amendement que vous avez déposé, je crois pouvoir dire que cet additif est à la fois insuffisant et incomplet.

Il est incomplet parce que, si vous avez proposé qu'une correction soit appliquée aux coefficients retenus pour le calcul des nouveaux revenus cadastraux dans les régions de montagne pour compenser les transferts de charge qui pourraient venir de la forêt, mais l'avez limitée aux communes classées « zone de montagne ». Or, chacun sait que les textes déterminant le classement en zone de montagne ne sont pas reconnus comme valables par tous et que bien des communes qui ne sont pas classées mériteraient de l'être.

D'ailleurs, dans d'autres régions, des communes qui ne sont pas classées en zone de montagne et qui n'ont pas de terre en altitude — par exemple des communes voisines du centre de la France — dont les territoires sont couverts uniquement par des prés et des bois, c'est-à-dire des terres dont le revenu cadastral va être relevé en fonction du prix de la viande et du lait et aussi du transfert de charge provenant du dégrèvement intervenu pour les forêts, ne verront pas, elles, leur situation corrigée par votre amendement.

Or, je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que des mesures puissent également être prises pour ces régions.

S'il n'en était pas ainsi, on ne ferait qu'accentuer le déséquilibre qui existe déjà. Je rappelle que, dans certains départements, de nombreuses communes ont fait appel de la décision de classement intervenue, que la commission nationale d'appel n'a pas pu prendre en considération toutes ces demandes, du moins autant qu'auraient souhaité leurs auteurs, et que la situation reste difficile pour les éleveurs de ces régions, qui se considèrent, je l'ai dit, comme des victimes de la nouvelle révision des revenus cadastraux, dont ils vont subir les conséquences à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Il semble qu'une seule mesure serait susceptible d'apaiser leur crainte, ce serait d'organiser très rapidement une nouvelle révision des revenus cadastraux qui fasse intervenir les deux critères qui en sont normalement la base: le critère de variation des prix et celui de variation des quantités.

Enfin un troisième point mérite l'attention, celui qui est relatif à l'article 7. Vous avez constaté — et c'est exact — que les revenus cadastraux servent souvent d'assiette pour le calcul de nombreuses autres taxes, en particulier de la taxe destinée à équilibrer le budget annexe des prestations sociales agricoles, et il en est bien d'autres.

Il n'en reste pas moins que la difficulté de trouver des assiettes pour des taxes fiscales ou parafiscales a fait que le revenu cadastral, malgré ses imperfections, a été retenu, l'imagination, aussi bien des services fiscaux que des professionnels, n'ayant pu trouver mieux.

Dans l'esprit de ceux qui ont instauré ces taxes, il s'agissait d'atteindre non pas le revenu du sol, de l'outil de travail, mais l'exploitation en tant qu'organisme productif et il est certain que les régions dont les coefficients seront réévalués verront leurs charges croître encore au titre du budget annexe des prestations sociales en agriculture.

Vous avez prévu que le ministère de l'agriculture, en particulier, serait chargé de proposer des décrets tendant à corriger, par un certain nombre de coefficients, ces nouveaux revenus cadastraux révisés. Je souhaite que cette détermination de nouveaux coefficients ou cette correction des coefficients qui vont être appliqués ait lieu rapidement. Il ne faudrait pas qu'en 1974 une charge supplémentaire s'ajoute encore à celles des éleveurs qui se considèrent comme les mal aimés de la profession agricole. Il ne faudrait pas que, sous le prétexte d'une plus grande justice fiscale, qui semble être l'objectif du projet de loi que nous

examinons, on arrive, en fait, dans les communes rurales, à une plus grande injustice. (*Applaudissements à droite et sur les travées de l'U. D. R.*)

**M. le président.** La parole est à M. Moinet.

**M. Josy-Auguste Moinet.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, devant le congrès départemental des maires de la Vienne, qui s'est tenu à Poitiers il y a quelques jours, M. Vertadier, secrétaire d'Etat à l'intérieur, a conclu son exposé sur la réforme des finances et la modernisation des bases des impôts locaux par les propos que je vais vous citer : « Le véritable débat concerne la répartition des ressources entre les collectivités locales et l'Etat ».

De son côté, M. Charles Bignon, rapporteur à l'Assemblée nationale du projet de loi qui nous est soumis, a indiqué, dans son rapport : « Ce projet de loi tend à asséoir l'impôt local sur des bases plus équitables et à en simplifier le mode de calcul. Il ne crée pas de ressources nouvelles au profit des collectivités locales... ».

Enfin, M. le ministre de l'intérieur lui-même, toujours à l'écoute des besoins des élus locaux, sans pour autant les entendre... (*Sourires.*) ... évoquant, dans une lettre récemment adressée aux maires de France, le problème de la répartition des ressources et des charges entre l'Etat et les collectivités locales, écrivait ceci : « Ce problème devra déboucher, dès le printemps prochain, sur un grand débat au Parlement et le vote d'une loi qui reformera les relations financières entre l'Etat, les départements et les communes en ce qui concerne les charges et les ressources ».

Ainsi, les avis les plus autorisés, les voix les plus officielles s'accordent-ils pour admettre que le projet de loi, dont nous sommes aujourd'hui saisis, ne saurait, en aucune façon, régler les questions de fond posées par la situation actuelle des finances locales. C'est à partir de ce constat — qui fait, je crois, l'unanimité — que je voudrais présenter quelques brèves observations d'abord de procédure et ensuite de fond.

Pour ce qui est de la forme, l'ordonnance du 7 janvier 1959 a substitué aux « quatre vieilles » les nouvelles taxes assises sur une base unique : la valeur locative cadastrale.

La mise en vigueur de cette loi exigeait une révision complète des évaluations foncières. Il a fallu attendre la loi du 2 février 1968, c'est-à-dire neuf ans, pour que les modalités de cette révision soient mises au point. Commencé en 1970, ce travail important de réévaluation vient de s'achever. Il aura donc fallu, monsieur le secrétaire d'Etat, quatorze ans aux gouvernements successifs de la V<sup>e</sup> République pour mener à son terme ce travail de modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

Un aussi long délai de réflexion aurait permis d'espérer que le Parlement ne fût pas saisi aujourd'hui d'un texte de portée aussi limitée que celui dont nous sommes appelés à débattre. A tout le moins, aurait-il dû être saisi du projet de loi portant réforme de la patente.

Le Gouvernement avait pris l'engagement, aux termes de l'article 6 du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, de déposer un autre texte portant réforme de la patente avant le 1<sup>er</sup> novembre 1973 et vous vous rappelez, mes chers collègues, qu'il a fallu reporter cette échéance au 31 décembre 1973. Pourtant, le 24 mai 1973, lors du débat à l'Assemblée nationale sur la politique économique et financière, M. le ministre de l'économie et des finances déclarait : « Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1973, un projet de loi prévoyant la suppression et le remplacement de la patente à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975 par une ressource locale nouvelle ».

Or, ce projet de loi, toujours en préparation, ne paraît pas encore avoir atteint un niveau d'élaboration tel qu'il puisse effectivement être déposé sur le bureau des assemblées avant le 31 décembre prochain.

Devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, M. le ministre de l'économie et des finances s'est montré favorable à la départementalisation de la patente. Il a néanmoins accepté que soit retenu le principe de la perception, au profit des communes, de la taxe professionnelle appelée à remplacer la patente.

Ces retards, ces incertitudes, ces variations ne concourent, en aucune façon, à la clarté du débat qui aurait dû s'instaurer devant le Parlement sur l'ensemble des problèmes posés par la fiscalité locale et les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales.

La hâte du Gouvernement à faire voter, en fin de session budgétaire, un texte de portée aussi limitée ne saurait trouver sa justification dans un souci subit d'équité fiscale.

Au demeurant, le Gouvernement aurait pu dissiper nos craintes en utilisant les ressources de l'informatique pour communiquer aux maires des éléments chiffrés et précis sur les conséquences de la modernisation des bases de la fiscalité directe.

Cette information, dont on nous promet qu'elle nous sera donnée *a posteriori*, aurait dissipé beaucoup de craintes éprouvées actuellement par un grand nombre de maires.

Cette absence d'information accuse encore, s'il en était besoin, l'état de dépendance des élus locaux vis-à-vis de la toute-puissance de l'administration fiscale. C'est ainsi une illustration, parmi d'autres, des difficultés qu'éprouve le Gouvernement à instaurer un vrai dialogue et une participation authentique avec les élus locaux.

Ainsi ceux-ci sont-ils conviés par le Gouvernement à pratiquer, dans le domaine des impôts locaux et de la fiscalité, une technique de pilotage à vue par temps de brouillard, trente ans après l'invention du radar. Si j'en juge par les résultats obtenus dans la gestion des affaires de l'Etat grâce à une semblable technique, les maires sont fondés à exprimer, aujourd'hui, au Gouvernement leurs plus vives inquiétudes.

Je voudrais maintenant en venir au fond. Cette volonté gouvernementale de ne pas traiter globalement le problème des finances locales sera, n'en doutons pas, lourde de conséquences pour l'avenir.

La pression fiscale enregistrée au niveau des collectivités locales a tendance à s'accroître, alors que le pourcentage des impôts d'Etat par rapport à la production intérieure brute diminue entre 1959 et 1971. Ce pourcentage augmente pour ce qui concerne les impôts locaux.

Sans doute, peut-on penser, comme M. Charles Bignon, déjà cité, que la modernisation des bases de la fiscalité locale permettra aux contribuables de mieux accepter l'inévitable aggravation de la fiscalité locale.

Mais cette consolation ne saurait nous satisfaire. Dans son rapport sur le budget du ministère de l'intérieur, notre collègue, M. Raybaud, a étudié l'évolution de la croissance des diverses recettes fiscales perçues par les collectivités locales. J'ai observé que, pour l'année 1971-1972, le pourcentage d'accroissement des impôts locaux, qui se situait à 18,46 p. 100, était supérieur à celui du versement représentatif de la taxe sur les salaires, qui était de 14,24 p. 100.

Il est dès lors permis de s'interroger sur ce que pourrait être l'évolution des impôts locaux en cas de récession économique qui se traduirait par un ralentissement de la croissance de la masse salariale.

Par ailleurs, il est à craindre que l'allègement de la charge fiscale supportée par les assujettis à la patente ne se traduise par un alourdissement des impôts des ménages. J'ai remarqué, à cet égard, et non sans inquiétude, la position prise par M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances dans le récent débat sur la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Vous vous êtes efforcé, monsieur le secrétaire d'Etat, d'écarter les amendements proposés par le Sénat qui tendaient à obtenir l'allègement des impôts d'Etat supportés par les entreprises assujetties à la patente.

Ainsi l'Etat, dont les recettes fiscales sont directement liées à l'activité économique du pays, se réserve-t-il la possibilité d'encaisser les gains dus à l'inflation au travers de la fiscalité indirecte. Dans le même temps, il transfère aux collectivités locales la mission d'accroître la fiscalité directe et personnalisée, ainsi que les risques d'impopularité qui s'attachent à toute augmentation des impôts directs.

Cet accroissement de la pression fiscale des collectivités locales doit être rapproché de la politique de débudgétisation poursuivie depuis quelques années par l'Etat.

Les dépenses des collectivités locales augmentent plus vite que celles de l'Etat : 11,7 p. 100 pour celles-là, de 1959 à 1972, contre 9,7 p. 100 pour celui-ci. Les investissements des collectivités locales sont en croissance rapide. Or, les subventions qu'elles perçoivent ont progressé, durant la même période, de 9,4 p. 100 par an et couvrent, pour 1969, 25,6 p. 100 des dépenses d'équipement des collectivités locales.

De même que l'Etat laisse au secteur privé le financement des investissements rentables, tels que le téléphone ou les autoroutes, il transfère de plus en plus aux collectivités locales le financement des équipements de base et des services d'utilité publique, sans pour autant leur faire bénéficier d'un traitement fiscal privilégié.

Comment ne pas rappeler — comme certains collègues l'ont fait avant moi à cette tribune — ce procédé scandaleux qui consiste à grever de la T. V. A. les subventions d'équilibre versées par les communes à leur régie de transports en commun ?

Comment ne pas évoquer, une fois encore, ce problème du remboursement de la T. V. A. perçue sur les travaux d'équipement réalisés par les collectivités locales ?

Plus l'Etat transfère de réalisations d'équipement aux collectivités locales, plus le produit de la T. V. A., qui entre dans ses caisses, s'en trouve accru.

L'évocation rapide, et nécessairement sommaire, de ces quelques aspects des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales suffit à montrer que le projet de loi, dont nous sommes aujourd'hui saisis, n'est certes pas à la dimension des problèmes à résoudre.

Compte tenu de la part et du rôle croissants pris par les collectivités locales dans l'équipement de notre pays, il convient, me semble-t-il, de repenser complètement le partage des responsabilités, des charges et des recettes entre l'Etat et les collectivités locales.

Moderniser certains impôt locaux assis sur des bases contestables, abandonnés par l'Etat pour sa propre fiscalité depuis 1917, est sans doute utile. Encore aurait-il convenu de rechercher, préalablement à ce ravalement des « quatre vieilles », si la fiscalité locale directe ne pouvait pas être assise sur des bases plus modernes, tenant compte des profondes mutations intervenues dans notre société depuis la deuxième guerre mondiale.

Mais, aujourd'hui, au-delà de ce regret, nous sommes en droit de demander au Gouvernement de nous soumettre l'ensemble des textes en préparation relatifs aux finances locales, pour ouvrir ce large débat sur le sujet avant — je dis bien « avant » — d'émettre un vote quelconque.

Que l'on ne nous dise pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette demande est l'expression d'un conservatisme invoué ou d'un immobilisme douteux ! Il a fallu, comme je le disais tout à l'heure, quatorze ans pour que l'on puisse mettre en application la loi votée en 1959.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Que s'était-il passé avant

**M. Josy-Auguste Moinet.** J'étais en culottes courtes à cette époque et je crois bien que je n'étais pas le seul d'entre nous à y être. *(Sourires.)*

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Moi aussi !

**M. le président.** Tout le monde vous en félicite.

**M. Josy-Auguste Moinet.** Par conséquent, demander un délai d'un an supplémentaire n'est pas excessif. Les maires et les conseillers généraux, comme tous les élus de la Nation, sont, vous le savez, très attachés à la justice fiscale pour les contribuables des communes et des départements. Mais ils souhaitent aussi que l'équité s'instaure dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales.

Dans notre esprit, l'équité est indivisible et nous demandons aujourd'hui que justice soit enfin rendue aux collectivités locales.

Tel est le vœu que l'association des maires de France a exprimé lors de son dernier congrès, en demandant que soit repoussé le présent projet de loi.

Je forme le souhait, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'ensemble des propos tenus du haut de cette tribune vous ait fourni matière à réflexion et que nous puissions ensemble concourir à mettre sur pied une fiscalité locale qui réponde à la fois aux exigences de notre époque et à celles de la justice et de l'équité fiscale. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le débat qui se déroule aujourd'hui au Sénat a connu un prélude, il y a quelques semaines, dans cet hémicycle, le 6 novembre 1973, lors de la discussion de diverses questions orales ayant trait à la réforme des finances locales et aux incidences qu'elle aurait sur les budgets locaux.

A cette occasion, j'avais tenu, en tant que maire et président de l'assemblée des présidents de conseils généraux, à exprimer à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur chargé des collectivités locales, un certain nombre d'observations, voire d'inquiétudes, à propos de la réforme des finances locales. Je regrette pour ma part l'absence aujourd'hui de notre ministre de tutelle, M. le ministre de l'intérieur ou de son représentant, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, alors que la commission saisie au fond au Sénat est la commission de législation. Cette absence signifie-t-elle que M. le ministre de l'intérieur considère qu'en matière de finances locales, seul le ministère des finances est le maître ? Ou encore signifie-t-elle — c'est l'hypothèse que je veux retenir — qu'il y a divergence entre le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'intérieur sur ce point capital des finances locales ?

A ma demande, M. le ministre de l'intérieur avait autorisé M. le directeur général adjoint des collectivités locales à faire un exposé, le 20 novembre 1973, devant l'assemblée des présidents de conseils généraux. Cet exposé avait valu à son auteur les félicitations unanimes de notre assemblée pour la clarté, la hauteur de vues et l'intelligence de l'exposé qu'il nous avait présenté.

**M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis.** C'est exact.

**M. Adolphe Chauvin.** Si nos inquiétudes n'avaient pas été dissipées, le problème de la fiscalité locale avait été parfaitement posé. Sera-t-il réglé par le projet de loi que nous examinons aujourd'hui ? Personne ne le croit, même pas vous, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances.

Depuis plus d'une décennie, chaque élu local, municipal ou départemental, a pu mesurer les frontières financières de l'intervention de l'Etat dans les investissements nationaux. On s'est

donc tourné vers les collectivités locales pour assurer le financement des équipements collectifs d'usage journalier. Depuis 1968, par exemple, l'accroissement annuel de l'effort financier d'investissement des collectivités locales n'a jamais été inférieur à 12,2 p. 100 : 28 milliards de francs en 1972, soit une augmentation de 13,4 p. 100 sur 1971 ; 33 milliards de francs en 1973, soit une augmentation de 18 p. 100 sur 1972. Pour 1974, l'évaluation est de 37 milliards de francs, soit une augmentation de 12 p. 100 sur 1973.

De 1964 à 1972, l'augmentation de la dette a été, pour l'Etat, de 19,17 p. 100 et pour les collectivités locales — écoutez bien, mes chers collègues — de 157,17 p. 100. Ces chiffres, monsieur le secrétaire d'Etat, ne sont pas contestables car ils nous ont été donnés par M. le directeur adjoint des collectivités locales lors de l'exposé qu'il nous a fait. Il ajoutait d'ailleurs qu'en période d'activité économique et en période d'inflation, la distorsion ne pouvait que s'accroître car la productivité des impôts d'Etat s'améliore, elle, en cette période, tandis que la productivité des impôts locaux présente une constante.

Ce mouvement ne peut que se développer, soit parce que les collectivités locales auront à satisfaire des besoins collectifs nouveaux — le programme de Provens en a évoqué quelques-uns qui nous ont apporté des inquiétudes supplémentaires : la création de 2.000 crèches, par exemple, se traduit par des investissements locaux et des frais de fonctionnement très importants — soit aussi parce qu'elles devront faire face à des transferts de charges en raison de l'insuffisance du financement de la part de l'Etat.

C'est dans un tel contexte, caractérisé par un déséquilibre entre les besoins à satisfaire et la faculté contributive de nos départements et de nos communes, qu'il convient de replacer le projet de loi que nous examinons.

Comment peut-on, dès lors, caractériser la réforme qui nous est proposée ? Pour ma part, je la juge partielle, hâtive, incertaine et marquée d'un anachronisme étonnant.

Je dirai tout d'abord qu'elle est partielle. Comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer au Sénat le 6 novembre dernier, le déclochage de la patente des trois autres impôts locaux — les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et la taxe d'habitation — prive le Parlement de toute vision globale de ce que sera demain notre fiscalité locale.

Tandis que, de 1969 à 1973, se poursuivaient les travaux d'évaluation des nouvelles valeurs locatives applicables en 1974, le Gouvernement abordait l'étude de la réforme de la patente — qui deviendra taxe professionnelle. Et vous voilà présent au rendez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, avec un système fiscal incomplet, qui nous prive ainsi de toute possibilité d'appréciation sur la répartition future des charges entre les différentes catégories de contribution.

Je ne vous cacherai pas que devant une telle amputation de ce qui devait être la réforme de la fiscalité locale, j'ai songé un instant à opposer la question préalable. J'y ai renoncé car — et là j'attire l'attention de mes collègues socialistes — elle va à l'encontre du but que nous recherchons. Je trouve bien meilleur l'amendement de la commission de législation qui propose de reporter l'application de la réforme dont nous discutons à la date d'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes. Cette position rejoint la préoccupation de coordination et d'harmonie qui m'anime devant cette réforme partielle.

Pourquoi le Gouvernement manifeste-t-il une telle hâte ? Sans doute veut-il être fidèle à l'engagement qu'il a pris d'appliquer les nouvelles valeurs locatives au 1<sup>er</sup> janvier 1974 ? Mais ne pensez-vous pas que la mise en œuvre échelonnée d'une réforme dont la portée ne peut être que globale pour les élus locaux mériterait un calendrier d'application plus cohérent ?

Par ailleurs, cette réforme partielle et hâtive se caractérise par l'incertitude qui plane sur son devenir. Je n'ai pas besoin de rappeler à cette assemblée que les inégalités du système actuel d'imposition se traduisent par une pression fiscale croissante pour les contribuables. En 1971, les recettes ont augmenté de 12,1 p. 100 par rapport à l'année précédente ; en 1972, de 17,9 p. 100 et en 1973 de plus de 13 p. 100.

Lourde, cette fiscalité est également mal répartie. Or, les nouveaux impôts directs locaux conserveront leur caractère ancien d'impôts de répartition. Quelle sera la marge de manœuvre des collectivités locales pour adapter ou moduler les taux des nouveaux impôts ? Sans doute, en matière de révision des évaluations des propriétés bâties, la loi du 2 février 1968 a-t-elle substitué au système ancien des modalités différentes d'évaluation, selon qu'il s'agit de locaux d'habitation ou à usage professionnel, de locaux commerciaux ou d'établissements industriels.

Ne peut-on craindre que la détermination des nouvelles valeurs cadastrales, faite à partir de locaux de référence, ne tiennent pas compte des réalités locales et que certaines communes de dimension moyenne, en pleine expansion, soient pénalisées par rapport à d'autres ?

Par ailleurs, à ces distorsions d'ordre local, ne peuvent pas ne pas s'ajouter des transferts de charges entre contribuables et c'est là un problème qui ne manque pas d'être inquiétant. La patente réformée perdrait, dit-on, 25 p. 100 environ de son rendement. Il s'agira donc d'opérer un transfert de recettes et de combler le manque à gagner en augmentant les trois autres contributions.

Voilà déjà un problème non négligeable, qui ne peut trouver de solution immédiate puisque nous ne discuterons de la patente que plus tard. Mais entre les trois contributions elles-mêmes, il y aura inévitablement une nouvelle répartition. Ne prétend-on pas, en effet, au ministère des finances que pour 50 p. 100 des contribuables l'assiette de ces taxes serait révisée ? Ne peut-on, dès lors, s'inquiéter d'un risque de pénalisation qui frapperait les candidats à la propriété, qu'il s'agisse de constructions neuves ou d'habitations anciennes rénovées ? En effet, une note explicative distribuée par le service d'information du ministère de l'économie et des finances ne cache pas que les nouvelles évaluations des valeurs locatives se traduiront, pour l'essentiel, par une charge accrue pour tous les habitants de catégorie intermédiaire.

Ce sont donc, en définitive, les classes moyennes, composées de salariés et de jeunes cadres pour lesquelles aucune dissimulation fiscale n'est possible, qui seront les plus frappées, alors que l'accession à la propriété représente, pour elles, une charge considérable, même si, depuis quelque temps, elle est atténuée en apparence par l'inflation.

J'aborde maintenant le caractère anachronique de la réforme. Il s'agit d'un point sur lequel je m'étais permis d'insister dans mon intervention du 6 novembre. La mise sur pied d'une fiscalité locale moderne exigerait d'autres solutions que le rajeunissement de quatre taxes que l'Etat, lui, avait répudiées dès 1917. La taxe foncière des propriétés bâties et non bâties — quels que soient le soin et la méticulosité de vos services — repose sur des critères sinon antiéconomiques, du moins non évolutifs.

Lors de l'assemblée générale des présidents de conseils généraux, le 20 novembre dernier, le fait a été souligné. Je me permets de citer notre collègue M. Driant qui a résumé en une seule phrase la pensée de la plupart d'entre nous : « Tant que les collectivités locales ne bénéficieraient pas partiellement de l'évolution de l'économie, c'est-à-dire d'un prélèvement peut-être faible sur les revenus des personnes physiques et morales, et que leur fiscalité demeurerait accrochée à des principaux fictifs appelés autrement, nous serons toujours en retard et il n'y aura pas une véritable réforme des finances locales ». Pour ma part, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, et quel que soit le souci que j'éprouve, en tant que maire et président de conseil général, de voir l'état actuel de nos finances locales, j'en suis à m'interroger sur l'opportunité d'une réforme telle que celle d'aujourd'hui. Il s'agit, je le crois, de la répartition de nouvelles pièces sur un manteau d'Arlequin et ce n'est pas de cette façon que sera résolu le problème.

De plus — je ne voudrais pas insister davantage sur ce point — le fait d'ignorer ce que sera la réforme de la patente, même si le risque de la départementalisation « par affectation » de la patente semble maintenant écarté à la suite des travaux de l'Assemblée nationale, ne peut qu'accroître mon inquiétude.

En définitive, la prétendue grande réforme de la fiscalité directe locale ne corrige qu'un seul des nombreux inconvénients du système actuel. Certes, la réévaluation des bases d'imposition permettra, dans un premier temps, de mieux adapter l'assiette de l'impôt à la réalité de la matière imposable. Mais ce seul avantage risque de ne pas être maintenu dans l'avenir. Il est, en effet, probable que, la nouvelle assiette de l'impôt étant malaisément susceptible de réévaluation, la productivité de l'impôt ne s'en trouvera pas améliorée, l'équité de la charge fiscale non plus. En revanche, la rigidité de la clé de répartition de la charge fiscale entre les quatre catégories de contribuables continuera d'être un obstacle à toute augmentation sélective de la pression fiscale. De même, le système indiciaire demeurera contesté car il ne permet pas d'établir un rapport réel avec la capacité contributive des contribuables.

Dès lors, que penser de l'acharnement dont on témoigne pour mettre en œuvre une réforme aussi limitée et transitoire dont les principes mêmes n'ont pas été, rappelons-le, adoptés par le Parlement puisqu'il s'agit d'une ordonnance de 1959 ?

Dans les circonstances présentes, face à une situation économique qui risque de se dégrader au cours des mois qui viennent et de provoquer des mouvements sociaux, croyez-vous qu'il soit sage d'insister sur le vote d'un texte dont l'application immédiate risque d'ajouter au mécontentement ?

Pour ma part, je me refuserai à le voter, sauf si le Sénat, par l'adoption de l'amendement de la commission de législation repris par la commission des finances, décide de reporter la date d'application de cette réforme à la date d'entrée en vigueur de la réforme de la patente. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Girault.

**M. Jean-Marie Girault.** Monsieur le secrétaire d'Etat, s'il s'agissait aujourd'hui de discuter très exactement de la mauvaise santé des finances communales, croyez bien que je ne pourrais absolument pas approuver l'action de l'Etat qui, depuis des années, laisse les communes dans les plus grandes difficultés financières.

J'appelle, comme tout le monde, de mes vœux le jour où le Gouvernement instaurera, à la fois devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat, cette grande discussion qui conduira, on veut le croire, à une meilleure répartition des charges entre les collectivités locales et l'Etat. Ce débat sera redoutable, car, si la répartition escomptée était jugée meilleure, il faudrait bien que quelqu'un paie l'amélioration et nous pensons tous ici, à juste titre, que c'est l'Etat qui devra faire l'effort financier nécessaire.

Mais, aujourd'hui, le projet de loi qui nous préoccupe tend à répartir plus équitablement entre les contribuables, locataires et propriétaires, la charge de l'imposition locale. Le projet de loi ne va pas au-delà. On peut regretter que, pour autant, les finances communales ne soient pas améliorées, mais ce n'est pas le but de ce projet de loi que de traiter d'un tel sujet. Il s'agit pour l'instant de savoir si, même de façon partielle, nous devons admettre aujourd'hui les principes et les modalités d'application d'un texte qui introduirait, entre les contribuables d'une même commune, locataires et propriétaires, une meilleure justice fiscale.

Or, jusqu'à présent, je n'ai pas attendu qu'on ait vraiment contesté les principes qui ont présidé à l'élaboration du texte de loi, si imparfait soit-il, dans la mesure où il ne couvre pas l'ensemble des contribuables d'une commune. Même la commission de législation, qui souhaite le report de l'application de la loi à une date ultérieure, n'a proposé que des amendements qui ne touchent pas au fond même des principes posés.

D'ailleurs, qui s'étonnerait vraiment que le projet de loi n'ait fait que reprendre, dans l'essentiel, les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance de 1959, qui nous annonçait, voilà quatorze ans, l'instauration d'une taxe d'habitation, d'une taxe foncière sur la propriété bâtie, d'une taxe foncière sur la propriété non bâtie, reposant sur une détermination plus exacte, plus objective en tout cas, des valeurs locatives ?

Or, tandis que ce projet de loi nous propose une solution, un certain nombre de collègues pensent aujourd'hui que cette solution est à la fois partielle, anachronique et qu'elle va mettre les maires des grandes villes, les responsables des communautés urbaines, les maires des communes urbaines et rurales en grande difficulté pour établir leur budget.

Pour ma part, étant maire d'une ville de quelque importance, je dois vous dire que, si j'ai un problème pour établir mon budget, il ne découle pas du projet de loi dont nous discutons actuellement. Mon véritable souci, comme celui de tous les maires présents dans cette enceinte, c'est de savoir jusqu'à quel point, pour boucler notre budget, nous pourrions augmenter la pression fiscale. A partir du moment où nous savons, que, pour établir notre budget, il suffit que nous indiquions quelle est la contribution que nous attendons de nos concitoyens, il appartient, c'est évident, aux services fiscaux de faire le reste, dans des conditions qui ont été précisées par le ministre des finances lui-même, lors de son audition devant la commission de législation. Cela ne souffre pas de discussion.

Quant à dire que la réforme est partielle, c'est l'évidence même, mais ce n'est pas la première fois qu'un ouvrage d'art est mis partiellement en service, bien que sa construction ne soit pas complètement achevée.

Dès lors se pose la question cruciale, directement liée à la question préalable qui sera probablement déposée tout à l'heure : quelle liaison nécessaire peut-on établir entre cette réforme dont on nous propose les principes et les modalités d'application et la réforme de la patente qui deviendra, dans un an ou deux, la taxe professionnelle ?

Où est cette liaison ? Depuis quelques semaines, je la cherche en vain. Croyez-moi, je l'ai vraiment cherchée car ma responsabilité de maire, notamment, m'incitait à la plus grande curiosité. Tout à l'heure, les propos tenus par notre collègue M. Fréville, maire de Rennes, ont levé mes hésitations. En effet, lui qui connaît beaucoup mieux que moi-même tous ces problèmes, en raison de sa longue expérience, s'est rendu compte de l'urgence d'une solution, fût-elle partielle. Un tel propos complétant mes propres réflexions est, à mon avis, très sécurisant pour nous qui avons des responsabilités à prendre aujourd'hui.

Cette réforme, bien que partielle, traite d'un sujet qui nous est très cher : celui de la répartition, entre certaines catégories de contribuables, de la charge fiscale locale. Pourquoi établir de force cette liaison avec la future taxe professionnelle ? Je cherche des motivations, mais, quelles que soient celles qu'on nous propose, je ne vois pas de réponse satisfaisante.

Veut-on envisager le risque, en adoptant le projet de loi, de voir les contribuables, propriétaires et locataires, « soulagés »

en quelque sorte par une taxe professionnelle à laquelle corrélativement on demanderait demain plus qu'à la presque ancienne patente ? Ou bien veut-on envisager, au contraire, que le risque est de voir les contribuables, artisans, membres des professions libérales, industriels ou commerçants, « soulagés » en quelque sorte par une taxe professionnelle à laquelle corrélativement on demanderait moins, de telle manière que les autres catégories de contribuables, c'est-à-dire les propriétaires et les locataires, seraient appelés à supporter le coût de cet allègement ?

Je ne vois pas d'autre alternative. Mais, quelle que soit la considération que vous voulez retenir, la réponse est simple : quel que parti qu'on entende prendre demain sur le problème de la taxe professionnelle, dont l'assiette, si elle est, hélas ! encore incertaine, sera différente de celle qu'avait prévue l'ordonnance de 1959, c'est lorsque nous discuterons de la taxe professionnelle que le Parlement devra se déterminer. C'est à ce moment seulement qu'il déterminera quelles doivent être dans l'avenir les relations juridiques entre les taxes d'habitation et foncières, d'une part, et la future taxe professionnelle d'autre part, qu'il déterminera dans quelle mesure il y a lieu éventuellement d'établir une corrélation entre ces différentes taxes et donc d'introduire des transferts de l'une à l'autre.

Mais ce n'est pas le problème proposé aujourd'hui à notre réflexion. Aujourd'hui — il faut le souligner — nous devons seulement établir une meilleure relativité entre les locataires, les propriétaires d'un immeuble bâti et les propriétaires d'un immeuble non bâti, un point, c'est tout, mais cette réforme est déjà considérable.

Sans doute se pose-t-il aussi le problème d'une meilleure répartition de la patente, demain de la taxe professionnelle, meilleure répartition revendiquée par les industriels, les artisans et les commerçants, les membres des professions libérales qui, à juste titre, s'opposent à la répartition actuelle ; sans doute faut-il avec la même urgence résoudre ce problème qui aurait dû être réglé beaucoup plus vite, mais, là encore, une solution spécifique sera votée par le Parlement le moment venu.

Je présume, hélas ! que nous aurons grand mal les uns et les autres à trouver des critères satisfaisants car ce n'est pas d'hier qu'il est question d'une meilleure répartition de la charge de la patente entre les assujettis. Le débat sera difficile, néanmoins intéressant et enrichissant, mais de grâce, puisque, pour les autres catégories de contribuables, on nous propose quelque chose de substantiel, acceptons-le et demain nous nous attaquerons à l'autre problème !

Si, sur ces problèmes, le législateur est animé du même désir d'établir plus de justice, la manière de l'établir exige d'en appeler à des critères de natures diverses. Mais nous avons une certitude en ce qui concerne la taxe foncière et la taxe d'habitation : ce sont les valeurs locatives qui apparaissent comme la meilleure référence, sous un certain nombre de réserves ; pour ce qui est de la taxe professionnelle, l'ordonnance de 1959 avait proposé des critères sur lesquels on nous demande aujourd'hui de passer. On se rend donc compte que la recherche d'une définition des critères est extrêmement difficile.

S'il est possible aujourd'hui d'apporter une solution partielle, pourquoi la refuser car cette détermination des valeurs locatives, mes chers collègues, qui s'est effectuée difficilement, mais qui s'est effectuée réellement dans l'ensemble de nos départements, est-elle sujette, dans l'ensemble, à tant de critiques ?

**M. Jacques Eberhard.** Oui.

**M. Jean-Marie Girault.** N'avons-nous pas été à même, nous, les maires, d'inviter à de multiples reprises nos concitoyens à consulter dans nos mairies tous les registres qui s'y trouvent ? J'en ai vu qui sont venus.

Ensuite, les commissions communales se sont réunies. Je pense que vous y avez participé, les uns et les autres. De plus, nos concitoyens auront la possibilité durant de longs délais de contester les valeurs locatives. Vous savez aussi que ceux qui sont venus consulter les registres ont, soit dit en passant, bien moins critiqué les valeurs locatives qu'on leur proposait que celle du voisin.

Dans l'ensemble, les fonctionnaires de l'administration fiscale ont-ils travaillé d'une façon satisfaisante ? Sûrement. On peut dire, compte tenu des débats de ce jour, que, pratiquement, aucune critique sérieuse n'est intervenue à leur égard. Alors, dans ces conditions, pourquoi différer la mise en application de cette réforme, puisque le contribuable, s'il s'estime lésé, pourra contester l'imposition dans des délais extrêmement larges ?

Pourquoi attendre puisque le projet de loi prévoit que dans le transfert de charge qui est propre à chacune des trois taxes — car il y aura des transferts de charges — l'étalement pourra être institué sur un certain nombre d'années, ce qui permettra d'éviter des transferts brutaux qui seraient mal compris des contribuables ?

Pourquoi attendre alors que le projet de loi institue, entre chaque taxe et du moins pour un temps déterminé, un strict cloisonnement ?

Pourquoi attendre alors que les valeurs locatives déterminées entraîneront nécessairement et progressivement une meilleure répartition ?

Pourquoi attendre ? Et je me permets de vous rendre attentifs à cette dernière remarque, qui n'est pas démagogique ! elle résulte simplement d'une expérience, celle de tous ceux qui administrent des villes, celles notamment qui comportent beaucoup de logements sociaux. Sur 40.000 logements, j'en compte 10.000 dans ma ville. Je connais bien les protestations et les réclamations des citoyens les plus modestes de ma cité. Je ne vois pas pourquoi ils attendraient, eux, un an de plus, une meilleure répartition de l'impôt.

Indépendamment d'une meilleure évaluation des valeurs locatives, le projet de loi propose des abattements pour charges de famille et nous avons l'occasion de les voir entrer en vigueur dès l'année prochaine.

Croyez-moi, les locataires de logements sociaux qui sont très nombreux dans nos villes, ne critiqueront pas une contribution mobilière, devenue taxe d'habitation, qui sera moins lourde que ce qu'était auparavant la contribution mobilière. Et si, après tout, ce sont ceux qui ont les valeurs locatives les plus importantes tout en ayant beaucoup moins de charges de famille qui paient davantage, je dirais que cela correspond à la justice fiscale. Et c'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de voter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jourdan.

**M. Pierre Jourdan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la décentralisation territoriale — autrement dit la démocratie locale — suppose un régime financier assurant une autonomie véritable aux collectivités locales.

Pour que cette autonomie soit véritable, les collectivités locales, on l'a dit souvent, doivent posséder des moyens financiers étendus et jouir d'une grande liberté dans l'emploi de leurs ressources.

Un tel régime n'a jamais, en fait, été accordé en France aux départements et aux communes. Aussi les finances locales connaissent-elles une crise grave depuis la guerre de 1914-1918, et, surtout, depuis la crise de 1930.

La liberté réelle des collectivités locales est directement atteinte par cette situation défavorable de leurs finances. Départements et communes, on l'a dit souvent aujourd'hui dans cette enceinte, ont à faire face à des dépenses sans cesse croissantes dont ils n'ont pas, le plus souvent, le libre choix, la plupart de ces dépenses étant obligatoires.

Or, leurs recettes, du fait de la rigidité de leur système fiscal, ne leur permettent plus d'assurer ces dépenses. Ils sont alors dans l'obligation de faire appel au concours financier de l'Etat. Le résultat en est que l'indépendance des collectivités locales se trouve affectée.

Pour rendre aux départements et aux communes leur autonomie, on a jugé qu'une réforme des finances locales était indispensable. Mais, jusqu'en 1959, toutes les tentatives faites dans ce domaine ont pratiquement été vouées à l'échec. Il serait peut-être utile de rappeler la longue liste des projets qui n'ont jamais vu le jour ; mais cela nous entraînerait trop loin.

Tous ces projets demeurèrent sans lendemain ; ce qui avait conduit le rapporteur général de la commission des finances locales devant le 36<sup>e</sup> congrès de l'association des maires de France à constater :

« Malgré nos véhéments cris d'alarme, le problème des finances locales reste posé devant les pouvoirs publics. » Il ajoutait : « Il est temps que le Parlement prenne conscience de ses responsabilités devant les communes de France et envisage hardiment les problèmes administratifs et financiers qui conditionnent l'avenir des collectivités locales. »

Aujourd'hui, pouvons-nous, nous autres qui nous considérons comme les responsables et les défenseurs des collectivités locales, prendre la responsabilité de faire de ce projet dont nous discutons, en quelque sorte, un mort en sursis et l'envoyer rejoindre ses prédécesseurs dans le cimetière des projets qui n'ont jamais vu le jour ?

L'échec de toutes les tentatives de réforme tient au fait que le problème des finances locales et, en particulier, celui de leurs ressources fiscales, est difficile à résoudre, nous en sommes pleinement conscients. C'est une solution générale du problème et non une solution partielle qui devra intervenir le plus tôt possible, sous peine de ne point réussir complètement.

La solution générale devra régler à la fois la question des recettes et celle des dépenses, autrement dit la part des ressources et des charges pour l'ensemble des collectivités intéressées, c'est-à-dire l'Etat, les départements et les communes.

Aujourd'hui, c'est une étape, une simple étape qui nous est proposée dans cette voie qui devra nous conduire à une solution générale. A mon sens, remettre à plus tard le franchissement de cette première étape, c'est faire reculer d'autant les autres étapes, comme celle de la réforme de la patente et celle de la solution d'ensemble des finances locales.

Il faut donc être réalistes et voir les choses sous un angle pratique. Assurément, de prime abord, j'avais pensé que la réforme prévue par l'ordonnance de 1959 devait porter sur les quatre taxes prévues par ledit texte. Cette façon d'agir paraissait *a priori* rationnelle, plus cartésienne; mais, à la réflexion, l'empirisme me paraît, en fait, meilleur dans ce domaine, car lorsqu'il s'agit de défendre nos collectivités locales, seule l'efficacité compte.

Que proposait l'ordonnance du 15 janvier 1959? Ses principes — vous les connaissez, on les a développés longuement dans cette enceinte — reprenaient d'ailleurs l'essentiel des précédents projets. Les novations qu'apportait cette ordonnance tendaient à éviter les principaux défauts du régime d'imposition ancien, tout en le maintenant provisoirement en vigueur jusqu'à l'application définitive de l'ordonnance.

On a beaucoup évoqué aujourd'hui les défauts des quatre vieilles contributions, toujours en vigueur provisoirement, un provisoire qui risque de durer encore davantage si nous ne votons pas le projet dont nous discutons, dont la mise en application est prévue pour 1974.

Le système encore en vigueur est très ancien et n'a subi que des modifications de peu d'importance depuis la guerre de 1914-1918.

L'économie du régime des centimes additionnels restant à peu près la même depuis cette époque, les inconvénients n'ont fait que croître. La stabilité des principaux fictifs a empêché la valeur du centime départemental et du centime communal de se développer en relation avec l'évolution des conditions économiques.

Dans la mesure où ils se sont trouvés dans l'impossibilité de bénéficier d'un accroissement sensible de la matière imposable, les administrateurs locaux ont été nécessairement conduits, pour résoudre le difficile problème de l'équilibre de leurs budgets, à agir sur le taux du prélèvement, c'est-à-dire sur le nombre des centimes.

L'augmentation du nombre de ceux-ci est l'un des symptômes les plus frappants de la crise des budgets locaux.

A partir du moment où l'augmentation des dépenses locales atteint un rythme extrêmement rapide, le nombre des centimes tend à sortir des limites raisonnables. Cette situation peut être constatée dans de nombreuses collectivités. L'injustice dans la répartition des charges imposées rend alors les centimes insupportables. Du fait de leur archaïsme, leur poids ne correspond plus aux revenus réels des contribuables intéressés.

Tout à l'heure, mes collègues MM. Fréville et Girault ont rappelé cette injustice. Peut-on la prolonger en renvoyant à plus tard la mise en application des deux taxes foncières et de la taxe d'habitation? Je ne pense pas que cela serait la voie de la sagesse.

On pourra reprocher certes à cette réforme limitée aux deux taxes foncières et à la taxe d'habitation de ne pas procurer directement de nouvelles ressources aux collectivités locales.

En réalité, tel n'est pas le but immédiat de la loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale. Son objectif est, avant tout, de donner aux impôts directs locaux des bases plus simples qui pourront être réévaluées périodiquement. Il tend aussi à réaliser davantage de justice fiscale. Des transferts auront certainement lieu au sein de la taxe foncière et de la taxe d'habitation mais ils seront conformes à l'équité et les contribuables les plus modestes en seront les principaux bénéficiaires.

D'autre part, certains maires qui n'osaient augmenter le nombre de leurs centimes du fait de l'injustice du système, pourront maintenant le faire sans trouble de conscience et doter ainsi leurs communes des équipements qui profiteront à tous. C'est là qu'apparaît le rôle social de l'impôt.

Ce projet présente un autre avantage qu'il serait regrettable de renvoyer à 1975 ou aux années suivantes: la taxe d'habitation est personnalisée. Un système d'abattement pour charges de famille est étendu à l'ensemble du territoire et une certaine dégressivité est instituée pour favoriser les familles nombreuses.

Certaines dispositions ont un aspect favorable, comme celle qui permet aux collectivités locales d'étaler sur plusieurs années la variation de la pression fiscale, car si nous devons penser aux budgets des collectivités locales — et c'est un souci normal pour nous, sénateurs, qui sommes les défenseurs des collectivités locales — nous devons aussi penser aux contribuables et ne pas les décourager. Aussi la mise en application en 1974 des seules taxes foncières et d'habitation permettra-t-elle d'étaler dans le temps, c'est-à-dire sur deux ans au moins, les aggravations d'impôt supportées par certains contribuables imposés à plusieurs titres, et certainement ces derniers seront-ils satisfaits de cette mesure.

A mon sens, l'étude de la réforme de la patente peut fort bien être dissociée de la réforme des trois autres taxes, car la patente — ou la taxe professionnelle qui la remplacera — occupe, en fait, une situation à part. La taxe professionnelle ne sera pas un impôt indiciaire, mais un impôt économique.

Qui ne voit que la patente n'est qu'en théorie un impôt direct? En fait, c'est un impôt payé par les consommateurs, car les assujettis à la patente ont une tendance naturelle à incorporer cet impôt dans leurs prix de vente ou de service. Il s'agit d'un véritable impôt indirect qui ne veut pas dire son nom.

Un sort particulier doit donc lui être réservé et un grand débat doit lui être consacré. Je pense qu'il viendra le plus tôt possible dans cette enceinte; nous sommes unanimes à le désirer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous sais gré d'avoir prévu des dispositions spéciales — que vous avez évoquées ce matin — en faveur des zones de montagne pour la taxe foncière des prés, pâturages et herbages.

En conclusion, j'estime qu'il est d'une meilleure politique de voter le projet tel qu'il nous est présenté, avec les améliorations techniques apportées par nos deux commissions, mais en conservant la date d'application du 1<sup>er</sup> janvier 1974. En effet, plus vite nous aurons franchi cette première étape, plus vite nous pourrons aborder les autres étapes.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui êtes élu local, conseiller général, maire et président d'un district urbain, vous dont je connais la foi pour défendre les intérêts des collectivités locales, que vous nous proposerez le plus rapidement possible le passage des deux autres étapes, c'est-à-dire, d'une part, la réforme de la patente, d'autre part, la révision des charges et des ressources de l'Etat et des collectivités locales, et cela dans un sens conforme à la justice fiscale, mais aussi à l'intérêt de nos départements et de nos communes. (*Applaudissements sur les travées de l'Union des démocrates pour la République, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le titre même du projet de loi soumis aujourd'hui à l'examen du Sénat en définit l'objet. Sans doute est-il permis de regretter qu'il ne soit pas inclus dans un ensemble plus vaste et qu'un projet global de réforme des finances locales n'ait pas été déposé devant le Parlement, permettant à chacun de mesurer l'étendue des charges des collectivités locales et d'apprécier l'équilibre des moyens mis à leur disposition pour y faire face.

Le président Chauvin, MM. Jourdan et Girault ainsi que plusieurs de nos collègues ont souligné, à juste titre, l'ampleur de ce problème, me dispensant de m'y étendre. L'urgence de son étude sera peut-être proclamée pour la dernière fois au cours de ce débat avant que n'interviennent de nouvelles manifestations de contribuables pour y décider le Gouvernement s'il ne tenait pas son engagement d'en soumettre le résultat à la prochaine session.

Si limité que soient ses ambitions, le projet est-il susceptible de les atteindre? Pour répondre à cette question, il importe de rappeler quelques principes sur lesquels est fondée notre conception de la fiscalité directe locale qui frappe un nombre de contribuables limité dans beaucoup de communes où, de ce fait, la loi des grands nombres ne peut jouer.

L'égalité objective entre les citoyens, quelles que soient leurs qualités personnelles, comme la nécessaire stabilité de l'assiette, ont conduit à la conception d'un impôt réel forfaitaire établi conjointement par l'administration et la commission communale des impôts directs. Cet impôt frapperait les revenus théoriques que devraient normalement procurer au contribuable son bien ou son activité professionnelle dans le cadre de la collectivité locale concernée.

Cette justice économique serait évidemment insuffisante si la justice sociale n'était simultanément recherchée par le biais d'un impôt personnel à travers lequel s'affirme la solidarité des foyers qui composent la commune et, au-delà de la commune, le département et, demain, la région. Cet impôt était fondé sur un signe extérieur de richesse, l'importance du logement, naguère avec ses portes et fenêtres, auquel s'en sont ajoutés nombre d'autres aujourd'hui disparus.

Ce schéma, volontairement simplifié à l'extrême, était bon en soi. Il avait sombré dans l'arbitraire en s'écartant des réalités, très rares étant ceux qui ne se perdaient pas dans les fictions qu'y avaient introduites une législation et une réglementation fiscale et économique si touffues qu'une large part d'interprétation était laissée à la pratique administrative.

Il n'est sans doute pas impossible de revenir aux principes initiaux en abandonnant le système moyenâgeux de la répartition pour celui de l'imposition de quotité.

L'idée simple est de prélever un même pourcentage sur la partie imposable des revenus tirés des biens fonciers non bâtis, des immeubles bâtis et d'une activité professionnelle.

Pour le foncier non bâti, vaille que vaille, une certaine homogénéité a pu être obtenue dans les évaluations régulièrement révisées, sous les réserves très judicieusement rappelées par notre excellent collègue Sordel.

Pour les immeubles bâtis, la méthode de la surface corrigée intelligemment appliquée donnerait des éléments de comparaison

valables si un reliquat de législation sur les loyers ne posait des problèmes ; et il est évidemment souhaitable de mettre en œuvre au plus tôt une répartition plus équitable des impôts de cette catégorie entre les contribuables concernés.

Pour les activités professionnelles, la détermination d'un revenu théorique attaché à certains signes extérieurs, voire à des valeurs comptables, s'avère particulièrement ardue. Plus de quarante mois se sont écoulés depuis la fin des travaux de la commission mixte chargée d'étudier la réforme de la patente. L'application de la taxe professionnelle, qui était à cette époque l'objet d'une mise au point soignée et concertée, paraissait alors l'objectif de l'administration.

D'autres formules d'impôt de remplacement avaient été suggérées, mais aucune étude conjointe entre l'administration, les professionnels et les élus locaux n'a été entreprise depuis cette époque. Malgré les déclarations verbales et les indications écrites les plus officielles, le Parlement continue à ignorer les intentions précises du Gouvernement en la matière, ce qui le laisse sceptique sur leur existence et sur la date de leur révélation ; d'où le refus par certains de voter le projet actuel qui leur paraît le seul moyen d'obtenir le dépôt d'un texte.

La détermination d'un revenu théorique des diverses activités professionnelles et d'un pourcentage imposable de celui-ci est cependant le seul moyen de résoudre définitivement le problème de la répartition des charges suivant la nature des revenus, étant précisé que pourrait être conçu un système d'abattement à la base à titre de salaire fiscal pour les travailleurs indépendants ou les chefs d'entreprise personnelle et qu'il pourrait être tenu compte de l'utilité sociale de telle ou telle activité dans une ville ou une commune.

Il paraît indispensable de connaître l'articulation de l'ensemble des dispositions envisagées non seulement globalement, mais dans le détail, pour les patentes exceptionnelles notamment, afin de passer du système de répartition entre quatre catégories de contribuables, maintenu par le texte actuel, à la méthode de l'impôt de quotité. Celle-ci suppose une fréquente révision des bases de l'assiette, comme vous l'avez fort heureusement laissé prévoir, monsieur le secrétaire d'Etat, car sans cette perspective nouvelle, une dangereuse cristallisation rendrait à bref délai inopérante toute réforme. Mais comment suivra-t-on la modernisation des immeubles et, socialement parlant, celle-ci doit-elle être pénalisée par l'impôt ?

Reste l'impôt personnel : contribution mobilière aujourd'hui, taxe d'habitation demain. Le projet transmis par l'Assemblée nationale me paraît inapplicable en 1974 car ses conséquences ne peuvent être appréciées et seraient souvent contradictoires, pour les chefs de famille, en 1974 et au cours des années suivantes.

Pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, l'application de la politique familiale, à laquelle le Sénat est aussi attaché que le Gouvernement, et qui peut d'ailleurs déjà être pratiquée dans les villes comptant plus de 5.000 habitants, est-elle reportée à 1975 dans les autres communes ? Est-ce pour revoir la part relative de cet impôt dans l'ensemble des ressources des diverses collectivités locales ? S'il n'en était pas ainsi, en 1975 les redevables de cette taxe, qui devraient supporter une charge globalement identique, assise sur une base sensiblement plus étroite, verraient leur part accrue par point imposable et, finalement, l'abattement serait moindre que prévu, au grand désappointement des bénéficiaires. Là est la contradiction à laquelle je faisais allusion tout à l'heure.

Si, au contraire, l'ensemble des contribuables redevables des trois autres impôts devaient supporter les conséquences des abattements, il semble logique de le savoir dès l'origine afin qu'ils prévoient une majoration de leurs cotes lors de l'application de ces abattements, sans compter la progression due à la hausse inévitable du taux des impôts.

Il conviendrait, d'autre part, de prendre des dispositions pour assurer l'égalité des redevables de la taxe d'habitation vis-à-vis des impôts départementaux et régionaux alors que les abattements en partie facultatifs et calculés sur une valeur locative moyenne communale varient d'une commune à l'autre. Je rejoins là une préoccupation de mon ami M. Fréville sur le plan de l'impôt foncier.

Je ne défendrai un amendement que sur ce point pour attirer l'attention du Gouvernement, approuvant par ailleurs les excellents rapports présentés par nos éminents collègues, MM. Mignot et Raybaud.

Ce texte n'est d'ailleurs, à mes yeux, qu'une déclaration de principe très insuffisante qui, en dépit de son titre, ne concerne, en réalité, que certaines des bases de la fiscalité locale. J'attendrai avec impatience la session prochaine pour avoir enfin à débattre d'un projet de loi ouvrant des perspectives larges et précises aux administrateurs locaux.

De 1968 à 1972 — je vous l'ai déjà dit, monsieur le secrétaire d'Etat, voilà quelques semaines, lors de la discussion d'une question orale avec débat — les émissions de rôles d'impôts

locaux ont augmenté des deux tiers. Le but d'une loi sur la fiscalité directe locale ne doit pas être seulement de rendre moins douloureux pour le contribuable un nouvel accroissement de cette pression fiscale.

Certes, nous savons, et vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, que monarchies, empires et républiques passent et que les impôts demeurent. Nous savons aussi que les sociétés, dont les méthodes ont conduit au refus de l'impôt, ont sonné leur propre glas. Notre responsabilité commune est d'éviter cette extrémité qui s'est toujours révélée très préjudiciable à tous. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Monsieur le président, mes chers collègues, la commission de législation sollicite une suspension de séance afin d'étudier les amendements qui ont été déposés.

**M. Jacques Duclos.** Ne pourrait-on auparavant examiner la motion tendant à opposer la question préalable ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je vous fais observer, monsieur Duclos, que M. le secrétaire d'Etat n'a pas encore répondu aux orateurs et qu'il avait l'intention de demander une suspension de séance pour préparer sa réponse.

Afin de ne pas retarder l'issue du débat nous pourrions, monsieur le président, suspendre la séance jusqu'à dix-neuf heures. Nous entendrions à la reprise M. le secrétaire d'Etat et tout à l'heure, après l'interruption du dîner, la commission de législation serait en mesure de donner son avis sur tous les amendements qui seront soumis à votre délibération.

**M. le président.** Monsieur le président de la commission, je voudrais que vous précisiez votre pensée. Vous sollicitez une suspension de séance jusqu'à dix-neuf heures pour permettre à la commission d'examiner les amendements. Je crois savoir que M. le secrétaire d'Etat, ayant besoin de rassembler ses notes avant de répondre, profitera de cette suspension pour le faire et qu'il interviendra à la reprise, c'est-à-dire à dix-neuf heures.

Maintenant, un deuxième point doit être réglé. Nous sommes saisis — la motion est déposée ; on peut donc en parler — d'une question préalable émanant du groupe socialiste, de MM. Caillavet et Pinton ainsi que du groupe communiste. Or cette question préalable, vous savez bien qu'en vertu de l'article 3 de notre règlement, je ne peux pas l'appeler avant la fin de la discussion générale, par conséquent avant que M. le secrétaire d'Etat se soit exprimé.

Monsieur le président de la commission de législation, souhaitez-vous que cette question préalable soit appelée immédiatement après les explications de M. le secrétaire d'Etat ou seulement ce soir après le dîner ?

Ce point mérite d'être éclairci car il intéresse nombre de nos collègues. En tout cas il intéresse la présidence.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je ne puis émettre une opinion, étant donné que la discussion générale n'est pas close et puisque — ainsi que vous l'avez parfaitement rappelé — la question préalable ne peut être officiellement appelée qu'après sa clôture.

En tout cas il me paraît souhaitable que la commission de législation soit en mesure de se réunir sans tarder afin de délibérer sur la question préalable ainsi que sur les amendements.

En ce qui concerne la question de savoir si la question préalable doit être appelée, avant ou après le dîner, il m'est difficile, monsieur le président, de vous donner mon sentiment, avant de connaître les intentions des auteurs de la motion.

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix, pour répondre à la commission.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le président, mes chers collègues, ayant la charge de défendre la question préalable, je préférerais présenter le très court développement que j'ai à faire, lequel durera au maximum cinq minutes, immédiatement après que M. le secrétaire d'Etat aura pris la parole pour répondre aux orateurs. De ce fait, il aura davantage de temps pour réfléchir à la réponse qu'il voudra bien me donner.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Cette réponse ne devrait pas excéder vingt minutes au plus.

**M. le président.** Dans ces conditions, je proposerai au Sénat de suspendre maintenant la séance pour permettre à la commission de se réunir. La séance serait reprise vers dix-neuf heures pour entendre la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux différents orateurs, après quoi j'appellerai la question préalable, ce qui nous conduirait jusque vers vingt heures.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Mes chers collègues, vous me permettrez certainement de manifester à M. le secrétaire d'Etat mon étonnement.

Voilà un texte qui intéresse au plus haut point toutes les collectivités locales, car il va bouleverser non seulement la liste des ressources dont elles disposent, et leur répartition, mais aussi les charges auxquelles elles ne peuvent se soustraire.

Ce qui m'étonne, c'est que pas plus à l'Assemblée nationale qu'ici nous n'avons vu à nos côtés, monsieur le secrétaire d'Etat, le représentant du ministère de l'intérieur.

**M. Henri Caillavet.** Très bien !

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Vous n'êtes nullement en cause, monsieur le secrétaire d'Etat. D'ailleurs, nous entretenons avec vous les meilleures relations. Mais je considère que le ministre de l'intérieur est le tuteur normal des collectivités locales, et je vais vous en donner un exemple :

A l'Assemblée nationale, les problèmes qui les intéressent sont de la compétence de la commission des lois. S'agissant d'un projet de loi concernant la fiscalité, il aurait dû, ici, être d'abord soumis à la commission des finances. La commission de législation ayant demandé à s'en saisir, c'est très volontiers que nous lui avons laissé le soin de rapporter au fond. Mais nous ne constatons pas pour autant la présence du ministre de l'intérieur ou, s'il est toujours malade, celle de son secrétaire d'Etat : M. Vertadier.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je me suis permis de m'étonner. (*Applaudissements sur les travées socialistes, à gauche et sur diverses travées.*)

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, puisque vous m'en donnez l'occasion, je répondrai, sur ce point, à la fois à M. Coudé du Foresto et au président Chauvin, qui ont évoqué le même problème en me posant la question de savoir si cette absence du ministre de l'intérieur pouvait dénoter un certain désaccord. Je tiens à préciser qu'il n'en est rien. D'ailleurs, le ministre de l'intérieur est signataire du projet de loi que vous avez à examiner.

D'autre part, le ministre de l'intérieur, ou son secrétaire d'Etat, s'il avait été présent, n'aurait pas eu à intervenir dans le débat ; contrairement à ce qui a pu se passer pour la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat, seul le secrétaire d'Etat aux finances est aujourd'hui appelé à parler au nom du Gouvernement.

Enfin, je précise que je suis assisté, ici, d'un certain nombre de collaborateurs du ministre de l'intérieur.

**M. Jacques Duclos.** Le ministre de l'intérieur a d'autres chats à fouetter ! (*Sourires.*)

**M. Marcel Champeix.** Il aurait tout de même été bon qu'il assiste à la discussion de ce texte !

**M. le président.** Si M. le secrétaire d'Etat s'apprête à défendre ce projet de loi avec la courtoisie qui lui est coutumière, l'autorité et la compétence que chacun se plaît à lui reconnaître, la présidence s'étonne à son tour quelque peu de ne constater au banc du Gouvernement la présence d'aucun ministre, ni celle du ministre de l'intérieur dont l'absence vient d'être déplorée par M. Coudé du Foresto, ni celle du ministre de l'économie et des finances, pourtant chargé de présenter le texte au Parlement et de le défendre devant lui.

Tout se passe comme s'il s'agissait d'un texte mineur alors que le Sénat compte cent soixante-sept maires, cent cinquante-sept conseillers généraux et trente présidents de conseil général.

Il est quelque peu surprenant — je le répète — que le ministre de l'économie et des finances, pour un projet auquel notre assemblée ne peut pas ne pas accorder une attention particulière, n'ait pas fait au Sénat l'honneur de sa présence. C'est un égard auquel il eut été sensible. Force est donc bien de nous en passer.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures quinze minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, je vous remercie d'avoir bien voulu me donner quelques instants pour rassembler les diverses questions que vous m'avez posées et essayer d'y répondre dans toute la mesure du possible, me réservant évidemment d'aborder certains points plus techniques à l'occasion de la discussion des articles et des amendements.

M. Bousch a rappelé la complexité du système en vigueur. Je crois qu'il a, mieux que je ne pourrais le faire, montré l'archaïsme du système actuel et, par conséquent, la nécessité de lui porter remède. Je conviens avec lui qu'il ne faut pas multiplier les bouleversements. C'est la raison pour laquelle, comme vous l'avez remarqué, le Gouvernement vous propose

une mise en œuvre échelonnée de ces réformes. Je le remercie également d'avoir insisté sur le fait que la justice ne peut pas attendre, quels que soient les motifs que l'on puisse invoquer.

M. Amic a regretté que la réforme de la patente et l'examen de l'ensemble des problèmes des finances locales aient été différés. J'ai déjà répondu dans ma première intervention sur ce point. Je considère que, dans ce domaine, on fait un procès d'intention au Gouvernement. J'avais en effet indiqué qu'un débat aurait lieu au printemps prochain sur le problème des finances locales en général et que la réforme de la patente viendrait en discussion également au printemps prochain.

Je vous remercie, monsieur Amic, des paroles élogieuses que vous avez exprimées sur la compétence et le dévouement de mes agents. Il y aura toujours quelques imperfections, avez-vous dit ; c'est aussi mon avis. Nous avons choisi une méthode libérale pour la procédure d'évaluation. Vous auriez été le premier, du moins je l'espère, à nous reprocher une méthode autoritaire.

En ce qui concerne la patente, je viens de vous l'indiquer, nous élaborerons, en outre, le texte général sur la réforme de cette taxe d'ici à la fin de l'année, un texte d'allègement pour les petits patentés, comme nous l'avions déjà fait en 1971 et en 1972. Il n'est donc pas possible de préjuger, dès maintenant, les nouvelles modalités de répartition qui seront prises et de soutenir, comme vous l'avez fait, sans aucune base de discussion précise, que les ménages supporteront ces allègements accordés aux petits patentés.

En effet, en 1974, le système des principaux fictifs restera pratiquement en vigueur, ce qui n'aura pas d'incidences ; dans les années prochaines, en raison du système nouveau qui va être mis en place, les conseils municipaux seront amenés à se prononcer dans les conditions définies par la loi.

M. Talamoni s'est demandé à quelle collectivité bénéficierait l'impôt remplaçant la patente. Je pense que l'article 1<sup>er</sup> A du projet de loi voté par l'Assemblée nationale doit le rassurer sur ce point, puisqu'il y est précisé très clairement que cet impôt ira à la fois aux départements et aux communes, comme c'était le cas avant la réforme que nous vous proposons.

Vous avez estimé, d'autre part, que le remplacement d'une grande partie de la taxe sur les salaires par une majoration des taux de la T.V.A. en décembre 1968 avait été une bonne affaire pour l'Etat. J'ai cru bon de devoir répondre pendant quelques instants sur ce point, car il s'agit d'affirmations gratuites, sinon inexactes, que je veux relever.

Lorsque M. Ortoli avait fait voter le texte sur le relèvement de la T.V.A., il avait été très net : ce texte avait pour objet non seulement de financer l'abaissement du taux de la taxe sur les salaires puis sa suppression partielle, mais aussi de couvrir les besoins du Trésor dans une conjoncture exceptionnelle. Dès qu'il l'a pu, l'Etat a rendu aux contribuables et à l'ensemble de l'économie le produit de ces majorations sous forme d'allègements divers. Si nous faisons le compte entre les années 1969 et 1972, le bilan de l'opération pour l'Etat s'établit de la façon suivante : supplément de T.V.A. : trente-deux milliards ; recette supplémentaire de la taxe sur les salaires pour l'Etat : un milliard ; versement représentatif de la taxe sur les salaires aux collectivités locales : quarante milliards. Si bien que la perte nette, pour l'Etat, de l'opération que vous avez évoquée est de sept milliards. Ce n'est pas, monsieur Talamoni, ce que l'on peut appeler « une bonne affaire ».

**M. Louis Talamoni.** Et la taxe sur les salaires résiduels...

**M. Jacques Eberhard.** ... que vous continuez à percevoir !

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Cette taxe sert à financer diverses opérations, en particulier la résorption d'une partie du déficit du budget annexe des prestations sociales agricoles à laquelle, je crois, le Sénat est attaché.

M. Sordel a insisté sur le problème des communes rurales, des agriculteurs et des propriétaires fonciers. La méthode d'évaluation pour le foncier non bâti que vous critiquez avait été adoptée, je tiens à le souligner, à la demande de la profession. Je crois cependant que le maintien de l'équilibre entre les quatre taxes et l'adaptation du revenu cadastral pour le calcul des cotisations sociales agricoles répondent largement à vos préoccupations. Le ministre de l'agriculture, avec qui je me suis entretenu de ces problèmes, est très averti de ces questions et je vous ai déjà indiqué qu'il avait la possibilité réglementaire de moduler les taux des prestations sociales.

En outre, dans les zones où, du fait de l'abaissement du coefficient de bois et forêts, les propriétaires de prairies peuvent subir des transferts de charges d'une certaine importance, une solution a été trouvée en accord avec les professions intéressées et elle fera l'objet d'un amendement que nous discuterons ultérieurement.

Enfin, monsieur Sordel, je tiens à vous donner l'assurance qu'une nouvelle révision aura lieu en 1976 et qu'il sera tenu compte de l'évolution tant des quantités prévues dans les baux ruraux que des prix unitaires.

M. Moinet nous a reproché le long délai entre l'ordonnance de 1959 et l'incorporation dans les rôles. Je lui répondrai, tout d'abord, que la réforme des impositions locales est à l'ordre du jour depuis soixante ans et il reconnaîtra avec moi que la V<sup>e</sup> République a eu le mérite de passer à la première réalisation.

Je crois, monsieur Moinet, que vous répondriez vous-même à votre regret de ces retards en votant contre ce texte qui propose une première application dès 1974. Vous m'avez indiqué que lorsqu'on commençait à parler de ces réformes, vous étiez en culottes courtes ; mais si on vous laissait faire, vous risqueriez de ne jamais voir même le début des premières réformes envisagées.

Quant à la patente, je puis d'ores et déjà vous annoncer que communes et départements en conserveront la maîtrise, ce qui correspond à une préoccupation évoquée par différents orateurs.

Monsieur Chauvin, vous avez donné à cette réforme divers qualificatifs. Vous l'avez tout d'abord qualifiée de partielle, et c'est parfaitement vrai, je ne l'ai jamais contesté. Mais, est-ce une raison suffisante pour refuser ce texte de justice fiscale ? Que gagneraient les collectivités locales ? Rien, car leurs ressources ne sont pas affectées, mais de nombreux contribuables, en particulier ceux qui font l'objet d'une certaine taxation, y perdraient beaucoup. Vous avez également dit qu'elle était insuffisante, car elle ne prévoit pas de modulation entre le taux des taxes. Je vous précise par cette disposition que l'ordonnance de 1959 n'est pas abandonnée. La question sera effectivement débattue à l'occasion de la discussion du texte sur la patente. Il appartiendra alors au Parlement de mettre en œuvre, s'il le souhaite, cette modulation que l'ordonnance de 1959 ne prévoyait qu'après une période transitoire. Nous ne sommes donc pas en retard.

Vous avez également dit, monsieur Chauvin, que la réforme était anachronique, car elle ne dotait pas les collectivités locales d'impôts modernes. Mais elle a au moins pour objet et pour mérite de moderniser les impôts anciens, résultat palpable et important.

En outre, la patente que vous avez évoquée sera sous peu un impôt économique puisqu'il sera basé tout à la fois sur la valeur locative des locaux et de l'outillage, sur les salaires et le bénéfice de l'entreprise ; elle répondra donc, je le crois, à votre souci. Vous avez reconnu que notre réforme présentait au moins un avantage, celui de mieux répartir la charge fiscale. Je crois que ce seul avantage mérite à lui seul une approbation du projet.

M. Discours-Desacres a regretté que les travaux de la commission d'études sur la patente — dont il a été un des représentants les plus éminents, moi-même n'ayant été qu'un modeste représentant au titre de l'Assemblée nationale — n'aient pas été poursuivis. Je puis lui répondre que l'avant-projet actuel est la conséquence directe de ces travaux qui ont bien montré à quel point l'application pure et simple de l'ordonnance de 1959 serait insuffisante.

Vous avez également évoqué la taxe d'habitation. En ce qui concerne cette taxe, vous vous êtes interrogé sur l'incidence des abattements familiaux pour les différentes catégories de contribuables. La question de l'équilibre général des quatre taxes et de l'incidence des allègements pour charges de famille sera réglé par le Parlement lors du vote de la loi créant la taxe professionnelle. Il est bien évident que, pour le moment, lorsqu'on procède à un allègement, c'est à l'intérieur de la masse de la taxe d'habitation, mais dans l'avenir des modulations pourront intervenir en accord avec le Parlement afin que les conseils municipaux disposent d'une plus large possibilité d'appréciation de l'imposition de telle ou telle catégorie de redevables.

MM. Jourdan et Girault, qui administrent avec bonheur, l'une une commune rurale et le second une ville importante, ont évoqué l'ensemble du projet et je les remercie du soutien qu'ils ont bien voulu apporter au texte du Gouvernement. Il est exact que la réforme n'est qu'un premier pas, mais si nous ne le faisons pas aujourd'hui, il risquerait de ne pas y en avoir un second car, comme le dit la sagesse populaire, c'est le premier pas qui coûte et qui compte. C'est peut-être cela qui incite certains à ne pas en faire du tout. Ce n'est pas votre cas, et je suis convaincu que vous avez raison de penser que cette réforme vise à défendre à la fois les véritables intérêts des contribuables et les véritables intérêts des collectivités locales.

**M. Louis Talamoni.** Ce serait bien la première fois !

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Enfin, M. Fréville, que je remercie de son analyse objective, m'a posé trois questions auxquelles je vais essayer de répondre plus longuement parce que je pense qu'elles correspondent à une préoccupation commune à l'ensemble des sénateurs.

Il m'a d'abord signalé que les modalités prévues à l'article 8 allaient se traduire par une certaine distorsion au niveau départemental et s'est demandé s'il n'aurait pas mieux valu cris-

talliser les clefs des répartitions au niveau départemental plutôt qu'au niveau communal. Je lui indiquerai en premier lieu que si l'on raisonne pour le plus important des impôts, c'est-à-dire la taxe d'habitation, dans le système actuel le mode de calcul des loyers matriciels et celui des abattements pour charge de famille varient d'une commune à l'autre. Par conséquent, deux contribuables ayant un logement identique et des charges de famille identiques, mais résidant dans des communes différentes, peuvent verser des contributions fort inégales au département ou à la communauté urbaine. De ce point de vue, le projet se traduirait par une amélioration considérable. Les loyers matriciels feront place à des valeurs locatives calculées partout de la même manière et les modes de calcul des abattements familiaux seront dans une large mesure harmonisés.

En ce qui concerne les deux taxes foncières, le phénomène que vous avez signalé concernera essentiellement l'année 1974. Pour les années ultérieures, le Gouvernement présentera de nouvelles propositions, et cela dès le printemps prochain.

Si le Gouvernement a été amené à accepter ces quelques distorsions au niveau départemental, distorsions qui ne pourront d'ailleurs avoir qu'une importance assez modeste, c'est pour limiter les transferts de charge.

En effet le maintien des clés de répartition au niveau départemental, et non au niveau communal, pourrait avoir pour conséquences dans certaines communes d'accroître ou de réduire dans des proportions importantes la part contributive des propriétaires d'immeubles bâtis ou celle des propriétaires de terres par rapport à celle des autres contribuables. Ces transferts entre les diverses catégories de redevables se seraient ajoutés aux transferts internes à chacune des catégories de taxes.

C'est pourquoi le Gouvernement, à la fois pour des raisons techniques et pour éviter des transferts de charges excessifs et trop brutaux, a choisi la solution qui aménage au mieux les transitions : la reconduction temporaire des clés de répartition au niveau communal et non pas départemental.

Votre deuxième question, monsieur Fréville, avait trait aux subventions que l'Etat verse aux collectivités en compensation des exonérations des propriétés bâties. Je puis vous confirmer que rien ne sera changé au mode de calcul des subventions, qui tiendra compte des nouvelles valeurs locatives.

Enfin, votre troisième question, évoquée par divers orateurs, concernait la réalité des intentions du Gouvernement quant au dépôt d'un texte de loi sur la patente et à sa discussion au printemps prochain. Je ne puis que vous confirmer, avec plus de solennité encore si c'est possible, que ce dépôt et cette discussion auront bien lieu dès le printemps prochain, ce qui me semble tout à fait normal.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques réponses que je désirais vous faire, me réservant, ainsi que je l'ai indiqué au début de mon intervention, de répondre aux questions plus techniques à l'occasion de l'examen des articles, si toutefois, comme je le souhaite, votre assemblée, dans sa sagesse, décide de poursuivre la discussion du projet de loi que j'ai l'honneur de défendre au nom du Gouvernement tout entier. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

#### Question préalable.

**M. le président.** Je suis saisi par MM. Marcel Champeix et Robert Laucournet au nom du groupe socialiste, par MM. Henri Caillavet et Auguste Pinton, et par MM. Jacques Duclos et Hector Viron au nom du groupe communiste, d'une motion n° 42 tendant à opposer la question préalable. Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale. »

Je rappelle qu'en vertu de l'article 44, alinéas 3 et 8, du règlement, dans les débats ouverts sur une question préalable, ont seuls droit à la parole l'auteur de la motion ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement, et qu'aucune explication de vote n'est admise.

J'indique d'ores et déjà que je suis saisi, sur la motion opposant la question préalable, d'une demande de scrutin public déposée par le groupe socialiste et le groupe communiste.

**M. Marcel Champeix.** ... et par les radicaux de gauche.

**M. le président.** Vous m'excuserez, monsieur Champeix, mais, s'il y a, au Sénat, un groupe de la gauche démocratique, il n'y a pas de groupe des radicaux de gauche.

J'ai bien lu cette mention sur votre demande, mais je me suis bien gardé de la lire et, si j'avais commis en cela une quel-

conque irrégularité, M. Caillavet, auteur de la question préalable, ne l'eût certainement pas laissé passer. Cela dit, la parole est à M. Champeix, coauteur de la motion n° 42.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je sais qu'il répugne à cette assemblée de voter une question préalable ou une motion préjudicielle tendant à empêcher un débat.

Bien évidemment, l'objet de la question préalable est « de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération », mais je tiens à préciser à mes collègues que, même si cela peut paraître paradoxal, notre objectif n'est pas, et je le dis très sincèrement, d'empêcher ou d'étouffer un débat, c'est même très exactement le contraire.

J'ajoute que, quant à moi, très scrupuleusement, je me bornerai à poser une question à M. le secrétaire d'Etat et à la justifier, me refusant à user du privilège que je pourrais tirer du dépôt de la question préalable et qui me permettrait de traiter le problème au fond.

L'ordonnance du 7 janvier 1959 a créé quatre nouvelles taxes : la taxe foncière des propriétés bâties, la taxe foncière des propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle.

Jusqu'à maintenant, les communes tiraient leurs ressources locales des « quatre vieilles », à savoir : la contribution foncière de la propriété bâtie, la taxe foncière de la propriété non bâtie, la contribution mobilière et la contribution des patentes. A ces « quatre vieilles », qui constituaient le principal, s'ajoutaient les centimes additionnels.

Depuis longtemps, et avec juste raison, les administrateurs locaux demandent une réforme de la fiscalité. La logique et l'honnêteté eussent exigé que l'on discutât d'abord, et je regrette qu'on n'ait pas davantage insisté sur ce point, de la répartition des ressources et des charges et que l'on élaborât ensuite, mais ensuite seulement, le ou les textes qui correspondraient à ces ressources et à ces charges.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez la prétention de procéder de façon inverse, et en trois temps. Dans un premier temps, nous devrions étudier le seul texte qui nous est soumis aujourd'hui ; nous étudierions, nous ne savons quand, le texte portant réforme de la patente ; quant aux ressources et aux charges, nous ignorons totalement comment elles seraient réparties.

Le projet dont vous voulez aujourd'hui nous imposer la discussion ne porte que sur trois des « quatre vieilles » qui rapportent à elles trois 50 p. 100 des ressources, la patente représentant à elle seule les autres 50 p. 100.

Nous pensons, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'est ni logique ni réaliste de séparer la discussion du texte d'aujourd'hui de la discussion du projet portant réforme de la patente.

Il y a, qu'on le veuille ou non, interférence rigoureuse entre les deux et vous l'avez vous-même reconnu. Or, après nous avoir promis de déposer avant le 1<sup>er</sup> novembre le projet de loi sur la patente, vous promettez de le déposer avant le 31 décembre et nous ne pouvons, hélas ! qu'être sceptiques quant au respect de vos promesses.

La réforme est trop importante quant à ses incidences pour nos communes pour que nous ne demandions pas qu'elle soit complètement et minutieusement étudiée pour être complètement et judicieusement appliquée.

Notre position n'est point une position de combat ; elle n'est point non plus d'opposition systématique. Nous ne refusons pas l'étude qui vous est demandée, même pour le texte présenté aujourd'hui, mais alors nous vous posons une question simple et précise qui sera la conclusion de mon intervention : acceptez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement de la commission de législation tendant à suspendre l'application de la loi jusqu'à ce que puisse être simultanément appliquée la loi portant réforme de la patente ?

Dans l'affirmative, je vous le dis tout net, nous accepterons de retirer immédiatement notre question préalable ; sinon, nous pourrions suspecter vos intentions profondes et nous étonner de votre précipitation, alors que vous aurez attendu quinze ans pour commencer à promouvoir l'ordonnance du 7 janvier 1959. C'est alors vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui nous contraindriez à maintenir notre question préalable. A chacun ses responsabilités. Nous assumons les nôtres, qui répondent à l'attente de l'association des maires de France. *(Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur plusieurs travées à gauche.)*

**M. le président.** Contre la motion préalable, la parole est à M. Auburtin.

**M. Jean Auburtin.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat ne s'étonnera pas que mon groupe s'oppose à la question préalable. En effet, comme l'ont rappelé tout à l'heure divers orateurs, c'est non seulement depuis l'ordonnance de 1959 qu'il est question de la réforme des finances locales, mais depuis soixante ans.

Et je n'étais pas, hélas ! encore en culottes courtes, mais j'étais sur les bancs de la faculté de droit en 1923 ou 1924 et déjà nos professeurs parlaient de cette réforme. Il s'agit donc d'une sorte de serpent de mer qui réapparaît à intervalles plus ou moins rapprochés, et voici que la V<sup>e</sup> République dépose, enfin, un projet qui — M. le secrétaire d'Etat l'a très honnêtement reconnu — est partiel. C'est dire qu'il est loin d'être parfait. Mais quel projet est parfait ? il est incomplet, c'est vrai, et M. le secrétaire d'Etat l'a également reconnu. Or, on nous avait également appris, sur les bancs de la faculté de droit — c'est ancien, mais je pense que c'est toujours valable — que, si l'on gouverne de loin, on administre de près.

Ce texte partiel entrera, je l'espère, en application le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et si des défauts ou des insuffisances apparaissent alors, ce qui est probable et même certain, nous les corrigerons en 1975.

C'est une méthode empirique, mais c'est elle qui, en matière gouvernementale et administrative, doit toujours prévaloir.

Le Sénat est, suivant la formule célèbre de Gambetta, « grand conseil des communes de France ». Et les nombreux conseillers généraux et les nombreux maires qui en font partie ne contesteront pas mon propos.

Dans ces conditions, il serait déraisonnable, je crois, de ne pas voter ce texte tel qu'il nous est proposé et de faire en sorte qu'il s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain. Ce serait déraisonnable, ce ne serait pas réaliste et je suis donc convaincu que le Sénat ne voudra pas démentir une sagesse qu'on dit proverbiale et montrera qu'il est toujours le conseil éclairé des communes de France. *(Applaudissements à droite et sur les travées de l'U. D. R.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai entendu tout à l'heure notre collègue Champeix soulever deux objections à l'appui de sa question préalable.

La première objection, c'était que nous n'étions pas saisis de la réforme générale que les communes et les collectivités locales désirent pour rééquilibrer leurs ressources et leurs dépenses.

La deuxième objection, c'était qu'il y avait une interférence entre la patente et les trois autres taxes nouvelles et qu'il n'était pas logique qu'on n'en discutât pas en même temps.

Sur le premier point, je l'ai dit ce matin dans mon rapport, je ne suis pas loin de partager l'opinion de notre collègue Champeix et celle des auteurs de la question préalable. Incontestablement, il eût été souhaitable que cette question grave, importante et urgente soit réglée avant le débat sur ce texte, qui n'a pas la prétention de toucher l'ensemble de la réforme des finances locales, mais un secteur particulier.

Quant au second point, notre collègue Champeix a parfaitement raison aussi, et c'est la raison pour laquelle la commission de législation vous propose de modifier le texte, afin d'associer en une même réforme les trois taxes nouvelles et la nouvelle taxe professionnelle.

On pouvait supposer que la commission de législation, en raison du dépôt de ses amendements, était opposée à la question préalable ; néanmoins, M. le président de la commission a tenu à réunir les commissaires et à leur poser franchement la question.

A une majorité imposante, la commission de législation a repoussé la question préalable. Pourquoi ? Tout d'abord parce que, si les amendements que nous proposons sont adoptés, les inconvénients signalés par les auteurs de la question préalable disparaissent dans une certaine mesure. La réforme de la patente, nous la lions à celle des trois autres contributions.

En outre, le danger d'appliquer cette réforme au 1<sup>er</sup> janvier 1974, en fixant aux collectivités locales des conditions telles qu'elles auraient des difficultés pour élaborer leur budget pour l'année 1974, disparaîtrait aussi si le Sénat suivait sa commission. Mais je voudrais tout de même évoquer un argument de fond car, tout le monde l'a reconnu ici en séance publique et en commission, les mesures de ce projet de loi tendent, c'est incontestable, à réaliser une meilleure justice fiscale.

De même, les dispositions de l'ordonnance de 1959 concernant les abattements et l'étalement dans le temps des transferts de charges sont améliorées dans le texte actuellement en discussion.

Il serait donc dangereux de voter une question préalable qui écarte de telles dispositions, car on laisserait supposer que le Sénat est opposé à la justice fiscale. Il n'est pas souhaitable de lui faire cette réputation, alors qu'aucun d'entre nous n'a une telle position.

Cet argument de fond est d'autant plus déterminant que les propositions de la commission de législation vous permettent, en ne votant pas cette question préalable, de rester tout de même dans le cadre des motifs parfaitement justifiés que vous invoquez au nom de l'équité.

J'évoquerai enfin un argument de procédure. Le Gouvernement, dès demain, demandera certainement la réunion d'une commission mixte paritaire. Votre commission a déjà désigné, à toutes fins utiles, les représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire. Il serait mauvais que ceux-ci se présentent sans un texte adopté par le Sénat.

Si, comme nous l'espérons, notre assemblée suit sa commission en votant un certain nombre d'amendements, nos représentants à la commission mixte paritaire pourront s'efforcer de les faire retenir par leurs collègues de l'Assemblée nationale.

En outre, il sera toujours possible — je l'indique à nos collègues qui ne seraient pas encore convaincus par mes arguments — si la commission mixte paritaire ne décidait pas de subordonner l'application des dispositions du présent projet de loi à une réforme de la patente, de voter contre ce texte, lors de son nouvel examen par notre assemblée, afin de nous en tenir au principe que vous avez défendu à juste titre.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, prenant la parole pour la troisième fois cet après-midi, je ne pense pas pouvoir vous apporter beaucoup d'arguments nouveaux.

En maintenant le système des principaux fictifs pour 1974, le Gouvernement a fait en sorte que le problème de la patente puisse être discuté par le Parlement en toute liberté d'esprit et les orientations que vous prendrez dans le débat actuel n'influenceront ni dans un sens ni dans l'autre sur les décisions que vous aurez à prendre au printemps quant au problème de la patente.

Une réforme était prête. Pourquoi ne pas l'appliquer alors que, sur toutes les travées de votre assemblée, il a été reconnu qu'elle constituait bien une réforme de justice fiscale ?

En ce qui concerne la patente, monsieur Champeix, je vous le répète, nous en discuterons au printemps prochain. Il n'y a donc aucune raison de mettre en doute l'engagement du Gouvernement sur ce point.

J'ajoute que vous êtes en pleine contradiction avec vous-même. Vous dites que cette assemblée répugne à voter des questions préalables mais cela ne vous empêche pas d'en déposer une ! Vous dites également que vous ne voulez pas examiner ce texte mais vous me demandez, dès maintenant, de me prononcer sur un de ses articles. Vous voulez avoir le bénéfice d'une question préalable et en même temps aborder le fond du débat en demandant la position du Gouvernement sur un article du projet de loi en discussion.

Je constate là un certain illogisme.

Enfin, vous demandez à cette assemblée — et tel est le point principal — de renoncer à son œuvre législative. J'ai pu constater, notamment à l'occasion de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, qu'à la suite de vos délibérations le texte adopté par l'Assemblée nationale avait connu de très nombreuses modifications et avait bénéficié, ainsi, d'une incontestable amélioration.

Vous demandez à cette assemblée — qui est, comme on l'a souligné à diverses reprises, représentative de l'ensemble de nos collectivités locales — de renoncer à son rôle législatif, à ce qui constitue vraiment l'essence même de sa mission dans le cadre de notre Constitution.

Dans ces conditions, monsieur Champeix, je suis certain que le Sénat ne vous suivra pas dans le vote qu'il va émettre sur votre question préalable.

**M. Jacques Eberhard.** Vous préjugez son vote !

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Champeix, hélas ! je ne peux pas vous donner la parole. L'article 44, alinéa 8 du règlement me l'interdit formellement. Je ne peux plus, d'ailleurs, la donner à personne.

**M. Gaston Monnerville.** Sinon aux urnes !

**M. le président.** Je mets aux voix la motion n° 42 opposant la question préalable, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant du groupe socialiste et du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 38.

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés..	137
Pour l'adoption.....	97
Contre .....	175

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence le passage à la discussion des articles est ordonné.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Monsieur le président, je demande au Sénat de ne reprendre ses travaux qu'à vingt-deux heures, pour permettre à la commission de législation de se réunir à vingt et une heures trente. (Assentiment.)

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures quinze minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous abordons l'examen des articles du projet de loi.

#### Article 1<sup>er</sup> A (réservé).

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, seront perçues au profit des départements et des communes, dans les conditions déterminées par la présente loi, les taxes foncières et la taxe d'habitation, d'une part, et la contribution des patentes, d'autre part. A compter de la date d'application de la réforme de la patente, la nouvelle taxe professionnelle se substituera à cette contribution et sera levée comme cette dernière tant au profit des communes qu'à celui des départements. »

Par amendement n° 1 M. Mignot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Monsieur le président, je demande que l'examen de cet article de l'amendement soit réservé jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Le Sénat a entendu la proposition de M. le rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 1<sup>er</sup> A est réservé.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, modifiée par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et les articles 15, 16 et 17 de la loi de finances rectificative pour 1970, prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

« II. — Les résultats de la première révision générale des évaluations des propriétés bâties effectuée conformément à la loi du 2 février 1968 modifiée s'appliquent à la même date.

« III. — Les dispositions des I et II ci-dessus ne s'appliquent pas à la contribution des patentes, à la taxe professionnelle ni aux taxes calculées sur les mêmes bases. »

La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons entendu de nombreuses critiques sur le contenu de cette loi qui ne concerne que trois contributions, alors que beaucoup d'entre nous estimaient qu'aurait dû s'instaurer une discussion globale du problème des finances locales. La seule raison qu'on nous ait donnée, c'est qu'il fallait faire très vite au nom de l'équité fiscale.

C'est effectivement l'argument qui a été le plus souvent utilisé par les partisans du projet, qui nous ont expliqué que celui-ci allait apporter plus d'équité dans la répartition des charges fiscales.

Peut-on dire qu'est acte de justice fiscale le fait d'augmenter la valeur locative de logements dotés d'installations élémentaires d'hygiène par rapport aux logements vétustes ? Je ne le pense pas, d'autant plus que demain les locataires de ces logements vétustes devraient normalement devenir des locataires des premiers, les locaux insalubres, qui sont appelés, tout le monde le souhaite, à disparaître dans les délais les plus brefs. Nous disons nettement qu'il ne s'agit pas de jus-

tice fiscale, car, dans le même temps, les logements exceptionnels verront, eux aussi, leur part diminuer dans la répartition de la taxe d'habitation.

Il n'y aura pas d'équité fiscale aussi longtemps que l'on demandera aux ménages de supporter, non pas en fonction de leurs ressources, mais en fonction du nombre de pièces et du confort de leur logement, une part de plus en plus lourde du financement des équipements collectifs.

La véritable, la seule équité fiscale, c'est de redistribuer la masse fiscale prélevée sur les Français entre l'Etat et les différentes collectivités locales. Voilà pourquoi nous pensons qu'il n'y aura pas de justice fiscale aussi longtemps que cette réforme fondamentale n'aura pas été votée.

Il ne peut y avoir d'équité fiscale, non plus, quand on propose de modifier, au sein des trois contributions qui frappent essentiellement les ménages et les petits propriétaires, la répartition de la masse fiscale, alors que la modification de la répartition au sein de la quatrième, la patente, et le rapport entre ces quatre contributions sont remis à une date sans cesse différée par le Gouvernement.

Nous pensons que le vote au coup par coup que l'on nous propose, la volonté manifestée par le Gouvernement de différer de semaine en semaine la discussion de la réforme de la patente et les pressions multiples qui ont été exercées pour faire voter ce projet malgré la profonde réticence des maires masquent mal une volonté délibérée d'obtenir, au deuxième acte, lors de la discussion de la réforme de la patente, une modification des rapports entre l'impôt sur les ménages et l'impôt local sur les entreprises, en application des directives du VI<sup>e</sup> Plan, ce qui ferait ainsi supporter plus aux ménages et moins aux entreprises et, à l'intérieur de la patente, plus aux petites entreprises et moins aux grosses, quelles qu'aient été les déclarations du Gouvernement et du ministre du commerce dans ce domaine.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne voulez pas parler de la réforme de la patente en ce moment. Voilà ce qu'au nom de l'équité fiscale on veut nous faire voter aujourd'hui. Il n'est pas plus grande injustice fiscale que celle qui consiste à partir d'un texte volontairement considéré comme anodin afin de préparer, pour demain, l'accroissement des charges des contribuables les plus modestes.

Pendant quatorze ans, le Gouvernement a différé l'application des ordonnances de 1959 et le voilà soudain pressé : il ne peut plus attendre six mois de plus au nom de l'équité fiscale.

Nous disons à tous nos collègues maires, nombreux dans cette assemblée : vous faites aujourd'hui le saut dans l'inconnu ; au nom de l'équité fiscale, on veut vous faire préparer l'iniquité fiscale de demain.

Voilà pourquoi nous estimons que la véritable justice fiscale consiste à mettre toutes les données du problème en discussion en même temps et à voter une véritable réforme des finances locales. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Mignot, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« I. — Les dispositions de l'ordonnance modifiée n° 59-108 du 7 janvier 1959, celles de la loi de finances rectificative pour 1970 relatives aux impôts directs locaux, ainsi que celles de la présente loi, prennent effet à la date d'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes.

« La taxe professionnelle qui se substituera à la contribution des patentes sera levée, comme cette dernière, tant au profit des communes qu'à celui des départements.

« II. — Les résultats de la première révision générale des évaluations des propriétés bâties effectuée conformément à la loi modifiée n° 68-108 du 2 février 1968 s'appliquent à la date visée au I ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** J'ai déjà expliqué longuement ce matin pourquoi votre commission de législation souhaitait que les textes déjà intervenus — ordonnance de 1959, loi de 1968, loi de finances rectificative pour 1970 — ainsi que le texte actuellement en discussion ne soient appliqués qu'après la transformation de la patente en taxe professionnelle.

Pour votre commission, il s'agit là d'une condition primordiale. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, c'était le motif pour lequel il convenait de repousser la question préalable. C'est donc un point essentiel que nous abordons dès l'examen de l'article 1<sup>er</sup>.

Au risque de me répéter, je rappelle très rapidement à nos collègues qui n'ont pu assister à la séance de ce matin que nous estimons matériellement impossible l'application de cette réforme en 1974 ; nous pensons aussi qu'il serait malhonnête d'obliger les collectivités locales à voter un budget alors qu'elles n'ont pas actuellement les éléments nécessaires.

Il importerait ensuite de leur donner des instructions, de leur fournir des informations et, pour ce faire, le Gouvernement

devra prendre des décrets d'application. Nous avons demandé et nous demanderons de nouveau tout à l'heure que l'administration des contributions donne aux élus municipaux des renseignements sur la modification des valeurs locatives. Il est bien évident que toute cette procédure exigera du temps et que, si la loi était appliquée dès 1974, les communes pourraient au mieux voter leur budget avant le début du deuxième trimestre, sinon plus tard.

D'autre part, j'ai exposé ce matin une deuxième série d'arguments invoqués par la commission. Par ce texte, on ne réforme que trois vieilles sur quatre et non la patente. Nous arriverons devant cette situation — j'ai peut-être oublié ce matin de le faire remarquer — qu'on appliquera des valeurs locatives nouvelles pour les trois vieilles et des valeurs locatives anciennes pour la patente. Certes, ce sont des impôts de répartition, mais la prétendue équité invoquée à juste titre pour réformer les trois vieilles ne vaudrait pas pour la réforme de la patente.

Or, à cet égard, la responsabilité du Gouvernement est pleine et entière : il lui appartient de déposer un texte sur la réforme de la patente en temps et en heure pour que le Parlement puisse discuter de l'ensemble des impôts locaux directs.

Voilà pourquoi votre commission fait une question de principe de la simultanéité d'application de ces deux textes. C'est ce qui l'a amenée à déposer un amendement spécifiant que toutes les dispositions déjà existantes et celles que nous allons voter prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes. Notre texte dispose que « la taxe professionnelle qui se substituera à la contribution des patentes sera levée, comme cette dernière, tant au profit des communes qu'à celui des départements ». C'est pourquoi, mes chers collègues, j'avais demandé la réserve de l'article 1<sup>er</sup> A. Nous reprenons, en effet, dans le texte de l'article 1<sup>er</sup>, la formule qui avait été votée par l'Assemblée nationale à l'article 1<sup>er</sup> A.

Enfin, dans le paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup>, nous écrivons que « les résultats de la première révision générale des évaluations des propriétés bâties effectuée conformément à la loi modifiée n° 68-108 du 2 février 1968 s'appliquent à la date visée au I ci-dessus », c'est-à-dire que nous lions la réforme des taxes à la valeur cadastrale nouvelle qui sera appliquée.

Votre commission insiste sur cette question de principe, qui consiste à reporter la date d'application de la loi pour faire de la réforme des impôts directs locaux un tout.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, il ne faut pas nous cacher que la discussion de cet amendement est au cœur même du débat qui nous a déjà retenus en fin de matinée et tout l'après-midi. Je reviendrai très brièvement sur l'argumentation qui a déjà été la mienne durant toute cette journée pour vous dire que, comme l'a souligné M. le rapporteur, il s'agit d'un texte de justice. Les allègements porteront, en effet, sur 57 p. 100 des logements, qui sont, dans leur majorité, des logements modestes. En fonction des résultats de plusieurs sondages qui ont été faits et des études qui ont été menées, en particulier dans diverses agglomérations, on peut affirmer qu'il serait tout à fait anormal que les surtaxations que nous avons pu constater dans de très nombreux cas soient maintenues une année de plus.

L'argumentation que vous avez développée concernant l'information des maires a donné lieu à un débat à l'Assemblée nationale et à un amendement d'origine parlementaire que le Gouvernement a d'ailleurs accepté. Je puis vous confirmer que les maires pourront facilement déterminer l'augmentation moyenne d'une année sur l'autre pour ce qui concerne le foncier bâti, le foncier non bâti et la taxe d'habitation. Je conviens avec vous, monsieur Mignot, qu'ils ne pourront pas avoir pour chaque contribuable pris individuellement une connaissance parfaitement exacte de l'augmentation éventuelle de pression fiscale. Cependant, disposant des cahiers auxiliaires des valeurs locatives, ils pourront évaluer de manière tout de même suffisante l'incidence pour chacun des nouvelles bases. Dans ces conditions, je pense que les élus pourront informer les contribuables qui viendront leur demander des renseignements.

Avant-dernier argument que je me dois d'avancer : celui des cumuls des transferts que nous allons imposer en 1975 à de nombreux contribuables. Comme vous le savez, de nombreux commerçants, de nombreux artisans, par exemple, paient à la fois une mobilière ou une contribution foncière et la patente. Or, des transferts de charges vont se produire dans un sens et dans l'autre. Il n'est pas bon — c'est mon opinion — de les cumuler. C'est une raison de plus pour échelonner dans le temps l'application de ces deux réformes.

Je crois enfin qu'il s'agit en l'occurrence de confirmer la position que vous avez bien voulu prendre aujourd'hui, en repoussant la question préalable. Il ne serait pas de bonne politique de rejeter maintenant un élément essentiel du texte, c'est-à-dire son application dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions.

Pour toutes ces raisons, je demande au Sénat de repousser l'amendement de la commission de législation.

**M. Fernand Chatelain.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chatelain pour répondre au Gouvernement.

**M. Fernand Chatelain.** Monsieur le secrétaire d'Etat, on parle beaucoup de justice et d'équité fiscales. Je rappelle que lorsque la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat a été présentée, on a également beaucoup parlé de justice fiscale. On nous a dit qu'il était nécessaire que la patente soit profondément réformée pour introduire plus de justice en faveur des petits commerçants et artisans.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous poser une question : pourquoi ce souci de justice fiscale a-t-il été différé pour les petits commerçants ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, n'invoquez pas comme argument que la surtaxation va se prolonger une année de plus. Il y aura rééquilibre ; certains seront surtaxés, d'autres dégrevés. On tend vers plus de justice, je l'ai reconnu volontiers dans mon rapport. Mais permettez-moi de vous dire qu'on peut attendre une année supplémentaire.

**M. Robert Schwint.** Nous attendons depuis quinze ans.

**M. André Mignot, rapporteur.** A qui la faute si nous devons attendre une année supplémentaire ? C'est la faute des gouvernements successifs qui, depuis 1959, ne nous ont pas présenté des textes de réforme et c'est la faute du Gouvernement actuel, qui n'a pas déposé en temps et heure voulus une réforme de la patente.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans la réponse que M. le secrétaire d'Etat nous a donnée tout à l'heure, il y a deux points qui m'ont profondément surpris.

Faisant état des travaux de la commission d'études de la patente, M. le secrétaire d'Etat nous a dit qu'ils étaient à la base de l'avant-projet de réforme de la patente.

Pourquoi sommes-nous dans l'ignorance de cet avant-projet au moment où nous sommes invités à prendre position sur le texte actuel ?

Deuxièmement, M. le secrétaire d'Etat nous a indiqué que dans le projet qui serait déposé au printemps — et nous y comptons bien — seraient soumises au Parlement les possibilités de ventilation de la charge de la fiscalité directe locale entre les diverses catégories de contributions.

Pourquoi cette disposition n'est-elle pas non plus soumise au Parlement dans le cadre du présent texte ? Même en considérant qu'il serait souhaitable d'appliquer le plus tôt possible la révision des bases de la contribution foncière des propriétés bâties, si nous appliquions des dispositions de ce projet de loi dès 1974, nous courrions le risque suivant : indépendamment de toute modification de la pression fiscale ayant pour origine soit la commune, soit le département, soit la région, un même contribuable, pour une contribution donnée, portant sur son immeuble, ou sur l'appartement qu'il loue, pourrait voir son imposition majorée une année, minorée une autre ou vice-versa ou encore modifiée deux fois dans le même sens, sans que l'on sache absolument pour quelle raison et sans qu'il soit possible à la municipalité de donner une explication valable aux protestations qui seront émises.

Pour ma part, il m'eût paru infiniment préférable d'appliquer en une seule étape ces modifications successives de façon que le contribuable, partant d'une situation donnée, sache que s'il s'est produit un bouleversement nécessaire dans un esprit de justice fiscale, il peut tabler d'une manière certaine pour l'avenir sur l'évolution de ses impôts.

Dans le cas présent, les aménagements qui interviendraient en 1974, si l'amendement de la commission n'était pas adopté, ne préjugeraient en rien les modifications susceptibles d'intervenir en 1975, ce qui jetterait le trouble dans les esprits.

C'est pourquoi je voterai l'amendement de la commission.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je voulais confirmer à M. Descours Desacres que les études qui ont été entreprises par la commission de la patente ont effectivement servi de base aux différents travaux qui maintenant nous permettent d'affiner un projet de loi.

Vous connaissez les nouvelles bases de la taxe professionnelle : la valeur locative de l'outillage et des locaux, le montant des salaires et le bénéfice.

Ce qui a donné lieu à des discussions et surtout à une réflexion plus approfondie de la part du Gouvernement, mais non à des divergences de vues, comme on a pu le dire, c'est la question relative aux disparités de taux.

Vous savez comme moi, monsieur Descours Desacres, d'où viennent les difficultés.

La plus importante provient de la différence d'appréciation des bases d'imposition, une autre de la différence de la fiscalité entre les communes.

Par la fixation de bases nouvelles, nous réglons complètement le premier problème. En revanche, il est très difficile de régler le second, à savoir les disparités qui peuvent exister d'une commune à l'autre.

Notre souhait de faire de la patente un impôt simple, un impôt comptable et non plus un impôt indiciaire fait qu'il sera difficile d'évaluer l'imposition à la patente, en particulier pour les entreprises qui possèdent des établissements dans des communes différentes.

C'est pour toutes ces raisons que les études techniques ont été longues. Mais elles vont prochainement aboutir, ce qui nous permettra de déposer un texte qui, à la fois, nous donnera des bases plus précises, mais aussi limitera, comme c'est votre souhait, les disparités d'une commune à l'autre.

Ce sont les seules raisons qui nous ont imposé de différer son dépôt. Vous le constaterez lorsque nous aurons à en discuter et aucune autre raison, quelle qu'elle soit, ne nous a amenés à retarder cette présentation au Parlement.

Par ailleurs, vous avez dit qu'en 1974, par rapport à 1973, les contribuables resteront incertains de leurs impositions, parce que trois des quatre taxes seront connues, la quatrième ne le sera pas.

Si nous reportons la date d'application au 1<sup>er</sup> janvier 1975, les contribuables seront bien davantage dans l'ignorance qu'ils ne le seront en 1974. En fait, si le texte du Gouvernement était appliqué dès le 1<sup>er</sup> janvier 1974, une première étape serait franchie vers la justice fiscale. Une seconde étape interviendrait en 1975, à la suite du vote sur la réforme de la patente et de la modulation éventuelle, opérée par les élus, de l'ensemble des taxes.

Avec votre système, si on reporte l'application des présentes dispositions en 1975, vous allez confondre ces deux étapes et brutalement ces deux éléments se conjugueraient, à savoir les transferts de charges au sein des trois taxes et la mise en place des nouvelles bases de la patente accompagnée de l'éventuelle modulation des taxes.

Par conséquent, je me permets de vous indiquer que l'ignorance des contribuables quant à leurs futures impositions sera beaucoup plus importante en 1975, si nous acceptons l'amendement de la commission, qu'elle ne le serait si la position du Gouvernement était suivie par l'Assemblée.

**M. Henri Fréville.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fréville, pour expliquer son vote.

**M. Henri Fréville.** Mes chers collègues, j'ai expliqué cet après-midi mon point de vue, qui est essentiellement celui d'un administrateur.

Mais puisque aussi bien, ce soir, l'accent est mis sur l'aspect de la justice sociale, je dirai que je voterai contre le projet de suppression de l'article 1<sup>er</sup>, exactement pour les mêmes raisons.

En agissant ainsi, j'accomplis un acte de justice sociale et je l'accomplis en connaissance de cause. J'ai étudié de très près pendant trois années, je l'ai dit ce matin, les bases de la contribution foncière des propriétés bâties de ma ville. On y a construit environ 45.000 logements depuis vingt ans. Je souffre de voir souffrir les gens les plus humbles, qui ne peuvent malheureusement pas encore être tous habitants de nouveaux locaux sociaux, mais qui, peu à peu, sont venus habiter, dans les anciens grands immeubles du centre de la ville, des appartements qui, hélas ! n'ont pas encore, et je le regrette profondément, le confort nécessaire. Et cependant, les bases foncières demeurent des bases anciennes et les impôts sont lourds.

Deuxièmement, dans cette ville qui se développe considérablement — je vous prie de m'excuser de prendre l'exemple de cette commune qui est la mienne mais l'on en trouverait bien d'autres — je constate que 16 p. 100 du patrimoine immobilier construit au cours des quatre dernières années appartiennent à des propriétaires extérieurs à la cité.

On a vu ainsi affluer vers notre ville une part croissante de capitaux en quête de placement et je constate que les locaux ainsi construits, pour l'instant, bénéficient d'un sort particulier et très favorable.

Dans ces conditions — et je pourrais ajouter bien d'autres raisons pour justifier cette attitude — je ne crois pas qu'il me soit possible en tant qu'administrateur d'accepter de voir différer cette réforme. Je pense d'ailleurs que la voter maintenant ne contredit en rien le souhait qui est le mien, comme celui de beaucoup de nos collègues, de voir très rapidement apparaître une loi modifiant les bases de la patente.

En 1966-1967, j'ai présidé la sous-commission du Plan chargée des études préalables de la réforme des impôts locaux. Je n'ai pas un mot à ajouter à ce que j'ai dit à cette époque. C'est

la raison pour laquelle, mes chers collègues, je voterai contre l'amendement. M. le président de la commission, M. le rapporteur et mes collègues de la commission de législation voudront bien m'excuser de ne pas suivre la tradition qui veut que l'on respecte ce qui a été conclu à l'intérieur d'une commission, mais des raisons impérieuses me retenaient loin d'ici lorsqu'elle a examiné ce projet. Le devoir commande et par conséquent j'y serai fidèle. (*Applaudissements au centre, sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, l'une émanant de la commission de législation et l'autre du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 39 :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés..	138
Pour l'adoption .....	190
Contre .....	84

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 30, MM. Duclos, Chatelain, David, Eberhard, Gaudon, Lefort, Mme Goutmann, MM. Létouart, Viron, Namy, Talamoni, Gargar et les membres du groupe communiste, proposent de compléter *in fine* le paragraphe 1 par les nouvelles dispositions suivantes :

« En aucun cas les mesures modifiant l'équilibre actuel entre les quatre contributions prévues à l'ordonnance du 7 janvier 1959 ne devront aboutir à réduire, au plan global, la part relative prise par l'actuelle contribution des patentes par rapport au total des anciennes contributions directes.

« Toute modification particulière touchant aux règles d'imposition et à l'assiette de la taxe professionnelle, apportée ultérieurement au tarif des professions imposables, ne devra pas se traduire par une perte de recettes au préjudice des collectivités locales. »

Il m'apparaît, monsieur Eberhard, que cet amendement pourrait devenir un sous-amendement à l'amendement n° 2 de la commission de législation.

**M. Jacques Eberhard.** C'est ce que j'allais dire, monsieur le président.

**M. le président.** Je vous donne donc la parole pour défendre ce sous-amendement n° 30.

**M. Jacques Eberhard.** Nous venons de voter l'amendement présenté par la commission de législation, mais il nous a semblé qu'il méritait d'être complété.

On nous invite, et cela a été dit à plusieurs reprises, à voter un texte dans l'inconnu, car il ne vise que trois des quatre anciennes contributions. Au sujet de la patente, on nous avait promis le dépôt d'un projet de loi avant le 1<sup>er</sup> novembre. Le fait de séparer cette contribution des trois autres est déjà contestable en soi, mais si nous avions pu examiner un projet la concernant avant le 1<sup>er</sup> novembre nous aurions pu au moins le comparer avec celui dont nous discutons aujourd'hui et avoir une vue plus claire sur l'ensemble du problème.

Or, le projet de loi sur la patente n'a pas été déposé avant le 1<sup>er</sup> novembre. Il ne le sera pas davantage avant le 31 décembre, comme on nous l'avait également promis. On nous dit maintenant qu'il sera peut-être déposé dans le courant du mois de janvier.

En réalité, le Gouvernement a voulu que le Parlement vote d'abord le texte sur les trois contributions concernant le foncier bâti, le foncier non bâti et la taxe mobilière dans leur formulation ancienne sans qu'il ait connaissance de ce qui va se passer pour la patente.

Notre sous-amendement tend à mettre des verrous de sûreté. Il a pour objet de préciser que la taxe professionnelle constituera, comme l'actuelle patente, et dans la même proportion qu'elle, sauf variations de la matière imposable particulière aux quatre nouvelles taxes créées, la principale ressource des communes.

Il permet, d'autre part, de régler les difficultés financières rencontrées par certaines communes à la suite de modifications apportées au tarif des patentes, dont on a eu à connaître plusieurs exemples dans le passé : abaissement du taux du droit proportionnel applicable à la valeur locative des machines mécanographiques, imposition des activités de recherche scientifique et technique, énergie électrique, etc.

C'est en quelque sorte une garantie que nous prenons sur l'avenir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** La commission est défavorable à ce sous-amendement pour les raisons que je vais exposer.

Nos collègues du groupe communiste estiment que toute modification concernant la taxe professionnelle ne doit pas se traduire par une perte de recettes au préjudice des collectivités locales.

Les futures taxes resteront des impôts de répartition qui seront fonction de la somme des valeurs locatives. La répartition se fera peut-être différemment, mais les recettes des collectivités locales ne seront pas modifiées si celles-ci n'augmentent pas leurs impôts. Je ne vois donc pas comment peut s'expliquer le deuxième alinéa du sous-amendement du groupe communiste.

Quant au premier alinéa, étant donné qu'il vise la patente elle-même, je renvoie nos collègues à la discussion du projet qui la reformera.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission de législation est hostile au sous-amendement n° 30.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** En déposant ce sous-amendement, M. Duclos entend vraisemblablement se prémunir contre les déplacements de charges qui lui semblent devoir résulter de la mise en œuvre de la taxe professionnelle. Je comprends sa préoccupation, mais tout comme la commission je ne puis donner mon accord à une telle procédure.

En effet, que nous propose-t-on ? On nous propose de maintenir indéfiniment le système des principaux fictifs dont nous avons dit tout au long du débat qu'avec les centimes additionnels, le répartition et le sous-répartition, ils constituaient des méthodes d'imposition surannées et inéquitables que nous désirons tous voir disparaître.

**M. Joseph Voyant.** C'est une position conservatrice !

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** C'est une position conservatrice, en effet ; vous comprendrez donc aisément que le Gouvernement ne peut que se rallier à l'avis de la commission et demander au Sénat de le suivre.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Je crois que M. le secrétaire d'Etat interprète mal notre position, mais je n'irai pas jusqu'à dire qu'il le fait volontairement.

Il n'a jamais été question dans notre esprit — et vous ne trouverez un tel désir ni dans le texte du sous-amendement dont il est question ni dans celui des amendements que nous défendrons par la suite — de vouloir conserver les principaux fictifs. C'est vous qui voulez maintenir les impositions locales sur des bases archaïques puisque vous refusez les modifications que nous proposons dans nos amendements.

Ce que nous voulons, c'est qu'au cas où des mesures modifiant l'équilibre actuel interviendraient, la part provenant de la future taxe professionnelle ne soit pas inférieure aux autres. C'est une garantie que nous réclamons.

Ce n'est pas une mesure conservatrice, comme je l'ai entendu dire à l'instant, c'est une mesure conservatoire.

Quant à M. le rapporteur, qui estime que cette garantie nous est donnée, j'admire son optimisme, mais je ne le partage pas.

**M. le président.** Le sous-amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Eberhard.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, dans le texte résultant de l'adoption de l'amendement n° 2.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Article 1<sup>er</sup> A (*suite*).

**M. le président.** Nous reprenons la discussion de l'article 1<sup>er</sup> A qui avait été précédemment réservé.

Par amendement n° 1, M. Mignot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit tout à l'heure.

L'idée générale de l'article 1<sup>er</sup> A voté par l'Assemblée nationale, idée selon laquelle la nouvelle taxe professionnelle se substituera à la contribution des patentes et sera levée, comme cette dernière, tant au profit des communes qu'à celui des départements, étant reprise dans le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> que nous venons de voter, la suppression de l'article 1<sup>er</sup> A s'impose.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a été hostile à l'adoption de l'amendement n° 2. Il ne peut qu'être hostile à l'adoption de celui-ci.

**M. le président.** Tout en reconnaissant qu'il s'agit d'un amendement de coordination.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> A est supprimé.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 31, MM. Talamoni, Chatain, David, Eberhard, Lefort, Mme Goutmann, MM. Létouart, Viron, Namy, Gargar, et les membres du groupe communiste proposent, après l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La taxe d'habitation est établie pour une moitié d'après la valeur locative du logement et pour l'autre selon le revenu familial. »

La parole est à M. Létouart.

**M. Léandre Létouart.** Nous avons toujours considéré — ce n'est pas aujourd'hui — que la valeur locative, droit fixe, n'est pas source de justice fiscale. Habiter un logement F 4, avoir une salle de bains, les water-closets intérieurs, un ascenseur, un vide-ordures, ce n'est pas là un indice de richesse pour de nombreux ménages. Nous proposons donc que la notion de revenu familial soit introduite dans la base de calcul de la taxe d'habitation.

A notre sens — et ceux qui nous accusent de conservatisme pourront, en la matière, innover — cet amendement vise à rendre plus équitable un impôt qui frappe trop indistinctement les contribuables, sans tenir compte de leurs ressources. (Très bien ! sur les travées communistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** La commission, mes chers collègues, n'est pas favorable à cet amendement. En effet, ce serait modifier totalement, et même bouleverser, la taxe d'habitation que de la faire dépendre de ces deux éléments : d'une part, la valeur locative ; d'autre part, le revenu familial.

De plus, *a priori*, sauf pour ceux qui, évidemment, ne trouvent pas le logement décent, le revenu familial est un peu fonction de l'importance et de la qualité du logement. Ainsi, l'on retrouve, dans le cadre de l'impôt basé sur la valeur locative, les différences existant entre les revenus plus ou moins élevés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Cet amendement a pour objet, comme l'a indiqué M. le rapporteur, de modifier et même de bouleverser profondément les bases de la taxe d'habitation.

Je comprendrais parfaitement cette argumentation s'il n'existait pas, dans la taxe d'habitation, des éléments de personnalisation qui tiennent compte des charges de famille. Je rappelle que les personnes âgées de condition modeste continueront à bénéficier du dégrèvement total de leur cotisation ou d'un allègement.

Je suis donc tout à fait d'accord sur les arguments qui ont été avancés par le rapporteur et, en particulier, celui qui tend à dire qu'il existe une certaine adéquation entre le choix du logement et les revenus de la famille.

Pour toutes ces raisons, je me rallie très volontiers à la position de la commission, qui est d'ailleurs celle du Gouvernement, et je demande au Sénat de repousser l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 31 est-il maintenu ?

**M. Léandre Létouart.** Il est maintenu, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — I. — Pour l'application des dispositions de l'article 3-III de la loi du 2 février 1968, les loyers au 1<sup>er</sup> janvier 1970 des locaux soumis à la réglementation édictée par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée sont affectés de coefficients triennaux correspondant aux augmentations de loyers intervenues depuis cette date. Ces coefficients sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« II. — Lorsqu'un local cesse d'être soumis à la réglementation des loyers, la valeur locative cadastrale est substituée à la base d'imposition définie au I ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements, présentés par M. Mignot, au nom de la commission, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, tend à remplacer la première phrase du paragraphe I par la disposition suivante.

« Pour l'application de l'article 3-III de la loi modifiée n° 68-108 du 2 février 1968, les loyers au 1<sup>er</sup> janvier 1970 des locaux soumis aux dispositions du chapitre III de la loi modifiée n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sont affectés de coefficients triennaux correspondant aux augmentations de loyers intervenues depuis cette date, sans qu'il soit tenu compte des majorations pour insuffisance d'occupation ou pour usage professionnel. »

Le second, n° 4, a pour objet de rédiger comme suit le début du paragraphe II :

« II. — Lorsqu'un local cesse d'être soumis à ces dispositions, la valeur locative cadastrale... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** C'est dans un souci de clarification que votre commission préconise cet amendement. En effet, le texte parlait des loyers, au 1<sup>er</sup> janvier 1970, des locaux soumis à la réglementation édictée par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée.

Je pense que, dans l'esprit du Gouvernement, il s'agissait bien des loyers fixés à la surface corrigée. Or, il se trouve que la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur les loyers vise également des locaux qui ne sont pas l'objet du calcul de la surface corrigée, ne serait-ce que par le jeu de l'article 3 *quinquies*, qui donne toute liberté en matière de prix dans des conditions déterminées. De plus, il existe aussi des surloyers ainsi que des situations spéciales, et de ce fait, ce que voulait viser le Gouvernement — tout au moins je le suppose — ne correspond pas tout à fait à la réalité.

C'est donc dans un souci de précision que votre commission vous propose l'amendement n° 3.

Enfin, c'est également un souci de précision qui a animé votre commission lorsqu'elle a déposé d'amendement n° 4.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement leur est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4, lui aussi accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n° 3 et 4.

(L'article 2 est adopté.)

#### Article additionnel 2 bis.

**M. le président.** Par amendement n° 26, le Gouvernement propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Dans les communes classées en zone de montagne et visées à l'article 1110 du code rural, les coefficients d'adaptation à retenir pour actualiser les valeurs locatives cadastrales des prés, pâturages et herbages, lors de la révision des évaluations foncières des propriétés non bâties prescrite par l'article 4 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, sont égaux aux coefficients arrêtés par les commissions compétentes pour les régions agricoles auxquelles ces communes sont rattachées sous déduction d'une quotité indiciaire égale à 0,30.

« II. — Les dispositions du I ci-dessus ne doivent avoir, en aucun cas, pour effet de ramener la valeur des coefficients concernés au-dessous de 1.

« III. — Les dispositions du I et du II sont applicables de droit dans les départements dont un quart des communes est classé en zone de montagne et, sur option du conseil général exercée avant le 15 janvier 1974, dans les autres départements. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, messieurs les sénateurs j'ai déjà fait allusion au dépôt de cet amendement.

J'avais indiqué à MM. Sordel et Jourdan que, dans certaines zones de montagne caractérisées par une proportion importante de forêts, les résultats de la révision cadastrale simplifiée ne reflètent plus la capacité contributive respective des régions forestières et des régions d'élevage.

A la demande des organisations professionnelles de l'agriculture, il est donc proposé, dans les départements où un quart des communes est classé en zone de montagne, de réduire de 0,30 point le coefficient de réévaluation applicable aux prairies.

Dans les autres départements concernés par la réglementation des zones de montagne, le conseil général aurait la faculté de demander cet écartement avant le 15 janvier 1974.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** La commission accepte l'amendement, tout en formulant une petite réserve, monsieur le secrétaire d'Etat: croyez-vous qu'il soit raisonnable d'obliger les conseils généraux à se prononcer avant le 15 janvier 1974? Ne pourriez-vous pas accepter de reculer cette date, de six mois, par exemple?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, cela n'est pas possible car des problèmes techniques se posent.

Il existe, pour la France, quatre-vingt-cinq à quatre-vingt-dix millions de fiches correspondant aux différentes parcelles et, dans une opération de ce genre, on est obligé de revoir plusieurs millions d'entre elles. Or, si le travail n'est pas commencé dès le début de l'année, il ne sera pas possible, dans le courant de 1974, de proposer cette allégement qui est attendu par les organisations professionnelles agricoles.

Par conséquent, en retardant la prise de décision par les conseils généraux, nous irions à l'encontre des intérêts de ceux dont nous désirons alléger les cotisations d'impôt sur le foncier non bâti.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet, pour répondre au Gouvernement.

**M. Henri Caillavet.** Je voudrais m'adresser directement à M. le ministre.

Le hasard de la vie fait, monsieur le secrétaire d'Etat, que je suis sénateur d'un pays bas de la vallée de la Garonne, mais aussi maire d'une commune proche de la frontière espagnole, en haute montagne. A ce titre, je connais bien le problème que vous avez évoqué et je vous remercie d'ailleurs de cette amélioration que vous voulez apporter à une situation très irritante.

Permettez-moi néanmoins de vous dire que si vous ne reculez pas cette date, vous allez gêner les conseils généraux. Il serait bon de nous accorder non pas peut-être six mois, mais au moins trois mois pour accomplir ce travail matériel.

Je parle par expérience. Le conseiller général de mon canton, qui est limitrophe de la frontière, aura toutes les peines du monde à convaincre les services préfectoraux qui, eux-mêmes, ne pourront pas alerter à temps les services ministériels pour parvenir à ce résultat que vous avez eu raison de souhaiter avec nous.

C'est pourquoi je me permets, rejoignant le Gouvernement — une fois n'est pas coutume (*Sourires*) — de souhaiter que vous veuillez bien reporter de trois mois la date limite.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, comme je l'ai indiqué, nous sommes en présence d'un problème technique extrêmement délicat: il s'agit de revoir plusieurs millions de fiches.

Par conséquent, je vais proposer au Sénat une solution raisonnable consistant à me laisser revoir le problème avec les services du ministère en vue de soumettre éventuellement une nouvelle proposition à la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La demande de report de la date limite est-elle maintenue?

**M. Henri Caillavet.** La proposition de M. le secrétaire d'Etat me semble raisonnable. Je fais appel à sa compréhension ainsi qu'à celle de ses services.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel est inséré.

Cela démontre une fois de plus, même pour le Gouvernement, la nécessité du double examen législatif, qui lui permet d'introduire des articles additionnels devant le Sénat.

#### Article 3 bis.

**M. le président.** « Art. 3 bis. — Les redevables peuvent réclamer, dans le délai prévu à l'article 1932-1 du code général des impôts, contre l'évaluation attribuée aux propriétés bâties dont ils sont propriétaires ou dont ils ont la disposition.

« Les dispositions des paragraphes I, II et III (deuxième alinéa) de l'article 15 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 sont abrogées. » — (*Adopté.*)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — I. — La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable servant de base à la taxe d'habitation est diminuée d'un abattement pour charges de famille.

« Elle peut également, sur décision du conseil municipal, être diminuée d'un abattement à la base.

« II. — L'abattement pour charges de famille est fixé à 10 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 p. 100 pour chacune des suivantes.

« L'abattement à la base est égal à 10 p. 100 de cette même valeur de référence.

« Toutefois, lorsque les abattements appliqués en 1973 pour le calcul de la contribution mobilière, majorés dans la proportion existant entre le total des nouvelles valeurs locatives et celui des anciennes bases d'imposition, sont supérieurs aux chiffres fixés aux deux alinéas précédents, les conseils municipaux peuvent décider leur maintien total ou partiel jusqu'en 1980.

« III. — Sont considérés comme personnes à la charge du contribuable :

« — ses enfants ou les enfants qu'il a recueillis lorsqu'ils répondent à la définition donnée pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;

« — ses ascendants ou ceux de son conjoint âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes lorsqu'ils résident avec lui et qu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

« IV. — La valeur locative moyenne visée au II ci-dessus est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre de locaux correspondant.

« V. — Par dérogation aux dispositions des I à III ci-dessus, et pour la seule année 1974 :

« — le montant des abattements est, dans chaque commune, égal à celui retenu en 1973 pour l'établissement de la contribution mobilière, majoré dans la proportion existant entre le total des nouvelles valeurs locatives et celui des anciennes bases d'imposition ;

« — la définition des personnes à charge est celle prévue par l'article 1439 du code général des impôts ou par l'article 1<sup>er</sup> du code des lois spéciales à la ville de Paris.

« VI. — L'article 9-2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, les articles 1439, 1441 et 1442 du code général des impôts sont abrogés en tant qu'ils sont contraires aux dispositions du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements, dont les deux premiers, présentés par M. Mignot au nom de la commission de législation, peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du paragraphe II :

« II. — L'abattement obligatoire pour charges de famille... »

Le deuxième, n° 6, tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du même texte :

« L'abattement facultatif à la base... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Ces deux amendements sont de pure forme. Ils tendent simplement à qualifier les deux abattements dont il s'agit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte ces deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les amendements n° 5 et 6, l'un et l'autre acceptés par le Gouvernement.

(*Les amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Mignot, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe II de cet article :

« Toutefois, lorsque les abattements appliqués l'année précédant celle d'entrée en vigueur de la présente loi pour le calcul de la contribution mobilière, majorés dans la proportion existant entre le total des nouvelles valeurs locatives et celui des anciennes bases d'imposition, sont supérieurs aux chiffres fixés aux deux alinéas précédents, les conseils municipaux pourront en décider chaque année le maintien total ou partiel jusqu'en 1980. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Il s'agit, non seulement d'effectuer une coordination avec l'amendement n° 2, mais aussi de donner aux conseils municipaux la faculté de décider le maintien total ou partiel jusqu'en 1980 des abattements, si ceux-ci sont supérieurs aux chiffres fixés dans le projet de loi. Je crois que cela intéresse particulièrement la ville de Paris.

Il nous a semblé souhaitable, au lieu du mot « peuvent » de mettre les mots « pourront en décider chaque année le maintien total ou partiel », afin de permettre aux conseils municipaux de se prononcer chaque année pour apprécier la situation et savoir si, oui ou non, ils doivent maintenir les abattements qu'ils avaient l'habitude d'accorder.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Il y a une grande cohérence entre cet amendement et l'amendement n° 2 à l'article 1<sup>er</sup> et, pour cette raison, le Gouvernement ne peut s'y rallier.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n° 7 est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 32, MM. Talamoni, Chatain, David, Eberhard, Lefort, Mme Goutmann, MM. Létouart, Viron, Namy, Gargar et les membres du groupe communiste exposent, dans le paragraphe IV, après les mots : « des locaux exceptionnels », d'insérer les mots suivants : « et des boxes à voitures ».

**M. Jacques Eberhard.** Nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 32 est retiré.

Par amendement n° 43, M. Descours Desacres propose, après le paragraphe IV, d'insérer un paragraphe IV bis, ainsi rédigé : « IV bis. — L'abattement pour charges de famille et l'abattement de base devront être identiques pour tous les contribuables du département et de la région pour les impositions additionnelles à la taxe d'habitation communale perçues respectivement par le conseil général et par le conseil régional. »

La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé tend à éviter une injustice dans la répartition de l'impôt départemental, voire de l'impôt régional — mais pour celui-ci l'importance serait moindre étant donné que son taux sera plus faible.

L'article 4, dans ses paragraphes I et II, crée des abattements proportionnés à la valeur locative moyenne des habitations de la commune. Lorsqu'il s'agit de fixer l'impôt à l'intérieur de la commune, il est normal que l'abattement soit calculé sur cette valeur moyenne et s'applique de la même façon pour tous les contribuables de la commune.

Si ce même abattement est applicable à l'imposition mise en recouvrement par le département, suivant que le contribuable habite dans une commune où la moyenne des valeurs locatives est plus ou moins élevée, il bénéficiera d'un abattement plus ou moins important. Ainsi, le contribuable qui habite dans une commune où la valeur locative est, par exemple, de 5.000 francs, bénéficiera d'un abattement proportionnel à cette somme ; par contre, le contribuable qui sera dans une commune moins prospère, où la valeur locative cadastrale moyenne ne sera que de 3.000 francs, ne bénéficiera que d'un abattement proportionnel à cette valeur et sera ainsi désavantagé.

Cela me paraît injuste. Telle est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

Je reconnais qu'il soulève certaines difficultés dans l'application pratique et, par mesure de simplification, je retirerais volontiers ce qui concerne l'impôt régional, étant donné qu'il représentera peu de chose au début, mais je crois que, pour l'impôt départemental, qui est d'un ordre de grandeur assez voisin de l'impôt communal, il serait logique de procéder à un abattement proportionnel à une valeur locative moyenne départementale afin que tous les contribuables du département bénéficient d'un même abattement.

**M. le président.** Votre amendement n° 43 est donc rectifié par la suppression des mots : « et de la région », ensuite du mot : « respectivement », et enfin des mots : « et par le conseil régional ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** L'amendement de notre excellent collègue M. Descours Desacres mérite d'être discuté afin d'en faire ressortir la portée exacte.

Je ne vois pas très bien, pour ma part, ce que signifie le membre de phrase : « l'abattement pour charges de famille et l'abattement de base devront être identiques pour tous les contribuables du département ».

Je rappellerai que l'article 4 comporte un abattement obligatoire pour charges de famille fixé à 10 p. 100 pour les deux premières personnes à charge, et à 15 p. 100 pour chacune des suivantes. Cet abattement obligatoire jouera aussi bien sur la part communale que sur la part départementale.

Mais il y a un abattement facultatif, qui est égal à 10 p. 100 de cette même valeur de référence et qui est décidé par le conseil municipal ; donc il ne peut avoir d'effet, semble-t-il, que sur la part communale de l'impôt local.

Dans ces conditions, je ne vois pas très bien l'intérêt de cet amendement, à moins que notre collègue M. Descours Desacres ne nous démontre le contraire ; sans cela, je serais tenté de lui demander de retirer son amendement pour qu'on réfléchisse davantage à cette question.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Descours Desacres.** J'ai déjà réfléchi, monsieur le rapporteur, mais peut-être me suis-je mal exprimé et je vous prie de bien vouloir m'en excuser. Il me semblait que nous nous étions compris hors de cette séance.

L'abattement obligatoire pour charge de famille porté sur un pourcentage plus ou moins important de la valeur locative moyenne de la commune. Cet abattement réduit d'autant la valeur

locative imposable à la taxe d'habitation et si le contraire m'était démontré mon amendement perdrait son sens. Cette valeur locative atténuée, dirais-je, servira de base à la fois à l'imposition communale et à l'imposition départementale. Je vois que M. le secrétaire d'Etat hoche la tête approuvativement. (Sourires.)

Le contribuable qui habite une commune où le niveau du logement est plus élevé bénéficiera d'un abattement plus important sur sa valeur locative que l'habitant d'une commune moins bien pourvue. Celui qui habite la commune moins bien lotie paiera ainsi au titre de l'impôt départemental, pour le logement de même valeur locative initiale, plus cher que celui qui habite la commune bien lotie. Cela me paraît injuste.

En outre, et je rejoins le second point que vous soulevez, qui a peut-être relativement moins d'importance puisqu'il ne porte que sur 10 p. 100, s'il y a des communes où l'abattement de base de 10 p. 100 est appliqué, les contribuables de cette commune bénéficieront de cet abattement lorsqu'ils paieront leur impôt départemental.

**M. André Mignot, rapporteur.** C'est là où je ne suis pas d'accord !

**M. Jacques Descours Desacres.** Peut-être M. le secrétaire d'Etat pourra-t-il nous départager. Si cet abattement s'applique uniquement à la commune, cela ne joue pas ; mais si, comme je le crois, il s'applique pour l'imposition départementale, c'est un élément d'injustice supplémentaire auquel il serait bon, je crois, de mettre un terme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Les abattements pour charges de famille ne peuvent être pratiqués que dans les communes de plus de 5.000 habitants et leur taux peut être librement fixé par le conseil municipal. Comme l'a indiqué M. Descours Desacres, ce taux vaut aussi bien pour l'imposition départementale que pour l'imposition communale.

Le projet de loi va tout à fait dans le sens de vos préoccupations, monsieur le sénateur, dans la mesure où il rend obligatoire dans toutes les communes l'abattement pour charges de famille, que ces communes soient rurales ou non. De plus, il unifie le taux d'abattement.

Il est bien évident que les dispositions que vous préconisez entraîneraient, dans certaines communes, des transferts de charges supplémentaires si certaines précautions n'étaient pas prises. C'est la raison pour laquelle des mesures transitoires ont été arrêtées tendant à maintenir inchangés les abattements en 1974 et à donner la possibilité aux communes de retenir jusqu'en 1980 les abattements supérieurs aux abattements légaux.

Cela dit, il n'est pas possible d'aller aussi loin que vous le proposez dans la voie de l'unification et de prévoir pour le calcul des taxes départementales un abattement identique dans toutes les communes du département. En effet, cette solution conduirait à prévoir dans chaque commune des abattements distincts, d'une part, pour le calcul de la taxe communale et, d'autre part, pour le calcul de la taxe départementale. Une telle solution obligerait donc l'administration à procéder à une double liquidation de l'impôt. Je n'ai pas besoin d'insister sur la complication qui en résulterait et qui serait sans commune mesure avec les intérêts en jeu.

J'ajoute que votre solution, qui aboutirait à relever très sensiblement, pour le calcul de la taxe départementale, les abattements applicables dans les communes rurales, entraînerait des transferts importants au détriment des personnes sans enfants à charge. Je ne pense pas que ce soit l'objectif que vous avez recherché et je vous demande, dans ces conditions, s'il ne vous serait pas possible de retirer votre amendement.

En effet, en dehors des complications qu'il entraîne, il est difficilement perceptible par nous tous. N'estimez-vous pas préférable d'en reporter la discussion au moment où nous examinerons la réforme de la patente, en 1974 ? A ce moment-là, nous envisagerons dans le même temps l'ensemble des dispositions qui doivent être adaptées sur un certain nombre de points que nous n'avons pas pu régler à l'occasion de ce débat.

C'est la raison pour laquelle, dans un but de meilleure information réciproque, je vous demande, encore une fois, s'il ne vous serait pas possible de retirer votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** J'ai été très sensible aux propos finaux de M. le secrétaire d'Etat qui constituent une approbation implicite de la thèse que j'ai défendue et qui m'apportent la preuve de son bien-fondé au moins partiel.

Je reste persuadé que j'ai exposé la solution la plus équitable, mais puisque l'application des dispositions en cours n'interviendra qu'après le vote du texte relatif à la patente — si, comme je l'espère, la commission mixte paritaire suit le Sénat — c'est très volontiers que je reporte à ce moment l'examen des dispositions suggérées par le Gouvernement dans la ligne de pensée qui m'a amené à déposer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 43 est retiré.

Par amendement n° 8, M. Mignot, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le paragraphe V de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** C'est encore un amendement de coordination et je suppose que le Gouvernement va le repousser. Il s'agit de supprimer des dispositions qui sont édictées pour la seule année 1974, ce qui n'a plus lieu d'être.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour les raisons qu'il a déjà indiquées.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Mignot, au nom de la commission, propose, *in fine* du paragraphe VI du même article 4, de supprimer les mots : « en tant qu'ils sont contraires aux dispositions du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Pour une fois, je suis lié au Gouvernement : c'est lui qui m'a suggéré de déposer cet amendement, car ce membre de phrase lui paraissait parfaitement inutile.

**M. le président.** Le Gouvernement confirme-t-il cette déclaration ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement confirme simplement qu'il accepte l'amendement. (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

**Article 5.**

**M. le président.** « Art. 5. — I. — Lorsque la taxe d'habitation a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, la cotisation est, en cas de réclamation de l'intéressée, transférée au nom du nouvel occupant, sous réserve des ajustements que peut justifier sa situation de famille.

« II. — Toutefois, cette cotisation est mise à la charge du propriétaire si celui-ci est une personne morale et n'a pas souscrit, dans le délai prescrit, la déclaration de mutation de jouissance à laquelle il est tenu. Le propriétaire peut en demander le remboursement au nouvel occupant, à concurrence des droits dont ce dernier serait normalement passible, compte tenu de sa situation propre. »

Par amendement n° 10, M. Mignot, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe II de cet article, au début de la deuxième phrase, de remplacer les mots : « peut en demander » par les mots : « est fondé à en demander ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Cet amendement tend à apporter une précision qui paraît absolument indispensable à votre commission. Si le propriétaire est une personne morale et n'a pas fait la déclaration souscrite, c'est lui qui paie la taxe d'habitation de l'année et il « peut en demander » le remboursement. Or, cette formule pourrait laisser aux tribunaux un pouvoir d'appréciation, alors que le propriétaire, s'il a payé, a droit au remboursement. La commission vous demande donc de préciser qu'il « est fondé à en demander » le remboursement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Mignot, au nom de la commission, propose de compléter l'article 5 par un paragraphe III, ainsi rédigé :

« III. — En cas de changement d'occupation en cours d'année, le contribuable ayant acquitté la cotisation est fondé à demander au nouvel occupant le remboursement de la fraction de ladite cotisation afférente à la période comprise entre la date d'occupation effective par ce dernier et le 31 décembre de l'année d'imposition. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Mes chers collègues, je le rappelle, c'est l'occupant au 1<sup>er</sup> janvier qui doit payer au titre de l'année en cours. Si la taxe a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, la cotisation est, en cas de réclamation, transférée au nouvel occupant. S'il n'a pas fait de déclaration et s'il est une personne morale, le propriétaire paie les charges, et nous venons de décider qu'il peut alors en demander le remboursement au nouvel occupant.

Dans un souci de précision, votre commission vous soumet un autre cas, assez fréquent, celui des locataires qui partent en cours d'année.

Evidemment, cette question de droit privé n'intéresse pas l'administration, puisque quelqu'un aura payé, au 1<sup>er</sup> janvier, pour l'année en cours ; mais, bien souvent, des occupants, des ménages partent en mars ou en juillet et n'ont joui des lieux que durant quelques mois, alors qu'ils ont été imposés pour toute l'année. Nous voulons leur ouvrir le droit de se faire rembourser par leurs successeurs dans le local au titre de leur période d'occupation.

C'est là un cas que nous rencontrons fréquemment lorsque nous plaçons des affaires de ce type et cet amendement assurerait plus d'équité.

C'est pourquoi votre commission vous demande de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Cet amendement n'a pas véritablement un caractère fiscal, puisqu'il tend à régler des accords privés entre les occupants successifs d'un même logement. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jacques Descours Desacres.** Actuellement, lorsque le contribuable occupe un nouveau logement et qu'il se trouve avoir été imposé dans une commune précédente, il ne peut pas être imposé une deuxième fois.

Je crains que l'adoption de l'amendement de la commission n'introduise, pour un certain nombre de contribuables, le risque de payer deux fois l'impôt et n'entraîne peut-être des complications. C'est pourquoi je souhaiterais être éclairé sur ce point avant de prendre une position.

**M. le président.** M. le rapporteur va vous éclairer.

**M. André Mignot, rapporteur.** Le processus sera tel qu'en fait chaque contribuable paiera en fonction de sa durée d'occupation du local, mais il ne paiera pas deux fois.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch, pour répondre à la commission.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je voudrais savoir qui paiera la taxe d'habitation pour la période comprise entre le moment où le premier occupant a quitté les lieux et où le second occupant est entré dans les lieux. Imaginez qu'il y ait deux ou trois mois d'intervalle : il y aura une première période de quelques mois, puis une seconde période, pour laquelle on ne sait pas qui paiera, peut-être le propriétaire si c'est, par exemple, un office d'H. L. M., enfin une troisième fraction d'imposition pour le restant de l'année.

L'on va compliquer sérieusement le système et je comprends que le Gouvernement ne veuille pas s'en mêler. Décidément, cela ne facilitera pas les choses.

Je demande donc à la commission de réfléchir à l'opportunité de cet amendement. Ne vaudrait-il pas mieux le reporter à une date ultérieure ?

**M. le président.** Qu'en pense M. le rapporteur ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Mon cher collègue, au contraire cela simplifiera la situation !

Actuellement, la règle absolue, c'est que l'occupant au 1<sup>er</sup> janvier paie pour toute l'année. Or, s'il ne reste pas toute l'année, il est logique d'essayer de trouver une solution pour que ce soit l'occupant qui lui succède qui paie au titre de sa propre période d'occupation.

S'il y a un occupant qui lui succède, c'est donc celui-ci qui continuera à payer à sa place. S'il n'y en a pas, naturellement c'est lui qui continuera à payer, bien qu'il n'occupe plus le local.

Notre rédaction : « ... est fondé à demander au nouvel occupant le remboursement de la fraction de ladite cotisation afférente à la période comprise entre la date d'occupation effective par ce dernier » — c'est le nouvel occupant — « et le 31 décembre de l'année d'imposition » aboutit, à notre sens, à une simplification en octroyant des droits parfaitement justifiés à des contribuables.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch, pour répondre à la commission.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je prie le Sénat de m'excuser de prolonger ce débat, mais je ne comprends pas l'économie de l'amendement.

En effet, tout habitant d'un logement doit payer une taxe d'habitation et la question ne se pose donc que pour un locataire qui quitte un appartement pour aller dans un appartement dont la taxe d'habitation est moindre ; pour une fraction de l'année, il paiera une taxe d'habitation inférieure et c'est le seul cas où l'intéressé trouvera un avantage. Sinon, il n'y en a pas, à moins qu'entre-temps il ne joue les nomades et ne paie rien ! (Sourires.)

**M. Léon Jozeau-Marigné**, président de la commission de législation. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné**, président de la commission de législation. Je ne voudrais pas que s'éternise ce débat qui touche, en effet, M. le secrétaire d'Etat l'a parfaitement montré, au droit civil.

Cette question est d'une simplicité absolue et la proposition de la commission de législation est parfaitement normale.

On semble confondre la taxe d'habitation due par le propriétaire de l'immeuble, et la taxe due par l'occupant. Actuellement, cet occupant voit sa situation figée au 1<sup>er</sup> janvier. On lui donne la possibilité, par cet amendement, lorsqu'un autre occupant est entré au cours de l'année dans l'appartement, et sous cette condition absolue, de récupérer sur celui-ci une somme qui correspond à la cotisation correspondant à son occupation effective.

C'est d'une simplicité absolue, c'est une question de bon droit et personne n'y perd. Je ne vois pas où il peut y avoir une difficulté. C'est l'application du droit civil pur et simple, aussi j'insiste pour que le Sénat vote l'amendement proposé par la commission de législation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Les communes urbaines, les syndicats de communes, les syndicats mixtes, les districts et les organismes chargés de la création d'agglomérations nouvelles continueront de percevoir les impôts créés à leur profit dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur, sous réserve des modifications résultant de l'application de la présente loi. »

Par amendement n° 12, M. Mignot, au nom de la commission, propose au début de l'article, de remplacer les mots : « Les communes urbaines », par les mots : « Les communautés urbaines ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot**, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'une erreur initiale de typographie, que l'Assemblée nationale n'a pas vue, mais que le Sénat a découverte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre**, secrétaire d'Etat. Il s'agit effectivement de la rectification d'une erreur et le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin, pour répondre à la commission.

**M. Adolphe Chauvin.** Je voudrais savoir, monsieur le rapporteur, s'il ne s'est pas produit une omission, car l'on semble avoir complètement oublié les syndicats communautaires, que nous avons pourtant créés par une loi dont M. Mignot était d'ailleurs le rapporteur.

**M. André Mignot**, rapporteur. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot**, rapporteur. Mon cher collègue, toutes les collectivités publiques ne vont pas pouvoir bénéficier des nouvelles taxes qui vont remplacer les contributions, et la situation est différente suivant les circonstances.

Dans les textes instituant les communautés urbaines, les syndicats de communes, les districts, les anciennes contributions sont effectivement visées, mais elles ne le sont pas dans les textes instituant, par exemple, le district de la région parisienne ou l'établissement de la Basse-Seine, qui se réfèrent à l'ordonnance de 1959.

Dans cet article 6, nous mentionnons les collectivités qui, d'après les textes les instituant, perçoivent les anciennes contributions.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Je me tourne vers M. le secrétaire d'Etat et j'indique que les syndicats communautaires, tout comme les communautés urbaines, font appel aux anciennes contributions. Je le sais, la situation est tout à fait différente pour le district de la région parisienne, mais le syndicat communautaire, lui, je le regrette, est une collectivité qui perçoit des impôts établis sur la même assiette que les impôts des autres collectivités et je pense donc qu'ils ont été omis.

**M. André Mignot**, rapporteur. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot**, rapporteur. L'article 149 du code d'administration communale fait bien référence aux syndicats communautaires d'aménagement puisqu'il peut leur être appliqué, le cas échéant. Cela doit répondre à la demande de M. Chauvin.

**M. Henri Torre**, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre**, secrétaire d'Etat. Le texte de l'article 6 répond également aux préoccupations de M. Chauvin. Il vise, en effet, les communautés urbaines, les syndicats de communes, les syndicats mixtes, les districts et les organismes chargés de la création d'agglomérations nouvelles.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Je remercie M. le secrétaire d'Etat. Je voulais être certain que les organismes chargés de la création d'agglomérations nouvelles englobaient bien les syndicats communautaires.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Des décrets apporteront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, aux dispositions relatives aux taxes fiscales établies en fonction du revenu cadastral les transpositions rendues nécessaires par l'évolution de ce revenu constatée sur le plan national à la suite de la revision des évaluations des propriétés non bâties. »

Par amendement n° 13, M. Mignot, au nom de la commission, propose de supprimer les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 ».

Il s'agit là d'un amendement de coordination, consécutif à l'adoption par le Sénat de l'amendement n° 2 à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. André Mignot**, rapporteur. Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suppose que le Gouvernement y est opposé, tout en reconnaissant qu'il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. Henri Torre**, secrétaire d'Etat. C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Mignot, au nom de la commission, propose de compléter le même article par le nouvel alinéa suivant :

« Ces décrets prendront effet à la date visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe I, de la présente loi. »

Il s'agit également d'un amendement de coordination, auquel, évidemment, le Gouvernement est opposé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 33, MM. Talamoni, Chate-lain, David, Eberhard, Lefort, Mme Goutmann, MM. Létouart, Viron, Namy, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, avant l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 15-1 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 sont abrogées. Les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties constituée par l'ordonnance du 7 janvier 1959. »

La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** L'article 15 de la loi du 31 décembre 1970 exonère les outillages fixes des établissements industriels de la nouvelle taxe foncière, alors qu'actuellement ces mêmes outillages sont soumis à la contribution foncière des propriétés bâties. Cette exonération risque de priver de ressources importantes les villes et départements d'implantation des établissements industriels en question.

Il apparaît, en effet, que la disposition prévue par les paragraphes I et II de l'article 8 n'est que provisoire. Elle constituerait, lors de l'application de la loi, un transfert de charges à l'intérieur de la patente des propriétaires des outillages fixes, grosses entreprises dans la majorité des cas, vers d'autres patentes puisque la réduction de la taxe foncière sera compensée par l'augmentation de la patente pour certains commerces de gros et pour les assujettis à la patente figurant au tableau C du tarif des patentes.

Je citerai un exemple précis : pour ma commune, cela aboutirait à ce qu'une filiale d'Ugine-Kuhlmann bénéficierait d'une exonération, pour un train de laminoir de plusieurs millions, qui serait compensée par des impositions supplémentaires d'autres patentes, notamment de petites entreprises figurant au tableau C mais n'employant que quelques ouvriers.

Voilà pourquoi, en attendant une réforme globale des finances locales, nous demandons le maintien des dispositions antérieures.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** La commission estime que l'amendement doit être écarté. D'abord, ses auteurs ont satisfaction avec l'article 8 du décret de 1959. En effet, contrairement à ce qu'indique notre collègue, il n'y a pas privation de ressources pour les villes et les départements puisqu'il est prévu, à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1970, que les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation ne sont plus soumis à la taxe foncière, mais qu'ils vont être intégrés dans la patente.

Dans ces conditions, c'est un virement de valeur dans le cadre de l'impôt de répartition qui ne change rien à la perte de recettes possible pour la collectivité publique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est opposé à l'amendement pour deux raisons. Tout d'abord, en pratique, il est très difficile d'opérer une distinction entre outillages fixes et autres moyens d'exploitation des entreprises industrielles. Ensuite, l'imposition à la taxe professionnelle de ces outillages sera prévue dans un prochain texte.

Vous aboutiriez donc, si vous suiviez les auteurs de l'amendement, à une double imposition. Le Gouvernement y est donc formellement opposé.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Fernand Chatelain.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — I. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes, les taux des impositions qui seront perçues au profit des départements, des communes et de leurs groupements au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la contribution des patentes seront fixés de manière que la répartition constatée en 1973, dans chaque commune, entre les quatre anciennes contributions directes, ne soit affectée que par les variations de la matière imposable.

« Toutefois, la part assignée à la taxe foncière sur les propriétés bâties sera réduite en proportion de l'importance des installations industrielles précédemment soumises à la contribution foncière qui seront exonérées de la nouvelle taxe en vertu de l'article 15 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970.

« Cette diminution sera compensée à due concurrence par une augmentation de la part de la patente acquittée par les entreprises industrielles relevant du tableau C du tarif de cet impôt, à l'exclusion de celles qui sont inscrites au répertoire des métiers.

« II. — La taxe spéciale d'équipement perçue au profit du district de la région parisienne, ainsi que la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, seront réparties suivant les modalités définies ci-dessus.

« IV. — 1° Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes, la taxe régionale prévue à l'article 17-II-3° de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 sera additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la contribution des patentes ;

« 2° La taxe régionale additionnelle aux taxes et contribution visées ci-dessus sera répartie suivant les modalités définies au paragraphe I du présent article.

« A cet effet et pour tenir compte, le cas échéant, de l'application dans une même région des règles prévues par le code général des impôts et de celles définies par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, cette répartition entre les départements intéressés sera assurée en affectant la valeur du centime des départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, du coefficient 2,5. »

Par amendement n° 15 rectifié, M. Mignot, au nom de la commission, propose : A) de supprimer les paragraphes I et II ; B) de rédiger comme suit le paragraphe IV.

« IV. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions visées à l'article 1°, les conseils régionaux auront la faculté d'instituer, au lieu et place de la taxe prévue par l'article 17 § II (3°) de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, des centimes additionnels aux quatre contributions directes, sauf dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où les centimes porteront sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Il s'agit, d'abord, d'un amendement de coordination puisque les dispositions contenues dans les paragraphes I et II de l'article 8 ne devaient être applicables que jusqu'à l'entrée en vigueur du texte portant remplacement de la patente. Le Sénat ayant admis le principe d'une concomitance entre les deux réformes, la suppression de ces paragraphes I et II se justifie donc par-là même.

La seconde partie de l'amendement a trait à une situation différente. Il s'agit des impôts directs que pourront voter les conseils régionaux. Ceux-ci n'ont évidemment pas pu encore le faire. Pour leur permettre de lever des impôts directs, il faut autoriser les régions à en percevoir en 1974.

C'est pourquoi la commission propose une référence aux contributions actuelles.

Cependant, la commission n'est pas absolument satisfaite de la rédaction qu'elle propose. Si le Gouvernement désire l'améliorer, nous l'accepterions volontiers. Seul nous importe le principe qui fait l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement pour des raisons de cohérence.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Cet amendement reprend en partie l'article 8 tel que le Gouvernement l'avait proposé. Je ne comprends donc pas pourquoi maintenant le Gouvernement est opposé à l'amendement.

**M. Paul Driant.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Driant.

**M. Paul Driant.** A la suite des positions prises par le Sénat sur l'article premier, il est évidemment logique que l'article 8 fasse l'objet d'une demande de suppression ou d'une proposition de modification de la part de la commission de législation. Sur cet article 8, le Gouvernement avait déposé un amendement tendant à ajouter un paragraphe V. Mais, si l'article 8 est supprimé, il n'y aura plus d'amendement du Gouvernement.

**M. André Mignot, rapporteur.** C'est inexact.

**M. le président.** Monsieur Driant, l'article 8 ne sera pas supprimé. Si l'amendement n° 15 rectifié est adopté, les paragraphes I et II de l'article 8 seront supprimés et l'amendement n° 44 présenté par le Gouvernement, qui porte sur le paragraphe I, deviendra sans objet.

**M. Paul Driant.** Monsieur le président, tout à l'heure, lors de l'examen de l'article 6, nous avons bien précisé qu'étaient maintenus les impôts créés par le district de la région parisienne et par l'établissement public de la Basse-Seine. Comme l'amendement du Gouvernement tend à autoriser un autre district à percevoir des taxes, si cet amendement tombe, la disposition prévue ne pourra être incluse dans le projet de loi. C'est la raison pour laquelle j'ai désiré intervenir.

**M. André Mignot, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Monsieur le président, je vous demande de mettre aux voix l'amendement n° 15 rectifié par division, c'est-à-dire de soumettre d'abord au Sénat la proposition de suppression des paragraphes I et II, puis la proposition de modification du paragraphe IV, après quoi nous pourrions examiner l'amendement n° 25 du Gouvernement qui tend *in fine* à ajouter un paragraphe V et auquel la commission ne s'opposera pas.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 25 n'a pas encore été appelé. Il vise, en effet, à ajouter un paragraphe V à l'article 8. C'est pourquoi j'ai bien précisé que seul l'amendement n° 44, que j'appellerai tout à l'heure, deviendrait sans objet si l'amendement n° 15 rectifié était adopté.

**M. André Mignot, rapporteur.** Je voulais simplement expliquer à notre collègue, M. Driant, qu'en aucun cas l'article 8 ne disparaîtrait totalement.

**M. le président.** C'est pourquoi j'ai expliqué à M. Driant qu'en cas de suppression des paragraphes I et II l'amendement n° 44 du Gouvernement deviendrait sans objet. Mais je me suis bien gardé d'appeler l'amendement n° 25 qui tend à ajouter un paragraphe V à l'article 8, après le paragraphe IV, dont la suppression n'est pas demandée.

A la demande de la commission, le Sénat va se prononcer sur l'amendement n° 15 rectifié par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe A de l'amendement n° 15 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur le paragraphe B ?...

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** A partir du moment où il y a un vote par division, le Gouvernement ne s'oppose pas au paragraphe B de l'amendement.

**M. André Mignot, rapporteur.** J'ai donc bien fait de demander le vote par division. (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe B de l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 15 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 44, présenté par le Gouvernement, qui s'appliquait au paragraphe I, n'a plus d'objet.

J'appelle maintenant l'amendement n° 25, par lequel le Gouvernement propose de compléter *in fine* l'article 8 par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. — Il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public foncier de la métropole lorraine, créé en application de l'article 17 du décret institutif n° 73-250 du 7 mars 1973.

« Le montant de cette taxe est arrêté chaque année dans la limite de 20 millions de francs par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié au ministre de l'économie et des finances. Le montant maximum ne peut être modifié que par une loi de finances.

« La taxe est répartie, dans la zone de compétence de l'établissement, suivant les mêmes règles que la taxe régionale. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** L'amendement proposé a pour objet de financer une action foncière dans la zone de la métropole lorraine, sur le même modèle que celle qui est actuellement menée dans la Basse-Seine.

Le Gouvernement demande toutefois, si cela est possible, monsieur le président, une correction de forme à son amendement. Il souhaiterait, au dernier alinéa, après les mots : « La taxe est répartie », ajouter les mots « et recouvrée ». La nouvelle taxe comporterait ainsi les mêmes règles de recouvrement et de contentieux que la taxe régionale.

**M. le président.** Le dernier alinéa du texte proposé par le Gouvernement serait donc ainsi rédigé : « La taxe est répartie et recouvrée, dans la zone de compétence de l'établissement, suivant les mêmes règles que la taxe régionale. »

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 25 ainsi rectifié ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Par échange de politesse vis-à-vis du Gouvernement, la commission accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 34, MM. Talamoni, Chatain, David, Eberhard, Lefort, Mme Goutmann, MM. Létouart, Viron, Namy, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, avant l'article 8 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les outillages et autres moyens matériels d'exploitation visés au I de l'article 15 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 seront pris en compte pour la détermination de la base d'imposition à la taxe professionnelle qui doit se substituer à la patente. »

La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Je pense que cet amendement va recevoir l'avis favorable du Gouvernement, puisqu'il a motivé son rejet de l'amendement n° 33, concernant la suppression de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1970, en disant que, de toute manière, les outillages et autres moyens matériels seraient incorporés dans la nouvelle taxe professionnelle. Ces déclarations, qui ont déjà été faites en commission, ne figurent dans aucun texte. Nous voulons qu'il n'en soit plus ainsi. D'où le dépôt de notre amendement.

Je le relis : « Les outillages et autres moyens matériels d'exploitation visés au I de l'article 15 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 seront pris en compte pour la détermination de la base d'imposition à la taxe professionnelle qui doit se substituer à la patente. » C'est ce que vient de déclarer M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Il est évident que sur le principe nos collègues du groupe communiste ont parfaitement raison. Mais le problème est de savoir si une telle disposition doit être votée ici.

En effet, la loi de 1970 écarte de l'imposition foncière les outillages et autres moyens matériels d'exploitation. Il n'est dans l'idée de personne que ces éléments ne soient pas soumis au paiement de l'impôt. Je suis persuadé que le Gouvernement envisage comme nous que ces données seront utilisées pour déterminer les bases de la taxe professionnelle.

Par définition ce que demandent nos collègues du groupe communiste est parfaitement valable mais convient-il d'insérer cette mesure dans ce texte ? Je ne le pense pas. C'est plutôt lorsque nous aurons à discuter de la réforme de la taxe professionnelle qu'à juste titre ils devront être attentifs à l'insertion de telles dispositions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** En fait, les membres du groupe communiste qui ont déposé cet amendement craignent que le Gouvernement ne tienne pas ses engagements et que, contrairement à ce que j'ai indiqué il y a quelques instants, la prise en compte de l'outillage, lors de la fixation des bases de la taxe professionnelle, n'entrent pas en ligne de compte. M. Talamoni et ses collègues redoutent donc qu'il y ait un vide juridique en quelque sorte en attendant la discussion de la réforme de la patente. Mais je tiens à les rassurer et à leur dire que leur amendement est tout à fait inutile puisque les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ne sont pas abrogées. Elles prévoient qu'« en ce qui concerne les usines et établissements industriels, la valeur locative à retenir est celle de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens de production ».

Dans ces conditions, l'ordonnance de 1959 vous donne satisfaction sans que vous ayez besoin d'y ajouter un texte nouveau. Votre amendement est donc inutile et je demande au Sénat de ne pas le retenir.

**M. Louis Talamoni.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Talamoni.

**M. Louis Talamoni.** Monsieur le secrétaire d'Etat, ce ne sont pas vos engagements qui nous amèneront à changer d'avis, tant nous avons l'habitude dans cette assemblée de voir les membres du Gouvernement prendre des engagements.

Vous en avez pris un par écrit dans le cadre de la réforme de la patente. Or, non seulement les engagements verbaux ne sont pas respectés, mais les textes de loi sont violés.

Tout à l'heure on a parlé des transferts de charges sur les collectivités locales. Il avait été prévu qu'un C. E. S. mis en service serait nationalisé au bout de deux ans. Qu'en est-il ? Je pourrais citer d'autres exemples, aujourd'hui, même la liberté individuelle est violée dans certains cas. Les engagements pris ne sont pas tenus.

Je ne dis pas que vous, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pourriez ou ne seriez pas disposés à les tenir. Ce n'est pas votre personne en l'occurrence qui est en cause, mais la solidarité gouvernementale, et plus encore l'argument que vous avez invoqué concernant l'article 14. Partant de là, nous allons retirer notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 34 est retiré.

#### Article 8 bis.

**M. le président.** « Art. 8 bis. — I. — Jusqu'à l'entrée en vigueur dans les départements d'outre-mer des dispositions prévues au chapitre I<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, le conseil régional des départements intéressés a la faculté d'instituer une taxe régionale additionnelle à la contribution foncière sur les propriétés bâties, à la contribution foncière sur les propriétés non bâties, à la contribution mobilière et à la contribution des patentes ou aux taxes en tenant lieu.

« II. — Le montant de la taxe régionale fixé par le conseil régional, dans les conditions visées à l'article 18 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, est réparti entre les communes, puis à l'intérieur de chaque commune, entre les redevables, selon les règles en vigueur pour les impositions communales et départementales dans le département concerné.

« III. — Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes. » — (Adopté.)

## Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Les collectivités et organismes compétents feront connaître au service des impôts, avant le 1<sup>er</sup> mars 1974, le produit qu'ils attendent des impositions et taxes directes perçues à leur profit. L'administration fiscale leur indique les taux d'imposition correspondants et leur verse la totalité des sommes qui résultent de l'application de ces taux, y compris le produit des impositions supplémentaires.

« Si les collectivités et organismes visés au premier alinéa ne se sont pas conformés aux dispositions de cet alinéa, les cotisations peuvent être calculées en faisant application de taux déterminés de façon à assurer un produit égal à celui des impositions et taxes directes de l'année précédente. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 16, M. Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sur la demande du maire et dans un délai de trois mois, le service des impôts fournit un état donnant pour chaque local imposé à la contribution mobilière le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée. »

Par sous-amendement n° 35 à l'amendement n° 16 de la commission de législation, MM. Talamoni, Chatelain, David, Eberhard, Lefort, Mme Goutmann, MM. Létouart, Viron, Namy, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de compléter ce texte par les dispositions suivantes :

« L'administration fera connaître aux collectivités et organismes compétents les éléments nécessaires au calcul du nombre de centimes additionnels ou des taux à appliquer avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année d'application de la présente loi.

« Les sommes provenant de l'application de ces taux et centimes additionnels sont versées en totalité aux collectivités et organismes bénéficiaires. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. André Mignot, rapporteur.** La commission a estimé que les dispositions de l'article 9, telles qu'elles ont été votées par l'Assemblée nationale devenaient sans intérêt du fait de l'adoption de l'amendement n° 2 à l'article 1<sup>er</sup>.

C'est donc par souci de coordination qu'elle préconise de les supprimer.

Mais elle profite de cette situation pour insérer dans cet article 9 une mesure concernant les conditions dans lesquelles l'administration des finances doit fournir les renseignements non pas au conseil municipal mais au maire, car une délibération du conseil municipal est inutile pour faire cette demande au directeur des contributions. Il suffit d'une lettre du maire. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir de difficultés sur ce point. Nous reprenons donc ainsi l'esprit de l'article 12 mais sans retenir l'hypothèse de l'application pour 1974.

En un mot, nous demandons, par le dépôt de cet amendement, que l'état de chaque local soit donné avec le loyer matriciel ancien et que la valeur locative soit révisée par l'administration des contributions dans un délai de trois mois après la demande du maire. Maintenant, nous aurons plus de temps si la législation n'entre pas en vigueur en 1974. Dans ces conditions, le maire écrira aux contributions pour demander cet état à double colonne et, dans les trois mois, ce service sera tenu de fournir ce document.

**M. le président.** La parole est à M. Chatelain pour défendre le sous-amendement n° 35.

**M. Fernand Chatelain.** Nous approuvons l'amendement de la commission de législation. Mais nous voulons y ajouter des précisions. En effet, grâce aux dispositions prévues par notre sous-amendement, toutes les plus-values possibles et réalisables seront versées aux collectivités locales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 35 ?

**M. André Mignot, rapporteur.** La commission est contre le sous-amendement, d'une part, parce que les collectivités locales ne vont pas s'adresser à l'administration pour obtenir des éléments en vue de calculer le nombre des centimes additionnels. La commune pourra, en effet, élaborer son budget puisqu'elle connaîtra la valeur locative par logement. Elle établira ses impositions en toute connaissance de cause. Elle n'a donc pas à demander son avis à la direction des contributions.

**M. Louis Talamoni.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Talamoni.

**M. Louis Talamoni.** Je ne comprends pas M. le rapporteur, puisque, si l'article 1<sup>er</sup> est vraiment applicable et si l'on renvoie à plus tard l'application de son texte, nous aurons encore, en 1974, à parler de centimes additionnels.

Dans le cas où la présente loi entrerait en vigueur, il serait tout de même nécessaire de connaître les taux à appliquer pour les différentes impositions. Le but de l'amendement est de faire

verser aux collectivités et organismes bénéficiaires la totalité du produit de ces impôts, ce qui n'est pas suffisamment explicite dans la rédaction actuelle de l'article. Or, nous entendons que la totalité des sommes leur soient réservées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** En ce qui concerne l'amendement n° 16, je répondrai que, s'il s'agit de déplacer les dispositions de l'article 12 à l'article 9, le Gouvernement ne peut s'y opposer. Par contre, la suppression implicite de l'article 9 actuel rencontre son opposition pour les raisons de cohérence que vous savez.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 35, j'y suis, comme la commission, formellement opposé. Je tiens cependant à indiquer, pour rassurer le Sénat, que les sommes qui parviendront de toutes les impositions seront naturellement intégralement versées aux communes, y compris les plus-values.

Sous réserve de cette précision que j'indique verbalement, le Gouvernement, comme la commission, s'oppose au sous-amendement n° 35.

**M. le président.** Maintenez-vous votre sous-amendement n° 35, monsieur Chatelain ?

**M. Fernand Chatelain.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

## Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — I. — Pour l'application de la taxe d'habitation due par les propriétaires occupants au titre de leur résidence principale, la valeur locative issue de la révision est comparée, dans chaque cas, à une valeur de référence égale à l'ancienne base multipliée, pour chaque taxe, par le rapport constaté dans la commune entre le total des valeurs locatives issues de la révision et celui des anciennes bases. Pour l'application du présent article, il n'est pas tenu compte des abattements visés à l'article 4.

« La base d'imposition de 1974 est égale à la valeur de référence augmentée ou diminuée, selon le cas, d'un cinquième de l'écart entre cette valeur et la valeur locative issue de la révision. Au cours de chacune des années ultérieures, il est procédé à un ajustement supplémentaire d'égal montant.

« II. — Lorsque le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties due par un propriétaire qui occupe son logement à titre d'habitation principale excède, pour l'année 1974, 150 p. 100 de la contribution foncière établie en 1973 sur ce même logement, l'intéressé peut demander que sa cotisation soit réduite à concurrence de cet excédent. Cette faculté est réservée aux personnes non soumises à l'impôt sur le revenu au titre de 1973.

« La même règle est applicable pour les impositions établies en 1975. Toutefois, la réduction est limitée à la moitié de celle accordée en 1974.

« Les demandes doivent être présentées dans le délai général de réclamation fixé par l'article 1932-I du code général des impôts.

« III. — Les conseils municipaux peuvent renoncer à l'application des dispositions ci-dessus par délibération adressée à l'autorité de tutelle et au service des impôts avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année. Cette renonciation vaut pour l'année en cours et les suivantes. »

Par amendement n° 28, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début du paragraphe I de cet article :

« I. — Pour l'application de la taxe d'habitation, la valeur locative issue de la révision est comparée, dans chaque cas, à une valeur de référence égale à l'ancienne base multipliée par le rapport constaté dans la commune... »

La parole est à M. le président de la commission des finances, pour soutenir cet amendement.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Il s'agit de rectifier une erreur matérielle qui s'est produite lors du débat à l'Assemblée nationale.

Le texte qu'elle a finalement voté aboutissait à limiter l'étalement de la taxe d'habitation aux seuls propriétaires occupants leur immeuble. C'est une restriction qu'il n'était pas évidemment dans les intentions de l'Assemblée nationale d'introduire dans le texte. Notre amendement tend à procéder à la rectification nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement, la commission s'en remettant à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 10 :

« La base d'imposition pour la première année d'application des dispositions visées à l'article premier, paragraphe I, de la présente loi, est égale à la valeur... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** C'est un amendement de coordination, conséquence de l'adoption de l'amendement n° 2 à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Le Gouvernement y est donc hostile, parce qu'il l'était à l'amendement n° 2.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 18, M. Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II de l'article 10 :

« II. — Lorsque le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties due par un propriétaire non soumis à l'impôt sur le revenu au titre de la dernière année d'application de la contribution foncière et qui occupe son logement à titre d'habitation principale excède, pour la première année d'application de la taxe foncière, 150 p. 100 de la contribution foncière établie l'année précédente sur ce même logement, l'intéressé peut demander que sa cotisation soit réduite à concurrence de cet excédent. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 36, présenté par MM. Talamoni, Chatelain, David, Eberhard, Lefort, Mme Goutmann, MM. Létouart, Viron, Namy, Gargar et les membres du groupe communiste et tendant à remplacer le taux : « 150 p. 100 », par le taux : « 125 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 18.

**M. André Mignot, rapporteur.** Mes chers collègues, c'est une rédaction d'honnêteté que nous préconisons au nom de la commission. A la lecture du texte actuel, on voyait les avantages merveilleux dont va jouir le propriétaire qui occupe son logement à titre d'habitation principale. Si sa contribution foncière augmente de plus de 50 p. 100, il va bénéficier d'une réduction à concurrence de l'excédent pour la première année et de la moitié pour la suivante. Ce n'est qu'*in fine* qu'on s'aperçoit que cette disposition ne s'applique qu'aux personnes non soumises à l'impôt sur le revenu.

C'est pourquoi il nous a paru plus convenable de faire figurer cette condition au début du paragraphe.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard pour défendre le sous-amendement n° 36.

**M. Jacques Eberhard.** L'amendement et le sous-amendement que nous défendons concernent des personnes de condition modeste puisqu'il s'agit de petits propriétaires exonérés de l'impôt sur le revenu. Le texte prévoit que, lorsque le produit de la taxe foncière augmente de plus de 50 p. 100, l'intéressé peut demander qu'il soit ramené à ce taux. Mais ce dernier nous semble encore un peu élevé et nous demandons que la possibilité de modulation intervienne lorsque le produit de la taxe augmente de plus de 25 p. 100, ce qui entraîne le dépôt d'un autre amendement qui, au lieu de prévoir l'étalement de la charge sur la deuxième année, l'envisagerait sur les deuxième, troisième et quatrième années.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Sur le sous-amendement n° 36, je demande l'application de l'article 40.

Je tiens à signaler au Sénat qu'à l'Assemblée nationale j'ai accepté que ces dégrèvements éventuels en faveur des personnes âgées qui verraient leur taxe foncière augmenter de plus de 50 p. 100 soient pris en charge par l'Etat.

**M. le président.** Monsieur le président de la commission des finances, l'article 40 est-il applicable ?

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Il n'y a pas de doute, monsieur le président, l'article 40 est applicable.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 36 n'est donc pas recevable.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Cet amendement est la suite logique de l'adoption de l'amendement n° 2 à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Vous y êtes donc hostile pour les raisons initialement exposées.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 19, M. Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe II :

« La même règle est applicable pour les impositions établies au titre de la deuxième année d'application de la taxe précitée. Toutefois, la réduction est limitée à la moitié de celle accordée l'année précédente. »

Cet amendement est, à mon sens, la conséquence de l'amendement n° 2 adopté à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. André Mignot, rapporteur.** Merci, monsieur le président, d'intervenir en mon nom. (Sourires.)

**M. le président.** Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 37, présenté par MM. Talamoni, Chatelain, David, Eberhard, Lefort, Mme Goutmann, MM. Létouart, Viron, Namy, Gargar et les membres du groupe communiste et tendant à remplacer les mots : « au titre de la deuxième année » par les mots suivants : « au titre des deuxième, troisième et quatrième années ».

Il me semble que ce sous-amendement n'a plus d'objet, compte tenu du sort qui a été réservé au sous-amendement n° 36.

**M. Jacques Eberhard.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** Le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 19 pour les mêmes raisons que précédemment.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 29, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le paragraphe III de l'article 10.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Mes chers collègues, je voudrais vous faire connaître l'avis de la commission des finances, tel qu'il a été rapporté par M. Raybaud.

Pour certains contribuables, l'introduction dans les rôles de nouvelles valeurs foncières va entraîner un surcroît de charges très important. Cette situation sera, par ailleurs, aggravée dans le cas où l'occupant est également propriétaire de son habitation puisque, normalement, il verra croître parallèlement la taxe foncière et la taxe d'habitation mises à sa charge.

On ne peut donc que souscrire aux principes de l'étalement. En revanche, il paraît plus contestable d'en faire une disposition facultative laissée à l'appréciation des conseils municipaux. En effet, au moins dans les communes de faible importance où les contribuables qui bénéficieront de l'étalement seront nominalement connus, la position des élus locaux risque parfois d'être difficile. Par ailleurs, en permettant la coexistence même temporaire de deux régimes différents d'imposition entre des agglomérations voisines, mais dont les conseils municipaux auront pris des positions différentes en matière d'étalement, on ne peut que donner à certains contribuables l'impression qu'ils sont victimes d'injustice.

Dans ces conditions, il semblerait souhaitable de donner un caractère obligatoire à cette mesure. Telle est la raison pour laquelle votre commission des finances vous propose de supprimer le paragraphe III du présent article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. André Mignot, rapporteur.** La commission pourrait regretter que, pour une fois qu'un texte offre une liberté aux collectivités locales, on ne la laisse pas figurer. Comme elle serait en contradiction avec la commission des finances, elle s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est, tout comme le rapporteur de la commission de législation, étonné que la commission des finances n'ait pas saisi l'occasion d'exprimer son attachement aux libertés communales. Elle avait d'autant moins de craintes à avoir qu'il s'agit d'un dispositif très souple. L'échelonnement des transferts de charges s'effectuera sur quatre ans et, au début de chacune de ces années, le conseil municipal aura la faculté de mettre un terme à ces corrections qui sont transitoires.

Si, dans des municipalités qui auront choisi, la première année, par prudence, de ne pas renoncer à l'échelonnement, il est constaté que les administrés acceptent sans difficulté les transferts de charges et en reconnaissent le bien-fondé, les autorités municipales pourront souhaiter, dès la seconde année, appliquer purement et simplement les résultats de la révision et ce sans correction. Pourquoi leur en refuser la possibilité alors que c'est, par hypothèse, la solution la plus conforme à l'équité ?

J'espère que votre commission des finances sera sensible à ces remarques et n'insistera pas trop pour faire adopter son amendement.

**M. le président.** Monsieur le président, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** J'ai fait connaître l'opinion qu'a rapportée M. Raybaud. Si le Sénat décide de ne pas nous suivre, nous nous inclinons.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission de législation s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe III du même article :

« III. — Les conseils municipaux peuvent décider de ne pas faire application des dispositions ci-dessus par délibération adressée à l'autorité de contrôle et au service des impôts avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année. Cette délibération vaut pour l'année en cours et les suivantes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Le texte de l'Assemblée nationale dispose : « Les conseils municipaux peuvent renoncer à l'application... » Il faut tout de même être un peu plus honnête et dire, comme nous le proposons : « peuvent décider de ne pas faire application ». C'est peut-être moins élégant, mais c'est tout de même plus objectif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 modifié.

(L'article 10 est adopté.)

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 27, MM. Talamoni, Duclos, Chatelain, David, Eberhard, Lefort, Mme Goutmann, MM. Létouquart, Viron, Namy, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La taxe d'habitation sur décision du conseil municipal peut être recouvrée en deux versements d'un montant égal. Le premier versement est exigible le dernier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles ; le second versement est exigible le dernier jour du sixième mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles. »

La parole est à M. Létouquart.

**M. Léandre Létouquart.** Monsieur le président, mes chers collègues, notre amendement a pour objet de donner aux conseils municipaux la possibilité de décider que la taxe d'habitation pourra être acquittée en deux versements à trois mois d'intervalle.

Cet amendement a un but social et humanitaire. Comme nous l'avons vu tout au long de ce débat, la présente loi ne modifie en rien la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales. Il ne fait aucun doute, à nous qui allons élaborer nos budgets d'ici quelque temps, que nos impositions locales, départementales, vont continuer leur marche ascendante. Déjà, pour beaucoup de communes, elles dépassent les possibilités contributives des habitants.

Des renseignements qui nous sont fournis, que ce soit par les trésoriers-payeurs généraux, par les directeurs des services fiscaux de chaque département ou par nos receveurs municipaux, il ressort que le nombre de contribuables ne pouvant acquitter leur redevance à la date fixée est de plus en plus grand. Il s'agit surtout, en l'occurrence, de salariés disposant de ressources modestes ou de retraités touchant une maigre pension. C'est surtout à ces couches sociales défavorisées que nous avons pensé en vous proposant, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

En outre, je ne pense pas que cet amendement puisse porter préjudice ni aux finances communales, ni aux finances départementales, ni aux finances de l'Etat. Il peut éventuellement se poser un problème de trésorerie, mais je ne pense pas qu'il soit à l'échelon des communes, ni à celui du département. Mais je sais que le Gouvernement pourrait s'opposer à notre amendement car il utilise les fonds libres des communes, sans pour autant leur verser d'intérêt.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** La commission est hostile à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement y est également défavorable. De plus, il invoque à son sujet l'application de l'article 40.

**M. le président.** Monsieur le président de la commission des finances, l'article 40 est-il applicable ?

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** J'estime que l'article 40 est applicable pour les mêmes raisons que précédemment.

**M. Jacques Eberhard.** Vous n'en êtes pas sûr ?

**M. le président.** L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 27 n'est pas recevable.

Par amendement n° 45, le Gouvernement propose, toujours après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi conçu : « Les bases des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe d'habitation ainsi que celles des taxes annexes correspondantes sont arrondies à la dizaine de francs inférieure. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Comme vous le savez, les bases des impôts directs sont en principe arrêtées au centime de franc inférieur. Or, les nouvelles bases sur lesquelles vont être établies les taxes vont augmenter considérablement et dans ces conditions le Gouvernement demande non plus d'arrondir ces bases au centime inférieur, mais à la dizaine de franc inférieure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** La commission peut-elle invoquer contre le Gouvernement l'article 40 ? Non, alors elle s'en rapporte à la sagesse du Sénat. (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 45 pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel, ainsi rédigé, est donc inséré.

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — I. — Pour l'application des articles premier, 4 et 8 de la présente loi, il est tenu compte des règles particulières prévues par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, qui étaient en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« II. — Les sommes à percevoir par l'Etat au titre de l'article 25 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 sont calculées sur le produit des taxes directes devant revenir aux collectivités locales et organismes divers et sont ajoutées à ce produit.

« III. — Les dispositions du code général des impôts relatives aux anciennes contributions directes et aux taxes assimilées sont applicables aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et à la taxe d'habitation dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de la loi du 2 février 1968 et de la présente loi.

« IV. — Sont abrogés le 1 de l'article 21, les articles 27, 28, 38 à 41 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959.

« IV bis. — Le 2 de l'article 21 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Sont dégrevés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour l'immeuble habité exclusivement par eux, les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis, âgés de plus de soixante-quinze ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente. »

« V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe la date et les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi et de la loi du 2 février 1968 seront applicables dans les départements d'outre-mer, ainsi que les mesures d'adaptation nécessaires.

« V bis. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi. Il précisera notamment les modalités de calcul de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation visée à l'article 4, ainsi que les modalités d'arrondissement des abattements à la base et pour charges de famille prévus au même article.

« VI. — Un décret en Conseil d'Etat assurera, en tant que de besoin, la mise en harmonie des dispositions du code général des impôts ainsi que du code d'administration communale avec celles de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de la loi du 2 février 1968 modifiée et de la présente loi. »

Par amendement n° 21, M. Mignot, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe I, de remplacer les mots : « des articles premier, 4 et 8 » par les mots : « des articles premier et 4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** L'amendement n° 21 supprime la référence à l'article 8. Le paragraphe I de cet article serait ainsi rédigé : « Pour l'application des articles 1<sup>er</sup> et 4 de la présente loi, il est tenu compte des règles particulières prévues à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, qui étaient en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne peut pas être favorable à cet amendement pour des raisons de cohérence.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 38, MM. Talamoni, Chatelain, David, Eberhard, Lefort, Mme Goutmann, MM. Létouquart, Viron, Namy, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, dans le paragraphe II, après les mots : « Les sommes à percevoir par l'Etat au titre de l'article 25 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 sont calculées », d'insérer les mots suivants : « à l'exclusion de celles concernant le personnel de l'Etat ».

**M. Jacques Eberhard.** Cet amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 38 est retiré.

Par amendement n° 39, MM. Talamoni, Chatelain, David, Eberhard, Lefort, Mme Goutmann, MM. Létouquart, Viron, Namy, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de compléter *in fine* le paragraphe II par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'excédent annuel des sommes de non-valeurs et de recouvrement prélevées par l'Etat est versé aux collectivités locales par le fonds d'action locale. »

La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Chaque année, en plus des centimes qui vont aux départements et aux communes et demain des nouvelles taxes, il est opéré des prélèvements pour couvrir les dégrèvements en non-valeur et les frais de perception.

Nous estimons nécessaire que les conseils municipaux sachent exactement quelles sont les sommes qui sont employées sur ces crédits à la disposition de l'Etat et que l'excédent annuel de ces prélèvements en non-valeurs et recouvrements par l'Etat soit versé aux collectivités locales par l'intermédiaire du fonds d'action locale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** La commission est opposée à cet amendement, car il est contraire aux dispositions de l'article 25 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 qui, précisément, pour les non-valeurs et les recouvrements a fixé des forfaits au profit de l'Etat, en fonction des charges que ceux-ci lui occasionnent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

En effet, les centimes d'assiette de recouvrement en non-valeurs financent non seulement les dégrèvements, mais également les travaux administratifs effectués pour l'assiette et le recouvrement de l'impôt. Ces travaux sont considérables en année normale et le sont plus encore en année de révision. Les chiffres approximatifs que nous avons fait effectuer ont montré qu'il n'y avait eu aucun excédent au cours des dernières années, bien au contraire.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement, d'accord avec la commission, vous demande de repousser l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 22, M. Mignot, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe IV, de remplacer les mots : « les articles 27, 28, 38 à 41 », par les mots : « les articles 27, 28, 31, 38 à 41 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Mes chers collègues, à l'énumération des articles de l'ordonnance du 7 janvier 1959 qui doivent être abrogés, votre commission a ajouté l'article 31. Cet article prévoit que l'ordonnance du 7 janvier 1959 sera appliquée par décret. Nous prouvons que nous sommes dans une situation absolument contraire, fort heureusement ! Donc il y a lieu d'ajouter l'article 31 à cette énumération d'articles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 40, MM. Talamoni, Chatelain, David, Eberhard, Lefort, Mme Goutmann, MM. Létouquart, Viron, Namy, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de compléter *in fine* le paragraphe IV par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou retraités non assujettis à l'impôt sur le revenu et n'habitant en cas de logement commun qu'avec des personnes remplissant les mêmes conditions sont exonérés de la taxe d'habitation. »

La parole est à M. Létouquart.

**M. Léandre Létouquart.** Monsieur le président, mes chers collègues, depuis 1969 des personnes âgées de plus de soixante-dix ans ne bénéficient plus de l'exonération de la contribution mobilière. Seules en sont exonérées celles qui bénéficient du fonds national de solidarité.

Il n'est pas rare de voir des retraités, touchant une modeste pension de 500 francs par mois, être obligés de consacrer cette somme au paiement de leurs contributions. J'oserai même dire que ceux qui ont construit, à force de travail, leur petite maison à l'aide de la loi Loucheur sont maintenant astreints à payer le « foncier bâti » et la contribution mobilière. Parfois, c'est le trimestre entier qui y passe.

Aussi notre amendement vise-t-il à rétablir, en l'améliorant, l'ancienne disposition en faveur des personnes âgées. J'ajoute qu'en fait il ne fait que reprendre l'esprit du paragraphe 2 de l'article 40 du projet de loi relatif aux impôts directs locaux, déposé à l'Assemblée nationale le 29 juin 1967 par le Premier ministre de l'époque.

Cet article 40, dans son paragraphe 2, prévoyait des mesures de dégrèvement en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et non de soixante-dix ans.

Aussi notre amendement, favorable aux personnes âgées, pourrait-il facilement faire l'unanimité de notre assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement car notre collègue est restrictif lorsqu'il parle de l'âge au-dessus duquel on a droit au dégrèvement. En effet, des dispositions existent déjà dans l'ordonnance de 1959. L'alinéa 2 de son article 8 précise que « les habitants reconnus indigents par la commission communale des impôts directs, d'accord avec l'agent de l'administration fiscale, sont exempts de la taxe d'habitation ».

Il apparaît donc que les personnes se trouvant dans une situation difficile seront exonérées de cette taxe d'habitation, sans même avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement, tout comme la commission, est opposé à cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Léandre Létouquart.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 41, MM. Talamoni, Duclos, Chatelain, David, Eberhard, Lefort, Mme Goutmann, MM. Létouquart, Viron, Namy, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La présente loi ne pourra entrer en application qu'après la remise par l'administration des impôts à chaque conseil municipal et pour chaque contribuable concerné de l'état comparatif des impôts que devraient acquitter les redevables pour fournir aux collectivités locales, à leurs groupements et aux organismes habilités à percevoir le produit des centimes additionnels et taxes assimilées, un volume de recettes équivalent à celui procuré par le système actuel.

« La commission communale des impôts disposera d'un délai suffisant pour l'examiner et procéder aux rectifications qu'elle estimera justifiées. »

La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Cet amendement a pour objet de permettre de mesurer avec précision les conséquences de la réforme. Il va dans le sens de ce que nous avons cessé de proposer.

En effet, nous souhaitons, puisque l'amendement de la commission à l'article 1<sup>er</sup> a été adopté, que l'administration nous fournisse une épreuve en blanc. Les collectivités locales veulent savoir où elles vont et connaître les incidences de cette réforme pour chacun des contribuables locaux.

Une polémique s'est instaurée au Sénat comme à l'Assemblée nationale, les uns estimant que cette réforme était bénéfique aux gens de condition modeste, les autres, dont nous sommes, prétendant que cette réforme était bénéfique aux gros industriels, notamment aux gros contribuables.

L'épreuve en blanc, que nous demandons, nous permettra de juger le bien-fondé ou non de notre affirmation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** La commission estime que la tâche réclamée par cet amendement est sans intérêt. Dès l'instant que l'administration des contributions a fait connaître au maire, pour chaque contribuable, le montant de l'imposition fixée pour un logement déterminé, connaissant la somme de ces valeurs locatives, il est facile, pour la commune, de calculer l'incidence de l'imposition. Il n'est donc pas nécessaire d'exiger de l'administration des impôts un travail qui doit être effectué par les collectivités locales si elles sont désireuses d'apprécier la situation.

Au surplus, il est fait référence, dans l'alinéa 2, à la commission communale des impôts. Je ne vois pas pourquoi elle chercherait à savoir ce que va récupérer ou non le conseil municipal. Il est inutile de lui laisser pour ce faire un délai suffisant dont un de nos collègues a fait remarquer qu'il ne signifiait rien. C'est pourquoi votre commission est opposée à l'amendement présenté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Je ne crois pas avoir à ajouter quoi que ce soit à l'argumentation de M. le rapporteur et, comme lui, je demande au Sénat de repousser l'amendement.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole pour répondre à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** En effet, monsieur le rapporteur, l'administration fournira les bases de discussion, mais lorsque la loi sera appliquée. Ce que nous demandons, c'est que la loi ne puisse entrer en application qu'après que l'administration aura fourni la preuve en blanc. C'est ce qui différencie notre point de vue du vôtre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Sur la demande du conseil municipal formulée avant le 15 janvier 1974, le service des impôts fournit un état donnant, pour chaque local imposé en 1973 à la contribution mobilière, le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée.

« Si ce document n'a pas été produit le 15 février 1974, le délai fixé par l'article 9 de la présente loi est prorogé jusqu'au quinzième jour suivant la production de ce document. »

Par amendement n° 23, M. Mignot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, la substance de cet article 12 ayant été reportée à l'article 9, que nous venons de voter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 12 est donc supprimé.

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre suivant la première année d'application de la réforme, un rapport sur les modalités d'application et les transferts de charge effectivement constatés entre les redevables. »

Par amendement n° 24, M. Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre suivant la première année d'application des dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe I, de la présente loi, un rapport sur... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Cet amendement est de pure forme. Il dit la même chose que l'article 13, mais de façon peut-être plus élégante. Il précise que c'est au Parlement que

le Gouvernement devra effectivement présenter, avant le 31 décembre suivant la première année d'application de la réforme, un rapport sur les modalités d'application et les transferts de charge effectivement constatés entre les redevables.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Champeix, pour explication de vote.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque vous avez répondu à l'intervention que j'ai faite pour défendre la question préalable, vous avez eu tort de dire que je n'avais pas une position logique. Je suis, au contraire, assez cartésien pour rester dans le droit-fil de la logique rigoureuse.

Mon but, en déposant la question préalable, n'était pas, et je crois l'avoir dit avec clarté, d'empêcher le débat. Je n'avais d'autre objectif que de vous faire prendre position sur l'amendement présenté par la commission de législation.

Vous n'avez même pas eu le courage de faire à ma question précise une réponse négative formelle. Il n'en reste pas moins que c'est vous, et vous seul, qui avez pris la responsabilité, par votre intransigeance, de provoquer le maintien de la question préalable.

Nous savons maintenant que vous n'avez pas accepté l'amendement déposé par la commission de législation. Cet amendement, parce que nous sommes logiques, nous l'avons accepté et, parce que nous sommes logiques, nous voterons le texte ainsi amendé. J'ajoute que le groupe socialiste demande un scrutin public. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** A plusieurs reprises nous avons entendu, ici et en commission, défendre le point de vue selon lequel il était nécessaire de ne pas retarder le vote de ce projet parce que, disait-on, les maires attendent depuis si longtemps la réforme des finances locales qu'il ne faut pas les décevoir.

Que ces propos soient sincères ou non, il reste que cette théorie est fautive. La vraie réforme des finances locales attendue par tous les élus locaux, c'est celle annoncée le 14 mai 1969 par le candidat à la présidence de la République, Georges Pompidou, lorsqu'il écrivait à chaque maire de France ce qui suit :

« Persuadé de la nécessité de réformer profondément la répartition des ressources et des charges entre l'Etat, les communes et les départements, ainsi que les méthodes actuellement suivies pour le calcul des subventions de l'Etat, je veillerai, si je suis élu, à l'accélération des travaux de la commission chargée d'étudier ces problèmes afin qu'avant le 31 décembre 1969 le Gouvernement puisse saisir le Parlement d'un projet de loi répondant aux nécessités actuelles. »

Nous sommes à la veille du 31 décembre 1973. Quatre années sont passées et aucun projet de loi tendant à réformer profondément la répartition des ressources et des charges entre l'Etat, les communes et les départements n'a été déposé.

La T. V. A. n'est toujours pas remboursée aux communes ; le calcul des subventions de l'Etat n'a pas changé ; les transferts de charges se font de plus en plus lourds pour les communes ; la commission Mondon-Pianta chargée d'étudier ces problèmes est morte de sa plus belle mort dès que l'élection de M. Pompidou fut assurée.

Il est vrai que ce grand débat nous est promis pour le printemps prochain. Encore une promesse dont nous verrons bien à l'usage ce qu'elle vaut. Forts d'autres expériences, nous avons de fortes raisons de craindre qu'elle ne corresponde pas aux espoirs que les élus peuvent légitimement placer en elle.

Pour ma part j'avais posé, lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, des questions fort précises à M. le secrétaire d'Etat sur les intentions du Gouvernement quant au contenu des propositions auxquelles il songe pour ce débat. Je n'ai obtenu aucune réponse et cela ne peut que nous rendre plus circonspects quant à la portée réelle des mesures qui nous sont proposées.

Pour en revenir au projet de loi lui-même, nous constatons donc que vous mettez la charrue avant les bœufs. Au lieu de nous soumettre enfin le grand projet promis il y a quatre ans

par le futur Président de la République, vous nous proposez un texte que certains disent anodin et dont la modernisation dont il se targue aura pour résultat, sans procurer un centime de plus aux collectivités locales, de favoriser les contribuables industriels au détriment des travailleurs, des petits propriétaires, paysans, commerçants et artisans.

Notre collègue Fernand Chatelain a déjà fourni un certain nombre d'éléments tendant à démontrer que ce texte n'apporte ni justice, ni équité. Je voudrais en ajouter quelques autres.

Comment peut-on parler de justice fiscale et d'équité lorsqu'on sait que, pour une même valeur locative cadastrale, puisque c'est la base même de la loi que nous votons, une déduction de 50 p. 100 sera admise pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties, qu'une déduction de 20 p. 100 sera prise en compte pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties, mais qu'aucune déduction ne sera admise pour la taxe d'habitation ? Une nouvelle fois, les contribuables les plus modestes seront désavantagés.

Comment parler de justice fiscale lorsqu'on sait que la valeur locative qui constituera de toute manière un des éléments du calcul de la future patente sera réduite de plus de 75 p. 100 pour les établissements industriels ? Ah, comme je comprends dans ces conditions le cri du cœur d'un de mes collègues sénateur de la Seine-Maritime déclarant, devant le conseil général du département : « En tant qu'industriel, je me réjouis d'apprendre que j'aurai moins d'impôts à payer ».

Ainsi, on comprend mieux votre acharnement à vous opposer, tout au long de cette soirée, à tous les amendements qui avaient pour objet d'en atténuer l'injustice. Pour la première fois depuis l'origine de leur existence, les « quatre vieilles » vont être disloquées.

Le Sénat souhaitait pouvoir en mesurer les conséquences pour chaque catégorie de contribuables ; vous vous y opposez. Vous vous refusez à prendre l'engagement que les modifications ne seront pas supportées par les contribuables les plus modestes. Au contraire, nous vous demandons de supprimer les exonérations accordées aux industriels et vous vous y opposez.

Les sénateurs communistes proposent que les impôts locaux soient basés sur les ressources personnelles de chaque contribuable ; vous vous y opposez encore.

Nous proposons que les effets de la réforme soient étalés sur cinq années pour ce qui concerne les petits propriétaires non soumis à l'impôt sur le revenu ; vous vous y opposez toujours.

Contrairement à ce qui a été indiqué, il ne s'agit pas d'une simple opération technique. Au lieu de justice fiscale, on va augmenter l'inégalité devant l'impôt. Telle est la vérité.

Parce que nous cherchons à limiter les effets néfastes de ce texte, on nous accuse de conservatisme. Nous rejetons une telle accusation. Les conservateurs sont ceux qui, comme le Gouvernement, veulent maintenir, en l'aggravant, un système d'impôts locaux datant de 1791. Nous avons, pour notre part, une autre vue de ces problèmes. Nous voulons que chacun paie l'impôt selon ses capacités contributives.

Pour nous résumer, ce texte, bien qu'heureusement amendé par le vote intervenu à l'article 1<sup>er</sup>, n'apporte aucune ressource aux collectivités locales. Il ne correspond pas à l'attente des élus locaux. Il n'est ni juste, ni équitable. C'est un chèque en blanc que l'on nous réclame.

Cependant, compte tenu de l'important amendement voté à l'article premier, nous ne voulons pas prendre le risque de voir ce texte repoussé par le Sénat et remettre ainsi sur la sellette le texte de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi, en dépit de tous ses défauts, nous nous abstenons. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre explication de vote.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 40 :

Nombre des votants .....	279
Nombre des suffrages exprimés .....	248
Majorité absolue des suffrages exprimés..	125
Pour l'adoption .....	248

Le Sénat a adopté.

— 5 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition. En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Auguste Amic, Jacques Eberhard, Jacques Genton, Pierre Jourdan, Léon Jozeau-Marigné, André Mignon et Joseph Raybaud ;

Suppléants : MM. Jean Auburtin, Robert Bruyneel, Pierre de Félice, Jean-Marie Girault, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou et Pierre Schiélé.

— 6 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Goutmann, MM. Schmaus, Aubry, Gargar, Lefort, Létoquart, Viron et des membres du groupe communiste, une proposition de loi tendant à assurer la construction et la gestion démocratique des foyers de jeunes travailleurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 92, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Roland Boscary-Monsservin et René Monory un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, à la suite de la mission effectuée du 12 au 14 septembre 1973 auprès des forces françaises en Allemagne.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 93 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin de Hauteclocque un rapport fait au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant certaines dispositions du titre premier du Livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 344, 1969-1970 ; 20, 1970-1971 et 88, 1973-1974).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 94 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Sordel un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, sur l'aménagement du monopole des scories Thomas. (N° 89, 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 95 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Christian Taittinger un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zaïre sur la protection des investissements, signée le 5 octobre 1972. (N° 86, 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 96 et distribué.

— 8 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Etant donné l'heure à laquelle sera ouverte la séance d'aujourd'hui mardi 18 décembre, c'est-à-dire dix heures et non pas neuf heures trente, il est possible que les questions orales qui étaient prévues à l'ordre du jour de la matinée ne reçoivent pas toutes une réponse avant la suspension de séance qui aura lieu vers douze heures trente. Certaines questions devraient donc être reportées au début de la séance de l'après-midi.

Dans ces conditions, il serait préférable de faire figurer à la suite les unes des autres toutes les affaires qui sont inscrites à l'ordre du jour, sans préciser celles qui seront appelées le matin, l'après-midi et le soir.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

D'autre part, la conférence des présidents avait inscrit à l'ordre du jour la discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Pelletier (n° 85) relative à la destruction des abattoirs de La Villette. Mais, M. le ministre de l'aménagement du territoire qui devait répondre à cette question et qui sera empêché de participer aux travaux du Sénat demande, en accord avec M. Pelletier, que cette question soit retirée de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi décidé.

Enfin, M. le président a reçu une lettre par laquelle le Gouvernement, en accord avec la commission des finances, demande que les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1974, qui étaient inscrites à la fin de l'ordre du jour, soient examinées immédiatement après les questions orales.

Compte tenu de ces diverses modifications, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au mardi 18 décembre 1973 :

### A dix heures, à quinze heures et le soir :

1. — Réponse aux questions orales *sans débat* suivantes :

I. — M. Jean Nayrou expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la langue d'Oc se compose de sept dialectes principaux. Ces dialectes ont été illustrés par des œuvres remarquables dont la plus notable valut le prix Nobel à Frédéric Mistral. Chaque dialecte a son caractère propre, son originalité, et est le reflet de l'âme de la région dans laquelle il est toujours utilisé. Il semble donc que chacun d'eux devrait être enseigné officiellement dans son aire traditionnelle. C'est ainsi, d'ailleurs, que dans l'académie d'Aix-en-Provence, le provençal (graphie mistralienne) est enseigné et reconnu comme langue régionale au baccalauréat. Il en est de même dans l'académie de Nice. Il apparaît donc logique que, dans le Midi de la France, le dialecte régional ou local soit également enseigné et reconnu dans sa forme et sa grande logique telles qu'elles résultent de l'enseignement et de la doctrine de Mistral. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour étendre à tout le Midi de la France les règles particulières appliquées à Aix-en-Provence et à Nice. (N° 1378.)

II. — M. Claude Mont demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions il compte prendre pour que l'instruction civique trouve toute sa place dans les programmes de l'enseignement secondaire. (N° 1418.)

III. — M. André Diligent demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique si, devant la crise actuelle de l'énergie et devant l'augmentation continue du prix du pétrole prévisible pendant de longues années, le Gouvernement n'envisage pas de réaménager le plan de récession des houillères du Nord et du Pas-de-Calais afin de maintenir un niveau minimum d'extraction. (N° 1413.)

IV. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des armées, après les travaux de la commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques et la publication de son rapport, quelle définition peut être donnée, en

temps de paix, de la notion de secret de défense, tant au plan militaire qu'au plan de la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. (N° 1420.)

V. — M. Serge Boucheny expose à M. le ministre des armées que, dans le passé, les accords de coopération entre la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'avion (S. N. E. C. M. A.) et une société américaine n'ont pas particulièrement profité à la Société nationale. Les travaux faits sur le T. F. 30 devenu T. F. 106 puis T. F. 306 n'ont jamais été utilisés en France, de même la licence du J. T. 9 D. Seule la société américaine a bénéficié de l'étude de compresseur réalisée par la S. N. E. C. M. A. et depuis participe au conseil d'administration de cette entreprise.

Aujourd'hui un accord est passé avec une autre firme américaine concurrente de la première. Les termes de cet accord n'ont pas été révélés.

S'agit-il d'un accord :

a) De simple partage pour moitié dans tous les domaines ?

b) Ou, tel que l'indique la revue *Aviation Week* du 11 juin 1973, d'une somme forfaitaire de 20.000 dollars par moteur ?

Il lui demande de lui faire connaître avec le maximum de précisions la teneur de ces accords en ce qui concerne la réalisation du moteur de 10 tonnes C. F. M. 56 S. N. E. C. M. A. (N° 1422.)

VI. — M. Serge Boucheny expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, que la prolifération de constructions en hauteur apporte une gêne incontestable à une part importante des habitants des villes à la réception normale des émissions de télévision.

La solution semble se trouver dans la mise en œuvre de systèmes de relais ou de réémission.

Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre une réception normale des émissions de télévision à tous les usagers. (N° 1421.)

(Question transmise à M. le ministre de l'information.)

VII. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'intérieur si, selon des informations, notamment rapportées par un poste radiophonique périphérique, une nouvelle atteinte aux libertés fondamentales pourrait résulter de l'organisation d'écoutes téléphoniques sauvages dans un immeuble en cours d'aménagement destiné à un hebdomadaire satirique.

Il lui demande également s'il est fondé que des services de police en civil et en uniforme aient prêté leur concours à une telle opération. Dans l'affirmative, sur quelles instructions et sous quelle responsabilité cette initiative a-t-elle été prise, et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour rechercher les coupables ? (N° 1427.)

VIII. — M. Robert Laucournet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les perspectives de réduction de la circulation liées à la pénurie de carburant et les mesures de limitation de vitesse qui devraient normalement entraîner une amélioration des risques ne nécessiteraient pas que soient bloquées au 1<sup>er</sup> janvier 1974 les primes d'assurance automobile dont des informations récentes laissent prévoir une augmentation ou des « aménagements » à cette date. (N° 1429.)

IX. — M. Pierre Brun demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelles mesures il entend prendre pour stopper l'introduction en France d'épaves automobiles, la situation actuelle ayant des conséquences importantes pour la sécurité routière. (N° 1424.)

X. — M. Pierre Brun demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il envisage de coordonner les tarifs postaux intérieurs en fonction de la convention internationale postale.

Cette affaire revêt une importance exceptionnelle au moment où le Gouvernement annonce une prochaine majoration. (N° 1423.)

XI. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les faits suivants : 1° le pouvoir d'achat des prestations familiales a continué à régresser au cours des dernières années ; et pourcentage trop modeste des augmentations accordées ne peut en effet permettre aux familles de faire face à leurs besoins ; 2° depuis vingt ans, le taux des cotisations affecté aux prestations familiales a été réduit de 45 p. 100, passant de 16,75 points à 9 points, ce qui contredit les déclarations gouvernementales qui laissent entendre que l'on veut réaliser une politique familiale de progrès ; 3° le Gouvernement a pris la décision de modifier le taux des cotisations affecté aux prestations familiales sans en référer ou en discuter avec les organisations qui représentent les familles, cela en dépit de maintes déclarations sur la concertation.

En conséquence, elle lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour augmenter de 25 p. 100 les prestations familiales afin de rattraper les retards accumulés, pour les accorder dès le premier enfant et pour les indexer sur le Smic ; 2° s'il entend revenir au taux de cotisation précédemment affecté à la caisse d'allocations familiales ainsi que le souhaitent les organisations familiales. (N° 1401.)

XII. — Mme Catherine Lagatu expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne a financé la construction d'un ensemble expérimental destiné à accueillir les jeunes mères d'âge scolaire (de treize à dix-sept ans) dans le but de préserver le lien mère-enfant, d'une part, et de donner aux intéressées une formation professionnelle, d'autre part.

L'établissement, en raison de carences diverses, a dû fermer temporairement ses portes à la fin de l'année scolaire 1972-1973, et sa réouverture serait remise en cause, l'éducation nationale cherchant à affecter le C. E. T. annexé à l'établissement à une autre destination.

Cet établissement a coûté plus d'un milliard d'anciens francs aux travailleurs français, puisque financé par les fonds de la caisse d'allocations familiales. Il constitue un exemple d'action sociale en faveur des jeunes mères d'âge scolaire et peut contribuer pour elles à une meilleure insertion dans la vie active.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'ouverture et le fonctionnement de cet établissement dont l'intérêt est évident. (N° 1407.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Marcel Souquet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne convient pas, en raison de l'importance de plus en plus grande que présente la transfusion sanguine dans notre pays :

1° De revoir l'organisation et le fonctionnement des services de transfusion sanguine ;

2° De prévoir de nouvelles dispositions en fonction de l'application des sérums antimicrobiens et antitoxiques d'origine humaine.

Il lui demande par ailleurs de lui faire connaître :

1° Les prévisions présentes et futures en ce qui concerne les besoins en sang frais pour les hôpitaux et cliniques ;

2° La position de notre pays, dans le cadre du Marché commun notamment et sur le plan international, à propos de la transfusion sanguine. (N° 82.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Collery demande à M. le ministre des affaires culturelles quelle politique il compte suivre dans le domaine de l'édition pour assurer le développement de la lecture en France et une meilleure diffusion à l'étranger de nos productions en ce domaine. (N° 54.)

4. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Pierre Schiélé rappelle à M. le Premier ministre la déclaration qu'il a faite lors de son passage en Alsace en 1972, concernant une étude prévue sur l'aménagement de la protection du massif vosgien qui devait être présentée sous la forme d'un « livre vert ».

Or, alors que l'opinion est très sensibilisée à la cause de la défense des paysages et des sites vosgiens, aucune mesure officielle n'a été prise jusqu'à présent.

Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la suite qu'il entend donner à la sauvegarde du caractère naturel de ce massif. (N° 1344.)

(Question transmise à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement.)

II. — M. Jean Francou attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur le projet de création d'une zone d'aménagement concerté (Z. A. C.) de 2.700 logements dans le massif des Calanques entre Marseille et Cassis.

Il constate que :

— si les massifs des Calanques s'étendent le long de la mer sur une quinzaine de kilomètres, leur largeur maximum (Nord-Sud) est de l'ordre de trois kilomètres, avec des étranglements qui réduisent encore cette largeur. Or, c'est sur un de ces étranglements, c'est-à-dire à moins de deux kilomètres de la mer et au contact direct d'un massif demeuré en son état sauvage, que va être édifée la zone d'aménagement concerté dite du « Baou de Sormiou » ;

— s'il est exact que les constructions prévues sont à l'extérieur de la zone protégée, il apparaît que la limite d'inscription à l'inventaire a été tracée de telle sorte qu'une zone s'avancant profondément dans le massif n'a pas été incluse dans la protection. Or, c'est cette zone qui va supporter 2.700 logements auxquels seraient adjoints 30.000 mètres carrés de locaux industriels permettant un emploi sur place pour une partie de cette population.

D'ailleurs le décret de protection du littoral Provence-Côte d'Azur du 26 juin 1959 avait bien inclus ce terrain dans les limites de son application : c'est donc qu'il présentait un intérêt certain.

Ainsi tout l'équilibre du massif sera perturbé par la mise en contact direct d'une population qui équivaldra à celle d'une ville moyenne avec une nature conservée en son état sauvage.

Il lui demande si, à la faveur de la procédure de classement que ses services ont entreprise, il est possible d'envisager une réduction très sensible de l'importance de cette zone d'aménagement concerté, rejoignant ainsi le souci du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme de mettre un terme au gigantisme des grands ensembles. (N° 1408.)

5. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1974. [N° 83 (1973-1974) M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

(En application de l'article 59 du Règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

6. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la retraite de réversion prévue à l'article 1122 du code rural et à la retraite de réversion des conjoints survivants des membres de la famille des chefs d'exploitations agricoles. [N° 344 (1972-1973), 9, 56 et 62 (1973-1974). — M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Discussion en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant certaines dispositions du titre premier du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. [N° 344 (1969-1970), 20 (1970-1971), 88 et 94 (1973-1974). — M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission spéciale.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 18 décembre 1973, à une heure cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

**Errata**

au compte rendu intégral de la séance du 14 décembre 1973.

**LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1973**

Page 2906, 1<sup>re</sup> colonne, 33<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « Par amendement n° 3... »,

**Lire :** « Par amendement n° 3 rectifié... ».

Même page, même colonne, lignes 37 à 41 :

**Au lieu de :** « Si le conjoint survivant peut prétendre à la pension prévue à l'article L. 50, les orphelins mineurs de la femme fonctionnaire ont droit à une pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère »,

**Lire :** « Si le conjoint survivant peut prétendre à la pension prévue à l'article L. 50, les orphelins mineurs de la femme fonctionnaire ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux à raison de 10 p. 100 du montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère. »

**NOMINATION DE RAPPORTEURS**

(Art. 19 du règlement.)

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN**

**M. Sordel** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 89 (1973-1974), adopté par l'Assemblée nationale, sur l'aménagement du monopole des scories Thomas.

**M. Pintat** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 77 (1973-1974), de M. Boulin, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à conférer l'appellation « Saint-Emilion » à des crus ayant actuellement l'appellation « Sables Saint-Emilion ».

**Modification aux listes des membres des groupes.**

**GROUPE SOCIALISTE**

(Rattaché administrativement aux termes de l'article 6 du règlement.)

(1 membre au lieu de 2.)

Supprimer le nom de Mme Brigitte Gros.

**QUESTIONS ÉCRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 DECEMBRE 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Commerçants : nature du livre-journal.*

**13736.** — 17 décembre 1973. — **M. Pierre Prost** expose à **M. le ministre de la justice**, qu'en vertu des articles 8 et 9 du titre deuxième du code de commerce, tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal ainsi qu'un registre spécial destiné à enregistrer année par année l'inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers. L'article 11 du code de commerce prévoit que ces livres seront cotés, parafés et visés. Il lui demande si l'emploi de registres à feuillets mobiles pour la tenue des livres prévus ci-dessus est de nature à satisfaire aux obligations légales, sous réserve que ces registres soient cotés, parafés et visés.

*Maternelles : ramassage scolaire.*

**13737.** — 17 décembre 1973. — **M. Eugène Romaine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans la perspective de création de classes maternelles en milieu scolaire, il ne serait pas opportun de réduire de 3 à 2 kilomètres la distance minimale des ramassages scolaires subventionnés pour ces jeunes écoliers. S'agissant d'une transformation, il lui demande s'il est alloué des subventions d'équipement.

*Ventes au détail : facturation.*

**13738.** — 17 décembre 1973. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un redevable soumis au régime du bénéfice réel simplifié qui exerce une activité mixte de revendeur au détail et de prestataire de services. Les prestations de service (réparations) donnent lieu à la délivrance d'une facture au même titre que les ventes à crédit et les ventes au comptant d'une certaine importance. Par contre, pour les petites ventes au détail faites au magasin à des particuliers, celles-ci sont seulement notées, au jour le jour, sur un registre et ne donnent pas lieu à la délivrance de justificatifs aux acheteurs. Il lui demande, eu égard aux différents taux de T. V. A. applicables à cette catégorie de ventes (taux normal et taux majoré), si, au cas particulier, l'intéressé doit obligatoirement adopter l'un des systèmes empiriques tolérés par l'administration ou si, au contraire, le système utilisé pourrait, en cas de contrôle, être considéré comme légal, eu égard au fait que les ventes sans facturation représentent un pourcentage d'environ 20 p. 100 par rapport au montant du chiffre d'affaires total.

*Correspondance des services des impôts.*

**13739.** — 17 décembre 1973. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les notifications de forfait B. I. C. et plus généralement les correspondances adressées par les services des impôts aux contribuables doivent être obligatoirement revêtues de la signature manuscrite et lisible de l'expéditeur, de l'indication de son nom, de son grade et de l'adresse du bureau expéditeur.

*Périodiques (aides financières de l'Etat).*

**13740.** — 17 décembre 1973. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre de l'information** que pour pouvoir prétendre au bénéfice des aides financières de l'Etat, tout périodique doit être à même de produire un certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse. En refusant le certificat d'inscription, la commission a le pouvoir de bloquer toute la procédure, ce qui semble particulièrement fâcheux dans la mesure où ses décisions, n'ayant que le caractère d'avis, ne peuvent être attaquées devant les tribunaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir que les demandes d'aide financière soient adressées directement aux ministres concernés (ministre des P. T. T. et ministre des finances), qui instruiraient les demandes et prendraient la décision finale après consultation de la commission paritaire des publications et agences de presse, simple donneur d'avis et non plus organisme de réception et d'instruction des dossiers de demande des périodiques intéressés.

*Travailleurs de la pierre : situation de la profession.*

**13741.** — 17 décembre 1973. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la dégradation constante de la profession de travailleur de la pierre, du fait de l'insuffisance du budget des affaires culturelles. Cette insuffisance des crédits fait que les travaux entrepris sont très

limités, ce qui augmente leur coût, et ne sont exécutés que pour empêcher une dégradation irrémédiable des monuments. L'instabilité du travail, l'insécurité de l'emploi ont amené de nombreux travailleurs de la pierre à quitter leur métier, et, si des mesures sérieuses ne sont pas prises, la disparition d'une main-d'œuvre qualifiée sera irrémédiable dans quelques années. En conséquence, considérant comme une impérieuse nécessité la permanence d'un certain nombre de métiers, dont celui des travailleurs de la pierre, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien de la main-d'œuvre indispensable pour assurer la conservation et la mise en valeur de notre patrimoine monumental.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA  
séance du 17 décembre 1973.

### SCRUTIN (N° 38)

Sur la motion (n° 42) de M. Champeix et plusieurs de ses collègues tendant à opposer la question préalable au projet de loi relatif à la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136
Pour l'adoption .....	96
Contre .....	175

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Charles Alliés.  
Auguste Amic.  
André Aubry.  
Clément Balestra.  
Pierre Barbier.  
André Barroux.  
Auguste Billiemaz.  
Raymond Boin.  
Serge Boucheny.  
Pierre Bourda.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Pierre Brousse  
(Hérault).  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Félix Ciccolini.  
Georges Cogniot.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne  
Crémieux.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
René Debesson.  
Roger Delagnes.  
Emile Didier.  
Jacques Duclos.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.  
Pierre de Félice.  
Jean Filippi.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Abel Gauthier  
(Puy-de-Dôme).  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud (Paris).  
Mme Marie-Thérèse  
Goutmann.  
Lucien Grand.  
Edouard Grangier.  
Léon-Jean Grégory.  
Mme Brigitte Gros.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Henri Henneguella.  
Maxime Javelly.  
Jean Lacaze.  
Robert Lacoste.  
Mme Catherine  
Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Fernand Lefort.  
Léandre Létouart.  
Jean Lhospied.  
Pierre Mailhe.  
Pierre Marcihacy.  
Marcel Mathy.  
André Méric.

Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy-Auguste Moinet.  
Gabriel Montpied.  
Michel Moreigne.  
André Morice.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Raoul Perpère.  
Maurice Pic.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Fernand Poignant.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Rollin.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Henri Tournan.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.

#### Ont voté contre :

MM.  
Hubert d'Andigné.  
André Armengaud.  
Jean Auburtin.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajoux.  
Hamadou Barkat  
Gourat.  
Edmond Barrachin.  
Maurice Bayrou.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Jean Bertaud.

Jean-Pierre Blanc.  
Jean-Pierre Blanchet.  
Maurice Blin.  
Roland Boscary-  
Monsservin.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Philippe de Bourgoing.  
Jean-Eric Bousch.  
Robert Bouvard.  
Jacques Boyer-  
Andrivet.

Jacques Braconnier.  
Martial Brousse  
(Meuse).  
Pierre Brun (Seine-et-  
Marne).  
Raymond Brun  
(Gironde).  
Robert Bruyneel.  
Paul Caron.  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Charles Cathala.  
Jean Cauchon.  
Marcel Cavaillé.

Léon Chambaretaud.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Pierre de Chevigny.  
Jean Cluzel.  
André Colin  
(Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Jean Collety.  
Francisque Collomb.  
Jacques Coudert.  
Louis Courroy.  
Pierre Croze.  
Roger Deblock.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Henri Desseigne.  
Gilbert Devèze.  
André Diligent.  
Paul Driant.  
Hector Dubois.  
Charles Durand  
(Cher).  
Hubert Durand  
(Vendée).  
Yves Durand  
(Vendée).  
François Duval.  
Fernand Esseul.  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Jean Fleury.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Lucien Gautier  
(Maine-et-Loire).  
Jacques Genton.  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Victor Golvan.  
Jean Gravier (Jura).  
Robert Gravier (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-  
clocque.

Jacques Henriet.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
Alfred Isautier.  
René Jager.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Pierre Labonde.  
Jean de Lachomette.  
Henri Lafleur.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Emmanuel Lartigue.  
Arthur Lavy.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Edouard Le Jeune.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Robert Liot.  
Georges Lombard.  
Ladislav du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Pierre Marzin.  
Jean-Baptiste  
Mathias.  
Michel Maurice-Boka-  
nowski.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
André Messenger.  
Jean Mézard.  
André Mignot.  
Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
Max Monichon.  
Gaston Monnerville.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Lucien de Montigny.  
Jean Natali.

Marcel Nuninger.  
Pouvanaa Oopa  
Tetuaapua.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Odette Pagani.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Henri Parisot.  
Paul Pelleray.  
Lucien Perdereau.  
Guy Petit.  
André Picard.  
Jean-François Pintat.  
Roger Poudonson.  
Henri Prêtre.  
Pierre Prost.  
André Rabineau.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Ernest Reptin.  
Paul Ribeyre.  
Victor Robini.  
Jacques Rosselli.  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Henri Sibor.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Robert Soudant.  
Jacques Soufflet.  
Pierre-Christian Tait-  
tinger.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
René Tinant.  
René Touzet.  
René Travert.  
Raoul Vadepiéd.  
Amédée Valeau.  
Jacques Vassor.  
Jean-Louis Vigier.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

#### Se sont abstenus :

MM. Jean Berthoin, Baptiste Dufeu, Léopold Heder, Charles Laurent-Thouvenay et Eugène Romaine.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto, Henri Fournis, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade et Mlle Gabrielle Scellier.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly qui présidait la séance.

#### Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou.  
Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption.....	97
Contre .....	175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 39)**

Sur l'amendement n° 2 de M. Mignot au nom de la commission des lois à l'article premier du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité locale.

Nombre des votants..... 274  
 Nombre des suffrages exprimés..... 272  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 137

Pour l'adoption ..... 189  
 Contre ..... 83

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

**MM.**  
 Charles Alliès.  
 Auguste Amic.  
 André Armengaud.  
 André Aubry.  
 Clément Balestra.  
 Pierre Barbier.  
 Edmond Barrachin.  
 André Barroux.  
 Joseph Beaujannot.  
 Jean Bénard  
 Mousseaux.  
 Jean Berthoin.  
 Auguste Billiemaz.  
 Jean-Pierre Blanchet.  
 Maurice Blin.  
 Raymond Boin.  
 Edouard Bonnefous.  
 Charles Bosson.  
 Serge Boucheny.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Pierre Bourda.  
 Robert Bouvard.  
 Marcel Brégégère.  
 Louis Brives.  
 Martial Brousse  
 (Meuse).  
 Pierre Brousse  
 (Hérault).  
 Raymond Brun  
 (Gironde).  
 Robert Bruyneel.  
 Henri Caillavet.  
 Jacques Carat.  
 Paul Caron.  
 Charles Cathala.  
 Jean Cauchon.  
 Léon Chambaretaud.  
 Marcel Champoux.  
 Fernand Chatelain.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 Pierre de Chevigny.  
 Félix Ciccolini.  
 Jean Cluzel.  
 Georges Cogniot.  
 André Colin  
 (Finistère).  
 Jean Colin (Essonne).  
 Francisque Collomb.  
 Antoine Courrière.  
 Maurice Coutrot.  
 Mme Suzanne  
 Crémieux.  
 Georges Dardel.  
 Marcel Darou.  
 Michel Darras.  
 Léon David.  
 René Debesson.  
 Roger Delagnès.  
 Claudius Delorme.  
 Jacques Descours  
 Desacres.  
 Henri Desseigne.  
 Gilbert Devèze.  
 Emile Didier.  
 Jacques Duclos.  
 Baptiste Dufeu.

Charles Durand  
 (Cher).  
 Yves Durand  
 (Vendée).  
 Emile Durieux.  
 Jacques Eberhard.  
 Léon Eeckhoutte.  
 Pierre de Félice.  
 Charles Ferrant.  
 Jean Filippi.  
 Louis de la Forest.  
 André Fosset.  
 Jean Francou.  
 Marcel Gargar.  
 Roger Gaudon.  
 Abel Gauthier  
 (Puy-de-Dôme).  
 Jacques Genton.  
 Jean Geoffroy.  
 François Giacobbi.  
 Pierre Giraud (Paris).  
 Mme Marie-Thérèse  
 Goutmann.  
 Lucien Grand.  
 Edouard Grangier.  
 Jean Gravier (Jura).  
 Robert Gravier (Meur-  
 the-et-Moselle).  
 Léon-Jean Grégory.  
 Mme Brigitte Gros.  
 Marcel Guislain.  
 Raymond Guyot.  
 Baudouin de Haute-  
 clocque.  
 Henri Henneguelle.  
 Gustave Héon.  
 Roger Houdet.  
 René Jager.  
 Maxime Javelly.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Michel Kauffmann.  
 Jean Lacaze.  
 Jean de Lachomette.  
 Robert Lacoste.  
 Mme Catherine  
 Lagatu.  
 Georges Lamousse.  
 Adrien Laplace.  
 Robert Laucournet.  
 Charles Laurent-  
 Thouverey.  
 Fernand Lefort.  
 Jean Legaret.  
 Modeste Legouez.  
 Edouard Le Jeune.  
 Marcel Lemaire.  
 Léandre Létouart.  
 Jean Lhospied.  
 Georges Lombard.  
 Pierre Mailhe.  
 Pierre Marcihacy.  
 Louis Martin (Loire).  
 Marcel Martin (Meur-  
 the-et-Moselle).  
 Marcel Mathy.  
 Jacques Maury.  
 Jacques Ménard.  
 André Méric.

André Messenger.  
 Jean Mézard.  
 André Mignot.  
 Gérard Minvielle.  
 Paul Mistral.  
 Josy-Auguste Moinet.  
 Max Monichon.  
 Gaston Monnerville.  
 René Monory.  
 Claude Mont.  
 Gabriel Montpied.  
 Michel Moreigne.  
 André Morice.  
 Louis Namy.  
 Jean Nayrou.  
 Pouvanaa Oopa  
 Tetuaapua.  
 Louis Orvoen.  
 Dominique Pado.  
 Francis Palmero.  
 Gaston Pams.  
 Guy Pascaud.  
 Jacques Pelletier.  
 Albert Pen.  
 Lucien Perdereau.  
 Jean Périquer.  
 Raoul Perpère.  
 Guy Petit.  
 Maurice Pic.  
 Jules Pinsard.  
 Auguste Pinton.  
 Fernand Poignant.  
 Roger Poudonson.  
 Pierre Prost.  
 André Rabineau.  
 Mme Irma Rapuzzi.  
 Joseph Raybaud.  
 Ernest Reptin.  
 Paul Ribeyre.  
 Victor Robini.  
 René Rollin.  
 Eugène Romaine.  
 Jules Roujon.  
 Jean Sauvage.  
 Pierre Schiélé.  
 François Schleiter.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schwint.  
 Abel Sempé.  
 Henri Sibor.  
 Edouard Soldani.  
 Robert Soudant.  
 Marcel Souquet.  
 Edgar Tailhades.  
 Louis Talamoni.  
 René Tinant.  
 Henri Tournan.  
 René Touzet.  
 René Travert.  
 Raoul Vadepied.  
 Jacques Vassor.  
 Fernand Verdeille.  
 Maurice Vérillon.  
 Jacques Verneuil.  
 Hector Viron.  
 Emile Vivier.  
 Joseph Voyant.  
 Raymond de Wazières.  
 Michel Yver.

**Ont voté contre :**

**MM.**  
 Jean Auburtin.  
 Jean de Bagneux.  
 Octave Bajeux.  
 Hamadou Barkat  
 Gourat.

Maurice Bayrou.  
 Jean Bertaud.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Roland Boscary-  
 Monsservin.

Amédée Bouquerel.  
 Philippe de Bourgoing  
 Jean-Eric Bousch.  
 Jacques Boyer-  
 Andrivet.

Jacques Braconnier.  
 Pierre Brun (Seine-et-  
 Marne).  
 Pierre Carous.  
 Maurice Carrier.  
 Marcel Cavallé.  
 Jean Collery.  
 Jacques Coudert.  
 Louis Courroy.  
 Pierre Croze.  
 Roger Deblock.  
 André Diligent.  
 Paul Driant.  
 Hector Dubois.  
 Hubert Durand  
 (Vendée).  
 François Duval.  
 Fernand Esseul.  
 Yves Estève.  
 Jean Fleury.  
 Marcel Fortier.  
 Henri Fréville.  
 Lucien Gautier  
 (Maine-et-Loire).  
 Jean-Louis Girault  
 (Calvados).  
 Victor Golvan.

Louis Gros.  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumot.  
 Jacques Habert.  
 Jacques Henriet.  
 Alfred Isautier.  
 Pierre Jourdan.  
 Alfred Kieffer.  
 Michel Kistler.  
 Pierre Labonde.  
 Henri Lafleur.  
 Maurice Lalloy.  
 Marcel Lambert.  
 Emmanuel Lartigue.  
 Arthur Lavy.  
 Bernard Lemarié.  
 Robert Liot.  
 Marcel Lucotte.  
 Paul Malassagne.  
 Georges Marie-Anne.  
 Pierre Marzin.  
 Jean-Baptiste  
 Mathias.  
 Michel Maurice-Boka-  
 nowski.  
 Paul Minot.  
 Michel Miroudot.

Geoffroy de Monta-  
 lembert.  
 Lucien de Montigny.  
 Jean Natali.  
 Marcel Nuninger.  
 Mlle Odette Pagani.  
 Sosefo Makape  
 Papilio.  
 Henri Parisot.  
 André Picard.  
 Jean-François Pintat.  
 Henri Prêtre.  
 Georges Repiquet.  
 Jacques Rosselli.  
 Roland Ruet.  
 Robert Schmitt.  
 Albert Sirgue.  
 Michel Sordel.  
 Jacques Soufflet.  
 Pierre-Christian Tait-  
 tinger.  
 Bernard Talon.  
 Henri Terré.  
 Amédée Valeau.  
 Jean-Louis Vigier.  
 Joseph Yvon.

**Se sont abstenus :**

MM. Hubert d'Andigné et Léopold Heder.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Yvon Coudé du Foresto, Henri Fournis, Saïd Mohamed Jaffar et M. Charles Zwickert.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou.  
 Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

**Les nombres annoncés en séance avaient été de :**

Nombre des votants..... 278  
 Nombre des suffrages exprimés..... 274  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 138  
 Pour l'adoption..... 190  
 Contre ..... 84

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 40)**

Sur l'ensemble du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

Nombre des votants..... 271  
 Nombre des suffrages exprimés..... 243  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 122  
 Pour l'adoption ..... 243  
 Contre ..... 0

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

**MM.**  
 Charles Alliès.  
 Auguste Amic.  
 Hubert d'Andigné.  
 André Armengaud.  
 Jean Auburtin.  
 Jean de Bagneux.  
 Clément Balestra.  
 Pierre Barbier.  
 Hamadou Barkat  
 Gourat.

Edmond Barrachin.  
 André Barroux.  
 Maurice Bayrou.  
 Joseph Beaujannot.  
 Jean Bénard  
 Mousseaux.  
 Jean Bertaud.  
 Jean Berthoin.  
 Auguste Billiemaz.  
 Jean-Pierre Blanchet.  
 Maurice Blin.

Raymond Boin.  
 Edouard Bonnefous.  
 Roland Boscary-  
 Monsservin.  
 Charles Bosson.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Pierre Bourda.  
 Philippe de Bourgoing  
 Jean-Eric Bousch.

Robert Bouvard.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Martial Brousse (Meuse).  
Pierre Brousse (Hérault).  
Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
Raymond Brun (Gironde).  
Robert Bruyneel.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Paul Caron.  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Charles Cathala.  
Jean Cauchon.  
Marcel Cavallé.  
Léon Chambaretaud.  
Marcel Champeix.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Pierre de Chevigny.  
Félix Ciccolini.  
Jean Cluzel.  
André Colin (Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Francisque Collomb.  
Jacques Coudert.  
Antoine Courrière.  
Louis Courroy.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Pierre Croze.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
René Debesson.  
Roger Deblock.  
Roger Delagnes.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours Desacres.  
Henri Desseigne.  
Gilbert Devèze.  
Emile Didier.  
Paul Driant.  
Hector Dubois (Oise).  
Baptiste Dufeu.  
Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).  
Yves Durand (Vendée).  
Emile Durieux.  
François Duval.

Léon Eeckhoutte.  
Fernand Esseul.  
Yves Estève.  
Pierre de Félice.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
Jean Fleury.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean Francou.  
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).  
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
Jacques Genton.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud (Paris).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Victor Golvan.  
Lucien Grand.  
Jean Gravier (Jura).  
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
Léon-Jean Gregory.  
Mme Brigitte Gros.  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumeot.  
Marcel Guislain.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-cloque.  
Henri Henneguella.  
Jacques Henriet.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
Alfred Isautier.  
René Jager.  
Maxime Javelly.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Pierre Labonde.  
Jean Lacaze.  
Jean de Lachomette.  
Robert Lacoste.  
Henri Lafleur.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Adrien Laplace.  
Emmanuel Lartigue.  
Robert Laucournet.  
Charles Laurent-Thouvery.  
Arthur Lavy.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Edouard Le Jeune.  
Marcel Lemaire.

Jean Lhospiéd.  
Robert Liot.  
Georges Lombard.  
Ladislas du Quart.  
Marcel Lucotte.  
Pierre Mailhe.  
Paul Malassagne.  
Pierre Marcihacy.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Pierre Marzin.  
Jean-Baptiste Mathias.  
Marcel Mathy.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
André Méric.  
André Messenger.  
Jean Mèzard.  
André Mignot.  
Paul Minot.  
Gérard Minvielle.  
Michel Miroudot.  
Paul Mistral.  
Josy-Auguste Moinet.  
Max Monichon.  
Gaston Monnerville.  
René Monory.  
Claude Mont-Geoffroy de Montalembert.  
Gabriel Montpied.  
Michel Moreigne.  
André Morice.  
Jean Natali.  
Jean Nayrou.  
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Odette Paganl.  
Francis Palmero.  
Gaston Pam.  
Sosefo Makape Papiio.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
Paul Pelleray.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Lucien Perdereau.  
Jean Périquier.  
Raoul Perpère.  
Guy Petit.  
Maurice Pic.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Jean-François Pintat.  
Auguste Pinton.  
Fernand Poignant.  
Roger Poudonson.

Henri Prêtre.  
Pierre Prost.  
André Rabineau.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Ernest Reptin.  
Paul Ribeyre.  
Victor Robini.  
René Rollin.  
Eugène Romaine.  
Jacques Rosselli.  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schliélé.

François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Henri Sibor.  
Albert Sirgue.  
Edouard Soldani.  
Michel Sordel.  
Robert Soudant.  
Jacques Soufflet.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.

René Tinant.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
René Travert.  
Raoul Vadepied.  
Amédée Valeau.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Emile Vivier.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.

#### Se sont abstenus :

MM.  
André Aubry.  
Octave Bajeux.  
Jean-Pierre Blanc.  
Serge Boucheny.  
Fernand Chatelain.  
Georges Cogniot.  
Jean Collery.  
Léon David.  
André Diligent.  
Jacques Duclos.

Jacques Eberhard.  
Henri Fréville.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Raymond Guyot.  
Léopold Heder.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.

Mme Catherine Lagatu.  
Fernand Lefort.  
Bernard Lemarié.  
Léandre Létouart.  
Lucien de Montigny.  
Louis Namy.  
Guy Schmaus.  
Louis Talamoni.  
Hector Viron.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Henri Fournis, Edouard Grangier, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade, Georges Lamousse, Marcel Nuninger, Mlle Gabrielle Scellier, MM. Maurice Vérillon, Joseph Yvon et Charles Zwickert.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly qui présidait la séance.

#### Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou.  
Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	248
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	125
Pour l'adoption.....	248
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.